

N° 65

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 octobre 1980.

## R A P P O R T

FAIT

*au nom de la Commission des Lois Constitutionnelles de Législation du Suffrage Universel du Règlement et d'Administration Générale (1) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.*

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

TOME II

(Examen des articles 18 à 61 bis nouveau)

(1) *Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hauteclocque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Girault, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.*

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 1681, 1785 et in-8° 314.**

**Sénat : 327 (1979-1980).**

**Procédure pénale.** — *Action civile - Biens - Chambre d'accusation - Chemins de fer - Cour d'assises - Cour de cassation - Crimes et délits - Détention - Enfants - Etablissements psychiatriques - Etrangers - Flagrant délit - Libertés individuelles - Peines - Pensions alimentaires - Permission de sortir - Presse - Procédure criminelle - Récidive - Sursis - Tutelle pénale - Violences et voies de fait - Vol - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de la santé publique.*

## SOMMAIRE

---

Le Tome II du présent rapport a trait à l'examen des articles 18 à 61 *bis* (nouveau) du projet de loi.

### **Introduction**

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Examen des articles</b> .....   | <i>Pages</i> |
| <b>CHAPITRE III - Dispositions relatives à l'exécution des peines</b> .....  | 3            |
| — Article 18 (art. 720-2 du Code de procédure pénale) : période de sûreté .....  | 3            |
| — Articles 19 et 20 (art. 722 - 722-1 et 723-4 (nouveau) du Code de procédure pénale) :<br>Pouvoirs du juge et de la commission de l'application des peines .....  | 5            |
| <b>TITRE II : DISPOSITIONS DE PROCEDURE PENALE</b>   | 10           |
| Chapitre premier : <i>Dispositions générales</i> .....   | 10           |
| — Article 21 (art. 79 du Code de procédure pénale) : Disposition générale relative à<br>l'instruction .....  | 10           |
| — Articles 22, 23 et 24 (art. 135, 144 et 146 du Code de procédure pénale) : Règles appli-<br>cables en matière de détention provisoire .....  | 11           |
| — Article 23 bis (art. 144 du Code de procédure pénale) : Motifs de l'ordonnance de<br>mise en détention provisoire .....  | 12           |
| — Article 25 (art. 194 du Code de procédure pénale) : Délai imparti à la Chambre<br>d'accusation pour statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant<br>une demande de mise en liberté .....                  | 13           |
| — Article 25 bis (art. 216 du Code de procédure pénale) : Liquidation des dépens par la<br>Chambre d'accusation .....  | 13           |
| — Article 25 ter et 26 bis (art. 399 et 511 du Code de procédure pénale) : Détermination<br>du nombre des audiences correctionnelles .....   | 14           |
| — Article 26 (art. 401 du Code de procédure pénale) : Enregistrement sonore des débats<br>du tribunal correctionnel .....  | 15           |
| — Article 27 (art. 567-2 (nouveau) du Code de procédure pénale) : Délai imparti à la<br>cour de cassation pour statuer sur un pourvoi contre un arrêt pris en matière de déten-<br>tion provisoire ou de contrôle judiciaire ..... | 15           |
| — Article 28 (art. 38 bis (nouveau) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) :<br>Interdiction de la publication de l'identité et du domicile des témoins en matière<br>pénale .....                              | 16           |
| — Article 28 bis (art. 38 ter (nouveau) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la<br>presse : prises de vues dans les salles d'audience .....  | 16           |

— Article 28 ter (abrogations diverses) . . . . . 17

Chapitre II : *Dispositions de procédure correctionnelle* . . . . . 17

— Articles 29 à 33 (art. 71 à 71-3, art. 388, art. 393 à 397-6 du Code de procédure pénale) : Procédure de saisine directe . . . . . 17

Chapitre III : *Dispositions de procédure criminelle*

— Articles 34 à 36 (art. 196-1 à 196-6 (nouveaux) du Code de procédure pénale) : Procédure d’instruction criminelle . . . . . 25

— Article additionnel (nouveau) après l’article 36 (art. 186 du Code de procédure pénale) : Appel des ordonnances du juge d’instruction relatives à la poursuite de son information . . . . . 32

— Article additionnel (nouveau) après l’article 36 (art. 199 du Code de procédure pénale) : Déroulement des débats devant la Chambre d’accusation . . . . . 32

— Article 37 (art. 214 du Code de procédure pénale) : Délai de mise en accusation . . . . . 33

— Article 37 bis (art. 191-1 du Code de procédure pénale) : Répartition des affaires entre les chambres d’accusation d’une même cour . . . . . 33

— Articles 38 A à 38 F (art. 258, 260, 261, 261-1, 263, 264 du Code de procédure pénale) : Recrutement des jurés d’assises . . . . . 33

— Article 38 (art. 282 du Code de procédure pénale) : Non communication à l’accusé du domicile des jurés . . . . . 37

— Article 39 (art. 308 du Code de procédure pénale) : Enregistrement sonore des débats d’assises . . . . . 39

— Article 40 (art. 574-1 du Code de procédure pénale) : Pourvoi en cassation contre l’arrêt portant mise en accusation . . . . . 38

Chapitre IV : *Dispositions diverses*

— Articles 41 et 42 (art. 681 et 687 du Code de procédure pénale) : Exercice de l’action publique à l’encontre de certains agents de la puissance publique . . . . . 39

— Articles 43 et 44 (art. 728-1 à 728-4, 729 alinéa 4 et 784 alinéa dernier du Code de procédure pénale) : Suppression de la tutelle pénale . . . . . 40

— Article 45 et article additionnel (nouveau) après l’article 45 (art. 23 et art. 5-2 de l’ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d’entrée et de séjour en France des étrangers) : Détention et maintien des étrangers en instance d’expulsion ou refoulés aux frontières . . . . . 41

— Articles 46 et 47 (art. L. 322 et L. 351 du Code de la santé publique) : Le contrôle judiciaire des établissements privés accueillant des malades soignés pour troubles mentaux . . . . . 43

— Articles 47 bis à 47 quinquies : contrôles et vérifications d’identité . . . . .

— Article 47 sexies (art. 316-5 à 316-7 du Code des communes) : Extension à l’Alsace-Moselle des dispositions relatives à l’action pénale des communes . . . . . 49

**TITRE III : PROTECTION DE LA VICTIME** . . . . . 50

— Articles 48 et 54 (art. 216, 375 et 475-1 (nouveau) du Code de procédure pénale) : Mise à la charge de l’auteur de l’infraction des sommes exposées par la partie civile non comprises dans les frais et dépens . . . . . 50

|  |            |
|--|------------|
| — Article 48 bis (art. 375-1 du Code de procédure pénale) : Frais exposés par les victimes   | 50         |
| — Article 49 (art. 422 du Code de procédure pénale) : Allocation d'indemnités représentatives de frais à la partie civile  | 51         |
| — Article 50 (art. 425 du Code de procédure pénale) : Procédure de constatation du désistement présumé de la partie civile   | 51         |
| — Articles 51 et 52 (art. 426-1, 426-2 et 460-1 nouveaux du Code de procédure pénale) : Constitution de partie civile par lettre recommandée   | 51         |
| — Articles 51 et 52 (art. 426-1, 426-2 et 460-1 nouveaux du Code de procédure pénale) : Constitution de partie civile par lettre recommandée   | 51         |
| — Article 53 (art. 467-1 (nouveau) du Code de procédure pénale) : Circonstances atténuantes liées à la réparation volontaire du dommage  | 52         |
| — Articles 55 et 56 (art. 515 et 520-1 (nouveau) du Code de procédure pénale) : Demande nouvelle de la partie civile ou constitution de partie civile en cause d'appel   | 53         |
| — Article 55 bis (art. 515-1 (nouveau) du Code de procédure pénale) : Pouvoirs du premier Président en matière d'exécution provisoire des décisions des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils                                | 53         |
| — Article 57 (art. 706-5 du Code de procédure pénale) : Délai du recours en indemnités ouvert à certaines victimes de dommages corporels   | 54         |
| — Articles 58 et 59 (art. 725-3 (nouveau) et 742 du Code de procédure pénale) : Mécanismes d'incitation à la réparation volontaire du dommage causé par l'auteur d'une infraction  | 55         |
| — Article 60 (art. 7-2 (nouveau) de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire) : Application de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire au recouvrement des dommages-intérêts | 56         |
| — Article additionnel (nouveau) avant l'article 61 et Article 61 (art. 706-14 du Code de procédure pénale) : Indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction  | 56         |
| — Article additionnel (nouveau) après l'article 61 : Dispositions transitoires   | 57         |
| <b>TABLEAU COMPARATIF</b>  | <b>59</b>  |
| <b>AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION</b>   | <b>127</b> |
| <b>ANNEXES</b>   | <b>141</b> |
| 1°) La durée des informations et de la détention provisoire  | 143        |
| 2°) Arrêt de la Cour de Cassation (Ch. Crim.) — 5 janvier 1973   | 145        |

**Mesdames, Messieurs,**

Les articles 18 à 61 bis (nouveau) du projet, qui font l'objet du tome II du présent rapport, ont trait à des sujets aussi divers que :

- l'exécution des peines ;
- la procédure correctionnelle ;
- la procédure criminelle ;
- la responsabilité pénale des agents de la puissance publique ;
- la police des étrangers ;
- le contrôle des établissements psychiatriques ;
- la protection des victimes et leurs droits en tant que parties civiles...

Sans modifier sensiblement les dispositions qui nous sont proposées, la Commission des Lois y a apporté des précisions indispensables au regard de l'objectif de la réforme qui est d'assurer la conciliation entre le besoin de sécurité et les impératifs de la protection de la liberté individuelle.

Ce souci de conciliation a plus particulièrement inspiré les amendements présentés aux articles 47 bis et suivants concernant les contrôles et vérifications d'identité qui exigent d'être réglementés de manière précise.

La Commission a enfin estimé souhaitable d'ajouter in fine un article additionnel relatif aux dispositions transitoires. Ainsi, selon les principes de notre droit, les règles de sévérité accrue prévues par le projet ne s'appliqueront-elles qu'à ceux qui seront condamnés postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi.

\*  
\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

---

### Article 18

#### Période de sûreté

(Article 720-2 du Code de procédure pénale)

De prime abord, il peut sembler étonnant que l'article 18, de même que les articles 19 et 20 qui modifient le Code de procédure pénale, figurent dans le titre premier du projet de loi relatif aux dispositions de droit pénal et plus particulièrement à la répression des actes de violence.

Cela s'explique par le fait que ces trois articles ont le même objet que les précédents articles du titre premier : soumettre à un régime de particulière sévérité les délinquants considérés comme les plus dangereux.

A cet effet, l'article 18 étend le champ d'application du régime de sûreté prévu à l'article 720-2 du Code de procédure pénale.

#### A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Le régime de sûreté, régi par les articles 720-2 à 720-4 du Code de procédure pénale, a été institué par la loi du 22 novembre 1978. Il concerne, non point le contenu proprement dit ou la nature de la peine, mais ses conditions d'exécution. Destiné à empêcher une sortie prématurée de prison des détenus condamnés à de longues peines, il *se définit* essentiellement de manière négative par les dispositions dont il exclut l'application : les condamnés placés sous le régime de sûreté sont, pendant une période donnée (dite « période de sûreté »), privés du bénéfice des diverses mesures prévues par le Code de procédure pénale pour permettre aux détenus de maintenir des liens avec l'extérieur (suspension ou fractionnement de la peine, placements à l'extérieur, permissions de sortir, semi-liberté) ou d'obtenir une diminution de leur peine en guise de récompense de leur bonne conduite (libération conditionnelle, réductions de peine).

Le régime de sûreté *s'applique* de façon obligatoire en cas de condamnation à une peine égale ou supérieure à dix ans d'emprisonnement non assortie du sursis, prononcée pour un certain nombre d'infractions particulièrement graves. Dans les autres cas, et sous réserve que la peine soit supérieure à trois ans de prison ferme, son application devient facultative.

*La durée de la période de sûreté* est modulée en fonction du quantum de la peine et de la nature de l'infraction. Elle est en principe égale à la moitié de la peine, ou, s'il s'agit d'une condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité, de quinze ans. Mais elle peut être exceptionnellement allongée ou réduite par décision spéciale de la Cour d'assises ou du tribunal correctionnel.

## B. — LE PROJET DE LOI

Bien que de création récente, le régime de sûreté est d'ores et déjà considéré comme ayant des effets positifs au regard de son objectif de neutralisation des délinquants dangereux.

C'est la raison pour laquelle les *auteurs du projet* de loi ont jugé opportun dès maintenant d'en étendre les cas d'application obligatoire :

1°) en ajoutant de nouvelles infractions à celles actuellement énumérées à l'alinéa premier de l'article 720-2 du Code de procédure pénale, afin que l'ensemble des délinquants visés par le titre premier du présent projet soient de plein droit soumis au régime de sûreté (1) ;

2°) en abaissant de dix à cinq ans d'emprisonnement la durée de la condamnation entraînant l'application automatique de ce régime.

*L'Assemblée Nationale* n'a pratiquement pas modifié l'article 18, se bornant, par mesure de coordination à adopter un amendement précisant que seuls l'extorsion et le chantage (alinéas premier et 2 de l'article 400 du Code pénal) à l'exclusion du détournement d'objets saisis ou donnés en gage (alinéas 3 et suivants de l'article 400 précité), devaient figurer parmi les infractions de violence.

---

(1) L'article 720-2 du Code de procédure pénale s'applique actuellement aux infractions suivantes : assassinat, tortures ou actes de barbarie, meurtre accompagné d'un autre crime, coups et blessures volontaires avec préméditation ou guet-apens ou autres circonstances aggravantes, proxénétisme aggravé, arrestations illégales et séquestration de personnes, vol à main armée ou avec violence, détournement d'aéronef, trafic de drogue.

Le projet de loi ajoute les infractions ci-après : meurtre, destruction, dégradations par voie d'incendie ou d'explosif, viol et attentat à la pudeur, enlèvement de mineurs, délit de menaces, extorsion, port d'armes prohibé, coups et violences volontaires.

## C - LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

La Commission a approuvé l'extension du champ d'application de la période de sûreté.

Elle vous propose seulement un amendement tendant à rectifier les références à certains articles du Code pénal.

### Articles 19 et 20

**(Pouvoirs du juge et de la commission de l'application des peines)**

(Art. 720-2, 722, 722-1 et 723-4 du Code de procédure pénale)

Comme l'article 18, les articles 19 et 20 ont pour objet d'étendre la portée des dispositions de la loi du 22 novembre 1978 qui a institué un régime spécial d'exécution des peines privatives de liberté applicable aux individus condamnés pour une infraction de violence.

Cependant, alors que l'Assemblée Nationale n'a pratiquement pas modifié l'article 18 relatif au régime de sûreté, c'est un tout autre système que celui proposé par le Gouvernement qu'elle a adopté aux articles 19 et 20 pour ce qui concerne les règles d'octroi des différentes mesures qui peuvent être prises au cours de l'exécution d'une peine d'emprisonnement.

### A. — LE DROIT EN VIGUEUR

*Avant l'intervention de la loi du 22 novembre 1978, ces règles étaient identiques pour tous les condamnés, qu'elle qu'ait été l'infraction par eux commise.*

La loi de 1978 est la première à avoir établi une distinction entre les auteurs d'infractions de violence et les autres délinquants, tout au moins pour ce qui concerne l'application du régime de sûreté et les conditions d'octroi des permissions de sortir. En effet, en vertu de l'article 723-4 du Code de procédure pénale, issu de cette loi, les *permissions de sortir* sont désormais accordées :

— *En règle générale*, par le juge de l'application des peines, ou, lorsque la durée de la peine à exécuter par le condamné est supérieure à trois ans, par la Commission de l'application des peines (1), statuant à la majorité ;

— *En ce qui concerne les personnes condamnées pour une infraction de violence*, par la commission de l'application des peines statuant à l'unanimité.

La loi de 1978 n'a pas modifié la procédure d'octroi des *autres mesures d'exécution de la peine*, à savoir les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte et la libération conditionnelle.

— Ces mesures sont en principe accordées par *le juge de l'application des peines*, après avis de la Commission de l'application des peines ;

— Toutefois, le Code de procédure pénale attribue, dans certains cas, compétence soit au *tribunal correctionnel* ou de police (en ce qui concerne certaines mesures de fractionnement ou suspension de peines ou la semi-liberté, par exemple), soit au *Garde des Sceaux* lui-même (qui accorde la libération conditionnelle, aux condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté de plus de trois ans).

## B. — LE PROJET INITIAL

Les réformes successives intervenues en 1970 (loi n° 70-643 du 17 juillet 1970), 1972 (loi n° 72-1226 du 29 décembre 1972), 1975 (loi n° 75-624 du 11 juillet 1975) et 1978 (loi précitée n° 78-1097 du 22 novembre 1978) ont eu pour effet de rendre extrêmement complexe le régime juridique d'exécution des peines privatives de liberté. En particulier, on constate que de nombreuses autorités, de statut très différent, sont compétentes pour se prononcer sur les mesures affectant la peine au cours de son exécution. Le juge de l'application des peines est

---

(1) La Commission de l'application des peines, qui siège dans chaque établissement pénitentiaire, comprend :

— Le juge de l'application des peines qui la préside,  
— Le procureur de la République et le Chef de l'établissement, qui en sont membres de droit,  
— ainsi que divers membres du personnel de direction de l'établissement, le surveillant-chef, un membre du personnel de surveillance, les éducateurs et assistants sociaux, le médecin et le psychiatre (article D 117-1 du Code de procédure pénale).

Toutefois, lorsqu'elle statue sur les permissions de sortir, seuls ont voix délibérative le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement (art. 722 dernier alinéa du Code de procédure pénale).

loin d'avoir une compétence exclusive en la matière, puisque certaines décisions doivent être prises tantôt par un juridiction (tribunal correctionnel ou de police, Cour d'assises, voire Chambre d'accusation) (1), tantôt par une autorité administrative (Garde des Sceaux, Commission de l'application des peines).

Le caractère quelque peu disparate des dispositions concernant l'exécution des peines privatives de liberté tient sans doute au fait que celles-ci ont été inspirées par *deux conceptions distinctes* :

— *De 1958, année de l'institution du juge de l'application des peines, jusqu'à la loi du 11 juillet 1975, l'idée a prévalu qu'il convenait de ne pas limiter les pouvoirs du juge au prononcé du jugement, mais de lui permettre d'intervenir tout au long de l'exécution de la peine, afin d'en assurer une meilleure individualisation. C'est ainsi que durant ces années, le législateur a progressivement transféré au juge de l'application des peines certaines des compétences traditionnellement attribuées à l'administration. Cette évolution, poursuivie jusqu'à son achèvement, aurait pu déboucher sur la création d'une véritable juridiction de l'exécution des sanctions, ainsi que le préconise d'ailleurs la Commission de révision du Code pénal dans l'avant-projet récemment publié concernant les dispositions générales du Code (2) et ainsi que le prévoit la recommandation n° 99 du rapport du Comité d'étude sur la violence (3).*

---

(1) La Chambre d'accusation s'est, en effet, vu attribuer par la loi du 22 novembre 1978 une double compétence :

a) En vertu de l'article 720-4 du Code de procédure pénale, le juge de l'application des peines peut la saisir pour obtenir la suppression ou la réduction de la période de sûreté, au bénéfice d'un détenu, condamné par une Cour d'assises, qui présente des gages exceptionnels de réadaptation sociale (lorsque l'intéressé a été condamné par un tribunal correctionnel, la juridiction compétente est le tribunal du lieu de détention du même degré que celui qui a prononcé la condamnation)

b) L'article 733-1 du Code de procédure pénale ouvre au Parquet la possibilité d'intenter devant la Chambre d'accusation un recours contre les décisions du juge et de la Commission de l'application des peines. Ce recours, qui ne peut être exercé que pour violation de la loi, suspend l'exécution de la décision attaquée.

(1) Paris, la Documentation Française 1978 (cf. page 79).

L'avant-projet, en ce qui concerne le tribunal de l'exécution des sanctions dont la commission de révision du Code pénal préconise la création, donne les précisions suivantes :

« Le tribunal, est-il indiqué, ne devrait en aucune manière se substituer aux organismes, tels les commissions d'application des sanctions et de surveillance, actuellement appelés à assister le juge de l'application des sanctions dans l'exercice de ses fonctions qui seront maintenus. Aussi est-il apparu préférable de préconiser une composition plutôt judiciaire qu'administrative de cette nouvelle formation ; le tribunal de l'exécution des sanctions, dont la composition sera identique pour le contentieux en milieu ouvert et en milieu fermé, constituera une chambre du tribunal de grande instance composée de trois magistrats du siège, dont le juge de l'application des sanctions dans certains cas, le ministère public étant représenté par le substitut chargé de l'exécution des sanctions ; sa compétence territoriale sera, dans l'hypothèse qui nous intéresse, déterminée par le lieu de détention ; la procédure suivie sera proche de celle actuellement prévue par l'article 703 du code de procédure pénale ; le condamné pourra dans tous les cas être assisté d'un avocat. »

2) Paris, la Documentation Française, 1977 (cf. page 190)

Cette recommandation est ainsi libellée : « mettre à l'étude une réforme donnant, en ce qui concerne les condamnations à une lourde peine, compétence pour décider des mesures de libération conditionnelle à une juridiction du même type que celle qui a prononcé la sentence. »

— Mais depuis ces récentes années, c'est vers une toute autre solution que s'oriente le législateur. Ainsi *depuis la loi du 22 novembre 1978*, la plupart des pouvoirs du juge de l'application des peines en matière de permissions de sortir ont été transférés à un organisme à caractère administratif — la Commission de l'application des peines — formée, pour la circonstance, outre du juge de l'application des peines, du Procureur de la République et du directeur de l'établissement pénitentiaire.

Selon *l'article 723-4* du Code de procédure pénale issu de cette loi, la Commission de l'application des peines statue :

— à la majorité sur les permissions de sortir accordées aux condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines supérieures à trois ans de prison ;

— à l'unanimité sur les permissions de sortir accordées aux auteurs d'infractions de violence, quelle que soit la durée de la peine prononcée à leur encontre.

La loi de 1978 a introduit dans le Code de procédure pénale un *article 733-1* aux termes duquel les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la Commission de l'application des peines ont un caractère administratif et ne peuvent être annulées que pour violation de la loi, sur recours porté devant la Chambre d'accusation par le Procureur de la République.

Le projet initial prévoyait d'étendre le nouveau régime en vigueur d'octroi des permissions de sortir à l'ensemble des mesures prises au cours de l'exécution de la peine (fractionnement, suspension et réduction de peines ; libération conditionnelle ; semi-liberté ; placement à l'extérieur...) sous réserve des compétences actuellement exercées en la matière soit par le Ministre de la justice, soit par le tribunal correctionnel ou de police.

### **C. — LE TEXTE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

Considérant que ce transfert important des pouvoirs du juge de l'application des peines, magistrat du siège, à la Commission de l'application des peines, organe de nature administrative, pourrait être interprété comme « la manifestation d'une défiance à l'égard des juges

de l'application des peines », la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale a proposé de ne pas modifier les conditions dans lesquelles sont actuellement accordées les diverses mesures affectant l'exécution des peines. Elle a cependant donné au Procureur de la République la possibilité de former un recours devant le Garde des Sceaux contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la Commission de l'application des peines. Le texte adopté par l'Assemblée Nationale laisse ainsi subsister une double voie de recours contre ces décisions :

— un recours en opportunité formé devant le Garde des Sceaux, (texte proposé pour l'article 722-1 nouveau du Code de procédure pénale) ;

— un recours pour violation de la loi devant la Chambre d'accusation (actuel article 733-1 du Code de procédure pénale).

#### D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Un large débat s'est instauré au sein de la Commission des Lois au sujet du régime de l'exécution des peines. Chacun a admis que ce dernier était d'une grande complexité et qu'il conviendrait sans doute de prévoir une réforme d'ensemble afin d'harmoniser les procédures et d'unifier les voies de recours.

Certains intervenants ont exprimé le souhait qu'à plus ou moins long terme soit créée une véritable juridiction de l'exécution des sanctions. D'autres ont estimé, compte tenu du caractère administratif des mesures d'exécution de la peine, qu'il incombait à l'autorité administrative seule de réformer les décisions inopportunes ou contraires à la loi.

La Commission des Lois, face à ces deux conceptions, a décidé **d'affirmer le caractère administratif des mesures d'exécution des peines en retenant la proposition de l'Assemblée Nationale d'instituer un recours gracieux devant le Garde des Sceaux.** Elle a estimé cependant qu'il convenait de *préciser dans la loi que celui-ci devra s'entourer de l'avis d'une commission* qui pourrait être composée d'un magistrat du Parquet, d'un magistrat du siège et d'un représentant de l'administration pénitentiaire.

Elle a en outre considéré que, s'agissant de personnes condamnées pour une infraction de violence, les responsabilités qui incombent au juge de l'application des peines de prononcer les mesures d'individualisation prévues par le Code de procédure pénale, étaient trop lourdes pour un magistrat statuant seul. En effet, il peut paraître anormal de permettre à un juge unique de remettre en cause les décisions d'une juridiction collégiale qu'il s'agisse de la cour d'assises ou du tribunal correctionnel, en réduisant la durée de la condamnation prononcée par l'une de ces juridictions.

C'est dans ces conditions qu'il semble préférable, tout au moins pour ce qui concerne les auteurs d'infractions de violence, de **transférer du juge de l'application des peines à la Commission de l'application des peines le pouvoir d'accorder au condamné les mesures d'atténuation de la peine prévues par le Code de procédure pénale**. Il vous est donc proposé d'attribuer compétence à la Commission de l'application des peines pour statuer sur ces mesures :

- soit à la majorité si les intéressés sont condamnés à une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois ans ;
- soit à l'unanimité dans les autres cas.

Telles sont les modifications qu'il vous est demandé d'apporter aux articles 19 et 20.

## Article 21

### **(Disposition générale relative à l'instruction)**

(Article 79 du Code de procédure pénale)

L'article 21 du projet initial proposait de supprimer le caractère obligatoire d'une information, par le juge d'instruction, en matière criminelle.

L'Assemblée Nationale n'a pas retenu le système proposé par le gouvernement tendant à permettre au Parquet de saisir directement la Chambre d'accusation des affaires dites « élucidées ».

Le gouvernement a d'ailleurs retiré l'article 21 lors des débats en séance publique. Ce retrait est **opportun**, car il convient de maintenir un double degré de juridiction en matière d'instruction criminelle.

Articles 22, 23 et 24

**(Règles applicables en matière de détention provisoire)**  
**(Articles 135, 144 et 146 du Code de procédure pénale)**

**A. — LE DROIT EN VIGUEUR**

Depuis la loi du 17 juillet 1970, les règles applicables en matière de détention provisoire diffèrent en matière correctionnelle et en matière criminelle.

**1°) En matière correctionnelle**

— D'une part, la détention provisoire ne peut être ordonnée par le juge d'instruction que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement ou lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire (article 144 du Code de procédure pénale).

— D'autre part, cette détention ne peut être prescrite que par une ordonnance spécialement motivée.

— Enfin, pour limiter autant que faire se peut la durée de cette détention, le législateur a prévu que l'ordonnance du juge d'instruction n'était valable que pour une durée maximum de quatre mois et devait être soumise à renouvellement périodique.

**2°) En matière criminelle**

Le placement sous mandat de dépôt en matière criminelle est effectué selon une procédure plus simple qu'en matière correctionnelle.

— D'une part, aucune ordonnance motivée n'est nécessaire, la mise en détention étant décidée par simple mandat du juge d'instruction.

— D'autre part, aucun mécanisme particulier n'est prévu pour obliger à un renouvellement périodique du mandat pour prolonger la détention provisoire.

## B. — LE PROJET DE LOI

Les modifications proposées par le gouvernement aux articles 135, 144 et 146 du Code de procédure pénale avaient pour objet d'assimiler les délits punis d'une peine supérieure à cinq ans d'emprisonnement aux crimes, pour ce qui concerne les règles applicables à la mise en détention provisoire.

Ceci signifiait que les auteurs de ces délits (le plus souvent d'anciens crimes correctionnalisés par le présent projet) n'auraient pu bénéficier des garanties procédurales aujourd'hui accordées à l'ensemble des personnes poursuivies en matière correctionnelle.

*L'Assemblée Nationale*, suivant les propositions de sa Commission des Lois, n'a pas suivi le Gouvernement dans ses propositions, et a supprimé les articles concernés (soit les articles 22, 23 et 24).

Selon votre *Commission*, cette suppression se justifie d'autant plus que les règles instituées par la loi du 6 août 1975 afin de limiter la durée de la détention provisoire répondent à l'un des objectifs du présent projet de loi qui est de réduire autant que faire se peut le nombre des détenus à titre provisoire.

### Article 23 bis

**(Motifs de l'ordonnance de mise en détention provisoire)**

**(Article 144 du Code de procédure pénale)**

Cet article introduit à l'initiative de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, ajoute parmi les motifs justifiant la mise en détention provisoire la nécessité d'empêcher une pression sur les victimes (alors que le texte actuel ne vise que les témoins). Bien que, sur un plan strictement juridique, les victimes soient assimilées à des témoins, une telle disposition ne peut qu'être **approuvée** car elle rentre bien dans le cadre de la présente réforme dont l'un des buts est de renforcer la protection des victimes.

**Délai imparti à la Chambre d'accusation pour statuer sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de mise en liberté).**

(Article 194 du Code de procédure pénale)

Selon l'article 194 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation, lorsqu'elle est saisie d'un appel contre une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de mise en liberté, doit statuer dans les *trente jours*.

Dans le but de limiter la durée des détentions provisoires, les auteurs du projet de loi proposaient de ramener ce délai à *quinze jours*. C'était d'ailleurs le délai qui était prescrit avant l'ordonnance du 4 juin 1960.

Le Gouvernement a finalement renoncé à cet article, se rendant compte qu'il serait d'application malaisée.

Cela se conçoit d'autant plus que la Chambre d'accusation verra accroître ses missions en vertu des dispositions du projet de loi relatives à la procédure criminelle.

Votre Commission approuve dans ces conditions le **retrait de l'article 25**.

Article 25 bis

**(Liquidation des dépens par la Chambre d'accusation)**

(Article 216 du Code de procédure pénale)

L'article 25 bis répond à un souci de justice. Introduit par un amendement de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, il tend à éviter que la Chambre d'accusation ne soit obligée de liquider les dépens avant l'extinction de l'action publique ; en effet, selon l'article 216 du Code de procédure pénale, la Chambre d'accusation doit liquider les dépens et condamner aux frais la partie qui succombe :

— non seulement lorsque son arrêt éteint l'action dont elle a à connaître,

— mais également en matière de mise en liberté.

Il en résulte dans ce dernier cas qu'un inculpé est obligé d'acquitter les frais de justice concernant un appel formé en matière de détention provisoire, alors même que l'action publique n'est pas éteinte et qu'il peut bénéficier ultérieurement d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement.

L'article 25 bis doit mettre fin à une telle anomalie. Il doit donc être adopté **sans modification**.

#### Articles 25 ter et 26 bis

##### **(Détermination du nombre des audiences correctionnelles)**

(Articles 399 et 511 du Code de procédure pénale)

Les articles 25 ter et 26 bis tendant à modifier respectivement l'article 399 du Code de procédure pénale concernant les tribunaux correctionnels, et 511 du même Code relatif à la Cour d'appel, ont trait à la détermination du nombre des audiences correctionnelles.

*A l'heure actuelle*, le nombre de ces audiences est déterminé à la fin de chaque année judiciaire par l'assemblée générale du tribunal ou de la Cour.

*Le Gouvernement* a estimé que cette procédure était trop lourde. Le Garde des Sceaux a fait observer que le Premier Président de la Cour d'appel et le Président du tribunal étaient mieux à même que l'assemblée générale de répartir les audiences en fonction du nombre des diverses affaires civiles, correctionnelles ou commerciales, car seuls ils possèdent une vue d'ensemble d'activité de la juridiction.

A la suite de ces observations, *l'Assemblée Nationale* a décidé, en adoptant les deux articles précités, de transférer de l'assemblée générale du tribunal ou de la cour au président ou au premier président, selon le cas, le pouvoir de déterminer le nombre des audiences correctionnelles.

Votre Commission vous demande d'adopter ces deux articles **sans modification**.

## Article 26

### **(Enregistrement sonore des débats du tribunal correctionnel)**

(Article 401 du Code de procédure pénale)

*Actuellement*, il n'est dressé qu'un procès-verbal très sommaire et manuscrit des débats devant les tribunaux correctionnels.

L'article 26 du *projet de loi*, modifiant l'article 401 du Code de procédure pénale, tendait à autoriser l'enregistrement sonore de ces débats, en précisant que les supports des enregistrements seraient placés sous scellés et soumis au seul contrôle du Président du tribunal.

En séance publique, *le Gouvernement* a décidé de retirer cet article, dont l'utilité ne lui est plus apparue évidente. Le Ministre a, en effet, indiqué qu'au cours des débats devant les tribunaux correctionnels, des greffiers prenaient des notes d'audience, contrairement à ce qui se passe lors des débats devant la Cour d'assises.

Dans ces conditions, la réforme proposée n'apparaît pas nécessaire.

## Article 27

### **Délai imparti à la Cour de cassation pour statuer sur un pourvoi contre un arrêt pris en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire)**

(Article 567-2 nouveau du Code de procédure pénale)

Pour des raisons identiques à celles qui ont motivé l'article 25 tendant à réduire le délai imparti à la Chambre d'accusation lorsqu'elle statue sur l'appel d'une ordonnance du juge d'instruction rejetant une demande de mise en liberté, *les auteurs du projet de loi* avaient proposé, par le présent article, d'imposer à la Chambre criminelle de la Cour de cassation un délai maximum de deux mois pour statuer sur les pourvois contre un arrêt rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Cette disposition n'était d'ailleurs pas assortie de sanction.

Des amendements parlementaires ont été présentés afin de sanctionner le non-respect de ce délai par la mise en liberté d'office de

l'inculpé. A la suite d'interventions diverses, notamment celle de M. le Président FOYER, le Gouvernement a décidé de retirer l'article 27. Dans un esprit de réalisme, votre Commission a approuvé le retrait de cet article.

## Article 28

### **(Interdiction de la publication de l'identité et du domicile des témoins en matière pénale)**

**(Article 38 bis nouveau de la loi du 29 juillet 1881)  
sur la liberté de la presse.**

L'article 28, adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, interdit la publication par les médias de l'identité et du domicile des témoins en matière pénale, avant leur déposition devant la juridiction de jugement, sauf accord écrit de ces derniers.

*Votre Commission estime que cette disposition risque d'apporter des restrictions excessives à la liberté de la presse. Elle serait d'ailleurs d'application difficile.*

Il convient donc de **supprimer** l'article 28, d'autant que d'autres dispositions du projet de loi qui posent moins de problèmes du point de vue du respect de la liberté de la presse, permettront de renforcer la protection des témoins (cf. notamment les articles relatifs aux menaces, aux violences et voies de faits, ainsi qu'aux destructions et détériorations de biens).

## Article 28 Bis

### **Prises de vues dans les salles d'audience**

**(Article 38 ter nouveau de la loi du 29 juillet 1881)**

*Cet article a pour objet d'assouplir la règle générale d'interdiction de l'emploi d'appareils d'enregistrement visuel et sonore pour l'ensemble des juridictions judiciaires et administratives édictée par l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (tel qu'il a été modifié par la loi du 6 décembre 1954) et par les articles 308 et 403 du Code de procédure pénale.*

Le texte voté par l'Assemblée Nationale confère au Président le droit d'autoriser l'emploi d'appareils d'enregistrement visuel sous deux conditions :

1°) que les prises de vue soient effectuées avant le commencement des débats ;

2°) qu'aucune des parties au procès, ni les autres personnes photographiées ne s'y opposent.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article moyennant **deux modifications** tendant :

1°) à assouplir les conditions dans lesquelles les prises de vue pourront être autorisées, car il paraît utopique de prévoir de recueillir l'accord de toutes les personnes « dont l'image serait fixée ou transmise » ;

2°) à abaisser la peine d'amende encourue en cas d'infraction aux dispositions nouvelles, le taux de 300 000 F prévu par le projet de loi étant excessif s'agissant d'un délit de presse.

#### Article 28 ter

##### (Abrogations diverses)

Cet article tend à abroger les articles 308 et 403 du Code de procédure pénale ainsi que l'article 39 de la loi du 29 Juillet 1881 tendant à interdire l'emploi des appareils d'enregistrement à l'audience des cours d'assises et des tribunaux correctionnels.

**Il n'y a pas lieu d'abroger l'article 308** puisque celui-ci est complété par ailleurs, à l'article 39 du projet de loi.

#### Article 29 à 33

##### (Procédure de saisine directe)

(Articles 383, 389 et 393 à 397-6 du Code de procédure pénale)

Avec l'article 29, nous abordons l'examen des dispositions de la procédure pénale proprement dite. Celles-ci, contrairement aux dispositions de droit pénal et à celles qui ont trait à l'exécution des peines, concernent non pas une catégorie particulière de délinquants, mais toutes les personnes qui ont à faire à la justice pénale soit qu'elles fassent l'objet de poursuites, soit qu'elles se constituent parties civiles.

Le but principal des dispositions du projet de loi relatives à la procédure pénale est de *remédier à la lenteur de la justice pénale*. En effet, selon les auteurs du projet :

— *l'exemplarité de la peine* exige que l'infraction soit réprimée dans le temps le plus voisin de l'action ;

— la *protection de la liberté individuelle* impose d'éviter autant que faire se peut la détention provisoire des personnes poursuivies (or, on sait que près de la moitié des 40 000 personnes actuellement détenues dans les prisons françaises le sont à titre provisoire).

Quels sont les moyens d'ordre juridique qui nous sont proposés pour remédier à une telle situation ?

## 1. — EN MATIERE CORRECTIONNELLE :

Les auteurs du projet ont imaginé de substituer à l'actuelle procédure des flagrants délits une procédure dite de « saisine directe » qui doit permettre d'éviter l'ouverture d'informations justifiées par la seule nécessité de placer le prévenu en détention provisoire ;

## 2. — EN MATIERE CRIMINELLE :

Des mesures particulières sont prévues pour contraindre les juges d'instruction à se prononcer à l'expiration d'un certain délai sur la nécessité de poursuivre leur information, ces mesures devant permettre par ailleurs à la Chambre d'accusation de se saisir des procédures dont elle estimerait nécessaire d'accélérer le cours.

Les articles 29 à 33 du projet de loi concernent la procédure correctionnelle de la saisine directe. Pour en mesurer la portée, il est indispensable d'évoquer la situation actuelle et les critiques auxquelles elle a donné lieu.

### A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Que se passe-t-il, selon le droit en vigueur, lorsqu'une personne poursuivie pour un délit est déférée au parquet, après, le cas échéant, avoir été gardée à vue par l'autorité de Police ?

Le Procureur de la République, devant qui la personne en cause est déférée, est libre de choisir la voie à suivre, son choix étant toutefois orienté en fonction du caractère flagrant ou non du délit.

— *en cas de délit non flagrant*, le Procureur de la République peut utiliser la voie de la *citation directe*, auquel cas le prévenu comparaît libre devant le tribunal dans un délai plus ou moins long. Si la complexité de l'affaire l'exige, ou encore s'il apparaît nécessaire de placer la personne en cause sous mandat de dépôt, le Procureur de la République requiert l'ouverture d'une *information*. Toutefois, on notera que, dans ce cas, la détention provisoire ne pourra être ordonnée par le juge d'instruction que si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement (art. 144 paragraphe 1<sup>o</sup>) du Code de procédure pénale).

— *en cas de délit flagrant*, le Procureur de la République a la possibilité de choisir, outre la voie de la citation directe ou celle de l'instruction préparatoire, une troisième voie plus rapide appelée communément : « *procédure des flagrants délits* ». L'intérêt de cette procédure réside non seulement dans sa célérité, mais également dans la possibilité qu'elle offre au parquet, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue par la personne poursuivie, de placer celle-ci en détention provisoire.

Le droit qui est ainsi reconnu à un magistrat du parquet de décerner mandat de dépôt est cependant strictement limité dans le temps, puisqu'en vertu des dispositions combinées des articles 71-1 et 393 du Code de procédure pénale, le mandat de dépôt ne produit ses effets qu'un seul jour. En effet, le prévenu, arrêté en flagrant délit, doit être déféré à l'audience du lendemain. Le Code de procédure pénale précise que si la réunion du tribunal est impossible le lendemain, « le Procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information ».

L'excellent rapport de M. PIOT met à juste titre l'accent sur les difficultés pratiques que soulèvent les dispositions actuelles. Il indique que dans certains cas l'ouverture d'une information est requise par le parquet, non point du fait de la complexité de l'affaire ou de la nécessité de procéder à des investigations approfondies sur la personnalité du prévenu, mais pour le seul motif qu'il s'avère nécessaire de décerner mandat de dépôt contre ce dernier. Si l'infraction n'est pas flagrante, seule l'ouverture d'une information permet de parvenir à ce but.

Or, la *notion de flagrance* définie à l'article 53 du Code de procédure pénale est relativement étroite. Selon cet article, est qualifié de délit flagrant :

1. le délit qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre ;
2. le délit que l'on soupçonne d'avoir été commis par une per-

sonne poursuivie par la clameur publique ou trouvée en possession d'objets ou présentant des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé à l'infraction ;

3. le délit qui a été commis dans une maison dont le chef requiert le Procureur de la République ou un officier de police judiciaire de le constater.

Le critère de flagrance n'est pas satisfaisant. Comme le fait remarquer M. PIOT dans son rapport, « s'il y a des infractions flagrantes qui ne peuvent être portées à l'audience de jugement qu'après une information, en revanche bien des infractions qui ne sont pas flagrantes pourraient sans dommage être immédiatement portées à la connaissance du tribunal avec détention provisoire si cela est nécessaire ». Ainsi, éviterait-on l'ouverture d'instructions sans utilité réelle du point de vue de la manifestation de la vérité.

On indiquera que pour l'année 1978-1979 :

- le nombre des citations directes s'est élevé à 487 961 ;
- le nombre des affaires passées en audience de flagrant délit a été de 20 809 dont 11 974 pour le seul tribunal de Paris et 8 835 en province ;
- le nombre des informations ouvertes s'est élevé à 63 140.

## **B. — LE PROJET INITIAL**

### **a) Critère d'utilisation de la procédure de saisine directe**

Partant de l'idée que la notion de flagrance n'est pas pertinente du point de vue des nécessités de la rapidité du jugement de certaines affaires simples, les auteurs du projet de loi ont été amenés à nous proposer de substituer à la procédure des flagrants délits une procédure dite de saisine directe qui pourra être utilisée quel que soit le caractère du délit (flagrant ou non-flagrant). Il suffit que l'affaire soit simple, c'est-à-dire, selon les termes du projet de loi, que « les charges déjà réunies contre la personne en cause paraissent suffisantes ».

### **b) Modalités de la procédure**

Dans le projet initial, la procédure de saisine directe différerait de l'actuelle procédure des flagrants délits sur trois points essentiels :

1°) *Le parquet se voyait privé du droit de décerner mandat de dépôt*, ce droit étant désormais réservé à un juge du siège (soit le tribunal correctionnel si la personne peut comparaître devant lui le jour même, soit, dans le cas contraire, le président du tribunal ou un juge délégué par lui).

2°) Au cas où le tribunal saisi selon cette procédure sommaire aurait jugé utiles des investigations complémentaires, *le Procureur de la République se voyait investi du pouvoir de procéder à divers actes d'instruction* concernant aussi bien les faits que la personnalité du prévenu.

3°) Enfin, il était précisé que *le prévenu* placé sous contrôle judiciaire ou détenu provisoirement *devait être jugé dans les deux mois* au plus tard. Le projet initial spécifiait que si l'affaire n'avait pas été appelée à l'audience dans ce délai, il serait mis fin d'office au contrôle judiciaire ou à la détention provisoire.

### **c) Champ d'application de la procédure**

Reprenant les dispositions de l'actuel article 71-3 du Code de procédure pénale relatif à la procédure des flagrants délits, le projet de loi excluait expressément du champ d'application de la procédure de saisine directe les délits de presse, les délits politiques, les infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale, ainsi que les délits commis par des mineurs.

## **C. — LE TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE**

### **a) La conformité de la nouvelle procédure avec nos principes constitutionnels**

L'Assemblée Nationale a très profondément remanié les dispositions concernant la procédure de saisine directe. Les principales modifications adoptées par elle ont eu pour objet de tenir compte des critiques d'ordre constitutionnel formulées à l'encontre du texte initial. Ces critiques étaient principalement de deux ordres. Elles avaient trait :

- d'une part, aux droits de la défense ;
- d'autre part, à la séparation des fonctions de la poursuite et de l'instruction.

• *Les garanties de la défense*

La possibilité donnée au parquet de recueillir les déclarations de la personne qui lui est déférée, sans que celle-ci soit assistée d'un conseil, a suscité des réserves, d'autant que dans le cadre de l'actuelle procédure des flagrants délits, la personne amenée devant le Procureur de la République et interrogée par lui a droit à l'assistance d'un avocat. (Art. 71 du Code de procédure pénale résultant de la loi n° 75-701 du 6 août 1975).

Afin de garantir le plein exercice des droits de la défense, l'Assemblée Nationale a retiré au parquet le droit de recueillir les déclarations de la personne qui lui est déférée. Elle a en outre prévu la présence d'un avocat pour assister l'intéressé, si celui-ci le souhaite, dès le début de la phase judiciaire.

• *La séparation des fonctions de la poursuite et de l'instruction*

Les pouvoirs conférés par le texte initial au Procureur de la République ont suscité de vives critiques, dans la mesure où ce dernier se voyait attribuer compétence pour procéder à des investigations qui sont normalement effectuées par un juge d'instruction.

Ainsi que l'indique M. PIOT, il a été reproché à ce texte de « confier au Procureur de la République la faculté de mener une instruction rapide sans respecter suffisamment la nécessaire séparation entre le rôle du parquet et celui du magistrat instructeur. »

C'est donc essentiellement pour des raisons de principe que l'Assemblée Nationale, suivant les propositions de sa Commission des Lois, a décidé de retirer tout pouvoirs d'instruction au Procureur de la République. Elle a prévu que le tribunal qui déciderait de renvoyer une affaire pour plus ample information, devrait ordonner un supplément d'information confié, selon le droit commun, à l'un de ses membres (par conséquent à un magistrat du siège).

**b) Les modalités de la procédure de saisine directe**

Ainsi amendées par l'Assemblée Nationale, les dispositions relatives à la procédure de saisine directe laissent néanmoins le parquet libre du choix de la voie à suivre s'il estime ne pas devoir requérir l'ouverture d'une information. Selon les dispositions votées par l'Assemblée Nationale :

1°) Le Procureur de la République pourra procéder par voie de « *convocation par procès-verbal* », ce qui correspond à l'actuelle pratique

du rendez-vous judiciaire. Dans ce cas, le prévenu comparaitra dans un délai rapide devant le tribunal, mais il ne pourra être placé sous mandat de dépôt ni faire l'objet de mesures de contrôle judiciaire.

2°) Le Procureur, s'il estime nécessaire de placer la personne en cause sous mandat de dépôt, pourra *saisir le tribunal le jour-même*. Seul ce dernier, ainsi saisi, pourra ordonner une mesure de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.

Dans ce cas, le prévenu, retenu au parquet jusqu'à sa comparution, sera immédiatement avisé de son droit à l'assistance d'un conseil.

3°) Mais il est fort possible, notamment lorsqu'une personne est déférée au parquet pendant un « week-end », que la réunion du tribunal correctionnel soit impossible le jour même. Dans ce cas, si les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière (détention provisoire ou contrôle judiciaire) le Procureur de la République pourra *traduire immédiatement le prévenu devant le Président du tribunal ou un juge délégué par lui*. Ce juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté, le cas échéant, de son conseil, pourra ordonner sa détention provisoire ou le placer sous contrôle judiciaire. S'il ordonne une mesure de détention provisoire, l'affaire devra venir à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les trois jours.

En tout état de cause, comme le prévoyait le texte initial, le texte voté par l'Assemblée Nationale précise que les affaires soumises à la procédure de saisine directe doivent être jugées dans les deux mois au plus tard. A défaut, les mesures éventuelles de détention provisoire ou de contrôle judiciaire prononcées à l'égard des prévenus cesseront de plein droit de produire effet à l'expiration de ce délai et les personnes détenues seront mises en liberté d'office.

#### D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Le texte voté par l'Assemblée Nationale est plus satisfaisant que le projet initial car il est davantage en harmonie avec les principes traditionnels de notre droit.

Votre Commission estime toutefois qu'il convient d'y apporter d'autres améliorations : Il convient tout d'abord de limiter le champ d'application de la procédure de saisine directe ; il est ensuite nécessaire d'en préciser les modalités pour renforcer les garanties accordées aux prévenus.

### **a) Le champ d'application de la procédure de saisine directe**

La correctionnalisation opérée par le projet de loi de nombreuses infractions actuellement qualifiées crimes (notamment les vols et les destructions aggravés) risquent d'accroître le nombre des affaires susceptibles d'être jugées selon la procédure rapide de la saisine directe. Or, on l'a vu lors de l'examen des articles relatifs aux incriminations, cette correctionnalisation se traduit par le maintien de peines très élevées, souvent bien supérieures à cinq ans d'emprisonnement. Même dans le cas où les faits sont simples, il n'est pas concevable de permettre à un tribunal, au seul vu des procès-verbaux de police, d'infliger des peines allant jusqu'à vingt, voire quarante ans d'emprisonnement en cas de récidive.

On rappellera à cet égard que le motif essentiel des critiques formulées à l'encontre de la procédure des flagrants délits, telle qu'elle fut utilisée dans certains grands tribunaux, réside dans l'excessive sévérité des peines qui ont parfois été prononcées. Or la procédure des flagrants délits, comme demain de celle de la saisine directe, doivent être exclusivement réservées à des affaires simples et peu graves.

**Votre commission estime indispensable de limiter la procédure de la saisine directe aux délits punis d'une peine n'excédant pas cinq ans d'emprisonnement, soit la durée normale des peines correctionnelles (si l'on se réfère à l'article 40 du Code pénal).**

Si la commission a adopté, à l'article 11 du projet de loi, un amendement abaissant 7 ans à 5 ans d'emprisonnement la peine encourue en cas de vol qualifié, c'est entre autres raisons pour que ces vols puissent éventuellement être jugés selon cette procédure accélérée.

Seraient ainsi exclus du champ d'application de la procédure de saisine directe, les délits suivants punis de plus de cinq ans d'emprisonnement :

—  *dans le droit en vigueur*

- le proxénétisme aggravé,
- le trafic de stupéfiants,
- le port d'armes prohibé,
- les sévices et attentats aux mœurs commis sur les mineurs de 15 ans,
- les abus de confiance et escroqueries aggravés,
- la plupart des délits contre la sûreté de l'Etat,
- différentes formes de corruption de fonctionnaires.

auquels s'ajouteraient, *selon le projet de loi* :

- l'association de malfaiteurs formée dans le but de préparer ou de commettre un ou plusieurs crimes (art. 7A),

- les faits d'extorsion (art. 12),
- les destructions ou détériorations volontaires de biens par substance explosive ou incendiaire ou par tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes (art. 13).

**b) Les modalités proprement dites de la procédure de la saisine directe**

La commission a par ailleurs adopté un certain nombre d'amendements afin de mieux répondre au souci des auteurs du projet de loi de limiter le nombre et la durée des détentions provisoires. C'est ainsi qu'elle a prévu que :

1°) En cas d'appel contre une décision de condamnation assortie d'un mandat de dépôt décerné à l'audience, **la Cour saisie d'une demande de mise en liberté devra statuer dans le mois de la demande**, faute de quoi le prévenu devra être mis d'office en liberté ;

2°) Lorsqu'un prévenu aura été placé en détention provisoire par le Président du tribunal ou un juge délégué par lui, **l'impossibilité de réunir le tribunal dans le délai qui lui est imparti (4 jours selon l'amendement de la commission) sera assortie de la sanction de la mise en liberté d'office du prévenu ;**

3°) **Des délais seront imposés tant au tribunal correctionnel qu'à la Cour d'appel en cas de demande de mise en liberté ou de main-levée du contrôle judiciaire** présentée par un prévenu ayant fait l'objet de l'une ou l'autre de ces mesures.

Les délais impartis à ces juridictions sont identiques à ceux imposés au juge d'instruction et à la Chambre d'accusation en matière d'instruction, en vertu de l'article 148 du Code de procédure pénale.

4°) Les affaires qui feront l'objet de la procédure de saisine directe, devront être jugées **au fond** dans les deux mois, ce qui exclut l'hypothèse des jugements avant-dire droit.

Telles sont les modifications essentielles qui font l'objet des amendements présentés par votre commission au présent article.

Articles 34 à 36

**(Procédure d'instruction criminelle)**

(Articles 196-1 à 196-6 nouveaux du Code de procédure pénale)

Les dispositions du projet relatives à la procédure criminelle ne sont pas moins originales que celles qui ont trait à la procédure correc-

tionnelle. Comme ces dernières, elles ont d'ailleurs été largement amendées par l'Assemblée Nationale.

Celle-ci, suivant les propositions de sa Commission des Lois, a voulu préserver les compétences du juge d'instruction et maintenir ainsi le principe du double degré de juridiction en matière d'instruction criminelle.

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale diffère sensiblement du texte initial qui prévoyait purement et simplement de supprimer, pour les affaires dites « élucidées », l'instruction obligatoire au niveau du juge d'instruction.

## A. — LE DROIT EN VIGUEUR

Les dispositions proposées par le Gouvernement pour accélérer le cours de la justice criminelle dérogeaient *au principe inscrit dans notre droit depuis la Révolution française selon lequel nul ne peut être poursuivi pour crime sans avoir été mis en accusation au terme d'une instruction*. En effet, dans le droit actuel, l'instruction préparatoire par le *juge d'instruction* est obligatoire en matière criminelle.

La *Chambre d'accusation* joue quant à elle un double rôle qui lui est spécifique :

1. Elle remplit la fonction d'une juridiction d'appel des ordonnances du juge d'instruction,
2. Elle joue également le rôle de l'ancien jury d'accusation qui existait sous la Révolution puisqu'elle seule a la possibilité de décider la mise en accusation d'un inculpé par un arrêt qui saisit la Cour d'assises.

L'intervention à ce stade de la Chambre d'accusation permet non seulement un réexamen de l'affaire, mais présente également, du point de vue juridique, l'intérêt de purger la procédure antérieure de toutes ses causes éventuelles de nullité.

## B. — LE PROJET INITIAL

### a) La saisine directe de la Chambre d'accusation.

Afin que certaines affaires criminelles, ne posant aucun problème quant à la matérialité des faits, ne tardent à être jugées, les auteurs du

projet avaient imaginé en matière d'instruction criminelle un « circuit court » évitant la saisine du juge d'instruction.

Selon le système proposé dans le texte initial, le parquet se voyait reconnaître la possibilité de soumettre directement les affaires simples à la Chambre d'accusation qui aurait ainsi procédé elle-même à leur mise en état.

La Chambre d'accusation aurait alors eu le choix entre :

— soit ordonner une instruction préparatoire et désigner un juge d'instruction,

— soit se saisir de la procédure et charger l'un de ses membres de prendre toutes mesures d'instruction utiles et de mettre l'affaire en état.

Le projet précisait en outre que les décisions de ce magistrat pourraient faire l'objet d'un « référé » devant la chambre statuant en formation collégiale, le magistrat auteur des décisions contestées étant habilité à faire partie de cette formation.

Enfin, il prévoyait qu'au cas où il apparaîtrait nécessaire de placer la personne en cause sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire sans attendre la saisine de la Chambre d'accusation, un mandat de dépôt pourrait être délivré par un magistrat du siège appartenant au tribunal de grande instance du lieu de la présentation, à charge de faire comparaître l'intéressé soit devant le magistrat désigné par la Chambre d'accusation, soit devant le juge d'instruction si une information est ordonnée dans les dix jours de son incarcération.

#### **b) Les réserves qu'ont suscitées les dispositions du projet initial**

Ce système a suscité de vives réserves. Les critiques formulées à son encontre ont été principalement de deux ordres :

— *Sur le plan des principes*

L'une des critiques majeures a porté sur la *suppression du principe du double degré de juridiction en matière d'instruction criminelle*, considéré comme la contrepartie de l'impossibilité de former appel contre les arrêts de la Cour d'assises.

Par ailleurs, il a été fait remarquer que la notion d' « affaire élucidée » pouvait être dangereuse.

En effet, en matière criminelle, même lorsque les faits sont apparemment simples, il est toujours apparu nécessaire, compte tenu de la sévérité des peines encourues, de mener des investigations approfondies sur la personnalité des individus poursuivis. Le fait qu'en vertu de l'article 81, alinéa 6, du Code de procédure pénale l'enquête de personnalité soit obligatoire en matière criminelle, en témoigne.

— *en pratique*

Le second reproche qui a été adressé à la procédure prévue par le projet initial, est lié à *l'insuffisance des moyens dont disposent actuellement les Chambres d'accusation.*

En effet, il apparaît que :

1°) Contrairement à la règle posée par l'article 191 du Code de procédure pénale selon laquelle le Président de la Chambre d'accusation est exclusivement attaché au service de cette juridiction, ce dernier, aussi bien que les deux autres conseillers, sont accaparés par le service d'autres Chambres de la Cour ;

2°) La Chambre d'accusation ne dispose d'aucun moyen en locaux et en personnel qui lui permette de mener efficacement une instruction ;

3°) Du fait de son ressort de compétence étendu, la Chambre d'accusation est à l'évidence moins bien placée que le juge d'instruction, magistrat spécialisé qui est en contact permanent avec les services de police ou les experts.

## C. — LE TEXTE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale, sur proposition de sa Commission des Lois, tient compte partiellement des critiques adressées au projet gouvernemental. Le dispositif retenu par cette assemblée a néanmoins pour objet, selon les termes de M. le Président FOYER, « d'inviter les Chambres d'accusation à ne plus exiger des juges d'instruction, comme elles le font actuellement, un perfectionnisme tout à fait inutile en les obligeant à recommencer des opérations qui, parfois, ont été fort bien faites au stade de l'enquête de police. »

C'est ainsi que *si l'Assemblée Nationale a maintenu la saisine obligatoire du juge d'instruction, elle a cependant prévu d'imposer à ce dernier des délais pour l'obliger à se prononcer expressément sur la nécessité de poursuivre son information.*

### **a) Le maintien de la saisine obligatoire du juge d'instruction**

Le mécanisme est le suivant :

— au terme d'un délai de *trois mois* suivant la première inculpation, le juge d'instruction est appelé à prendre parti sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la transmission du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la Chambre d'accusation. Cette ordonnance est prise, après avis du ministère public et de la défense, par *une ordonnance susceptible d'appel* devant la Chambre d'accusation.

— *en cas d'appel* contre une ordonnance du juge d'instruction décidant la continuation de son information, *la Chambre d'accusation aura la possibilité* :

- soit de se déclarer incompétente ;
- soit de dire qu'il n'y a lieu à poursuite ;
- soit de prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction ;
- soit, enfin, de se saisir elle-même de la procédure et de charger l'un de ses membres de mettre l'affaire en état.

— si l'ordonnance du juge d'instruction n'a pas été contestée par la voie de l'appel au terme du délai de trois mois, le magistrat instructeur poursuit son information. Toutefois, dans ce cas, l'Assemblée Nationale a prévu qu'au terme d'un *second délai de quatre mois* à compter de l'expiration du premier, le juge d'instruction devra à nouveau prendre parti sur la transmission du dossier à la Chambre d'accusation ou, au contraire, sur la poursuite de son information.

L'ordonnance qu'il rendra au terme de ces quatre mois pourra être frappée d'appel dans les mêmes conditions que la première ordonnance.

### **b) La saisine de la procédure par la Chambre d'accusation**

Pour répondre à certaines objections d'ordre essentiellement constitutionnel, l'Assemblée Nationale a prévu qu'en cas de saisine de la procédure par la Chambre d'accusation, le magistrat chargé de suivre l'affaire ne pourra faire partie de la formation collégiale statuant sur les recours formés contre ses propres décisions. Il a semblé que dans le cas contraire le magistrat instructeur serait à la fois juge et partie. (Une disposition analogue est prévue pour ce qui concerne le juge d'instruction par l'article 49 alinéa 2 du Code de procédure pénale).

L'Assemblée Nationale a, en revanche, approuvé les dispositions du projet initial excluant la possibilité d'un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Chambre d'accusation rendu sur appel de l'ordonnance du juge d'instruction.

Il paraît en effet difficile d'envisager un pourvoi dans ce cas car la Cour de cassation, juge du droit et non du fait, peut difficilement porter une appréciation sur les éléments de l'espèce ayant motivé la saisine de la procédure par la Chambre d'accusation.

#### **D. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION**

Le texte adopté par l'Assemblée Nationale appelle les observations suivantes :

— Le délai laissé au juge d'instruction pour se prononcer sur la poursuite de son information est manifestement trop bref.

— En outre, par son automatisme, le système proposé débouche sur un contentieux qui risque de s'élever prématurément, en particulier entre le juge d'instruction et le parquet.

Des retards dans l'instruction en résulteront. C'est pourquoi, tout en maintenant le principe d'une généralisation des pouvoirs d'évocation de la Chambre d'accusation, il convient de donner plus de souplesse à ce système.

##### **a) Donner plus de souplesse au système proposé**

Il n'est pas concevable d'obliger les juges d'instruction à se prononcer systématiquement sur la poursuite de leur information dans un délai de trois mois suivant la première inculpation. En effet, le juge d'instruction n'est pas toujours maître de son temps car il peut être amené à ordonner des mesures (enquêtes sur commission rogatoire, expertises...) qui n'étaient pas prévisibles au début de l'information. Lui imposer un délai trop bref risque de l'inciter à renoncer à des mesures utiles à la manifestation de la vérité, au détriment de la qualité de son dossier. Il paraît dans ces conditions raisonnable de lui accorder **un délai d'au moins six mois pour mener librement son information. (1)**

Est-il indispensable de l'obliger systématiquement à rendre une ordonnance à l'expiration d'un certain délai ? Votre Commission ne le pense pas.

---

(1) Mais bien entendu, il pourra rendre son ordonnance de transmission des pièces dans un délai plus bref, s'il estime pouvoir le faire.

**Pour éviter les contentieux inutiles, il lui semble préférable de prévoir qu'au bout du délai de six mois retenu par elle, le parquet et la défense auront la possibilité de requérir la transmission du dossier à la Chambre d'accusation afin que celle-ci se saisisse éventuellement de la procédure.**

En effet, de deux choses l'une :

— ou bien le parquet et la défense, en plein accord avec le juge d'instruction, estiment que l'information doit se poursuivre, et alors il est inutile d'obliger le juge à rendre une ordonnance,

— ou bien, soit le parquet, soit la défense pense que le dossier est complet et c'est seulement dans ce cas qu'il faut prévoir des mesures pour obliger le juge d'instruction à se prononcer sur la nécessité de poursuivre son information, sous réserve bien entendu d'un appel de son ordonnance par la partie qui aurait demandé la transmission du dossier.

Enfin, il ne serait pas équitable de priver la *partie civile* de tout droit d'appel. C'est pourquoi, la Commission suggère de lui reconnaître, au même titre que le parquet et la défense, le droit de demander la transmission du dossier à la Chambre d'accusation.

Telle est l'économie générale des modifications qui font l'objet des amendements présentés à l'article 36 du projet de loi.

## **b) Renforcer les moyens des juridictions d'instruction**

La réforme proposée ne tend pas à un désaisissement systématique du juge d'instruction. La saisine de la procédure par la Chambre d'accusation ne peut être envisagée que de façon exceptionnelle.

Il n'en reste pas moins que pour être pleinement efficace, la réforme devrait être complétée par des mesures permettant d'améliorer le fonctionnement des juridictions d'instruction.

### **— Les Chambres d'accusation**

Les Chambres d'accusation ne pourront remplir correctement leurs nouvelles missions que si des moyens supplémentaires en matériel et en personnel sont mis à leur disposition. Il est souhaitable à cet égard que l'article 191 du Code de procédure pénale, qui prévoit que le Président de la Chambre d'accusation est exclusivement attaché au service de cette juridiction, soit strictement respecté. Ce souhait a d'ail-

leurs été formulé récemment dans le rapport d'information présenté par M. Jean FOYER à l'Assemblée Nationale sur le fonctionnement des juridictions (1).

— *Les cabinets d'instruction*

Il paraît également indispensable de rompre l'isolement du juge d'instruction. Le Code de procédure pénale, notamment son article 220, confère au Président de la Chambre d'accusation des pouvoirs particuliers de contrôle et de surveillance des cabinets d'instruction. Il conviendrait que ces pouvoirs soient effectivement exercés.

On ne peut que rejoindre à cet égard le vœu exprimé par M. Jacques THYRAUD dans son rapport sur le budget de la Justice pour 1979 (2).

Article additionnel nouveau après l'article 36

**Appel des ordonnances du juge d'instruction relatives à la poursuite de son information**

(Article 186 du Code de procédure pénale)

Votre commission vous propose d'ajouter un article additionnel nouveau après l'article 36 de **faire expressément figurer parmi les ordonnances susceptibles d'appel, celles qui seront rendues par les juges d'instruction statuant sur la nécessité de poursuivre leur information.**

Article additionnel nouveau après l'article 36

**Déroulement des débats devant la Chambre d'accusation**

(Article 199 du Code de procédure pénale)

Cet article additionnel, introduit à l'initiative de M. Michel DREYFUS SCHMIDT, tend à **renforcer le caractère contradictoire des débats devant la Chambre d'accusation.** A cet effet, il prévoit la comparution obligatoire des parties devant cette juridiction.

---

(1) Rapport d'information sur les dispositions à prévoir afin de donner aux juridictions les moyens de faire face à leurs charges (n° 1690 - A.N. (seconde session ordinaire 1979-1980) pages 34 et 65).

(2) Avis n° 79 Sénat - Tome II Justice page 17.

## Article 37

### (Délai de mise en accusation)

(Article 214 du Code de procédure pénale)

Le juge d'instruction, en matière criminelle, n'a pas le pouvoir, qu'il possède en matière contraventionnelle ou correctionnelle, de renvoyer directement une affaire devant la juridiction de jugement.

Lorsqu'il estime que l'inculpé est l'auteur d'un crime, il doit faire parvenir le dossier à la Chambre d'accusation par une ordonnance de transmission des pièces au procureur général (article 181 du Code de procédure pénale). C'est en effet à la Chambre d'accusation qu'il revient de décider la mise en accusation par un arrêt qui saisit la Cour l'assises (article 214 du Code de procédure pénale).

L'examen du dossier par la Chambre d'accusation requiert parfois plusieurs mois, ce qui retarde le jugement des affaires. Dans le but d'accélérer les procédures, *l'article 37 du projet de loi tend à imposer à la Chambre d'accusation un délai de deux mois à compter de l'ordonnance de transmission des pièces pour rendre son arrêt de mise en accusation.*

Votre Commission approuve cette disposition, bien que l'obligation qu'elle édicte ne soit assortie d'aucune sanction. Elle vous propose **un seul amendement formel** tendant à introduire la disposition proposée dans le Code de procédure pénale à une place plus logique que celle envisagée par les auteurs du projet de loi.

### Article 37 bis

#### (Répartition des affaires entre les Chambres d'accusation d'une même cour)

(Article 191-1 nouveau du Code de procédure pénale)

L'article 37 bis, introduit par un amendement de M. Philippe SEGUIN, attribue compétence au Premier Président pour répartir les affaires entre les chambres d'accusation d'une même cour d'appel (cette disposition aujourd'hui, ne pourrait s'appliquer qu'à Paris).

Cette tâche est actuellement exercée, au niveau du Parquet, par le greffier en chef et ses collaborateurs. Ceux-ci sont parfaitement informés du nombre et de la complexité des dossiers soumis à chacune des chambres. C'est pourquoi un tel transfert de compétence n'apparaît pas nécessaire.

Votre Commission vous propose donc la **suppression** de l'article 37 bis.

## Articles 38 A à 38 F

### (Recrutement des jurés d'assises)

(Articles 258, 260 à 261.1, 263 et 264 du Code de procédure pénale)

Les articles 38 A à 38 F introduits par l'Assemblée Nationale à la demande du Gouvernement tendent à apporter divers aménagements techniques au système de recrutement des jurés d'assises institué par la loi n° 78-288 du 28 juillet 1978. On sait que cette loi a organisé un système de tirage au sort des listes de jurés à partir des listes électorales. Or il s'est avéré dans la pratique que les chiffres prévus pour la constitution des listes de jurés au niveau départemental étaient beaucoup trop élevés compte tenu du nombre minimum des jurés fixé par la loi.

Le Sénat avait saisi l'occasion de l'examen de la proposition de loi de M. RUDLOFF portant réforme de la procédure pénale relative à la prescription en matière d'actions civile et publique pour y ajouter des dispositions tendant à remédier aux lacunes et aux insuffisances de la loi de 1978.

Ces dispositions ont été votées, sur le rapport de M. Pierre PASQUINI, par l'Assemblée Nationale. Celle-ci y a d'ailleurs ajouté en séance publique un article additionnel résultant d'un amendement de M. Alain VIVIEN.

Mais, le Sénat saisi en seconde lecture de la proposition de M. RUDLOFF, a décidé au cours de la séance du 23 octobre dernier, de supprimer les dispositions relatives aux jurys d'assises en tant qu'elles interféraient avec les articles 38 A à 38 F du présent projet de loi. Il n'y a donc plus de risque de contradiction entre ces articles et les dispositions introduites dans la proposition de loi de M. RUDLOFF.

Cela étant, il convient d'analyser les modifications qui sont proposées aux articles 38 A à 38 F du présent projet.

**a) article 38 A (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale) : possibilités de dispense d'exercice des fonctions de juré**

L'article 38 A tend à ajouter parmi les motifs des demandes de *dispense* présentées par les personnes tirées au sort sur les listes de jurés *le fait d'avoir sa résidence principale en dehors du département où siège la Cour d'assises.*

Votre Commission vous demande d'adopter cet article moyennant **deux modifications tendant à rectifier une erreur matérielle** dans le texte qui nous est transmis par l'Assemblée Nationale.

**b) article 38 B (article 260 du Code de procédure pénale) : effectif minimal des listes annuelles de jurés**

Cet article a un double objet :

1°) Il abaisse de 400 à 200 le nombre minimum des jurés tirés au sort dans chaque département sur les listes annuelles. En effet, il s'est avéré que dans de très nombreux départements le chiffre de 400 ne pourrait pas être respecté compte tenu du fait que l'article 260 du Code de procédure pénale prévoit par ailleurs que les listes annuelles de jurés, en dehors de Paris, doivent comporter un juré pour 1 300 habitants.

2°) Par mesure de coordination avec l'amendement précédent, l'article 38 B supprime la disposition qui impose aux jurés d'avoir leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la Cour d'assises.

Cet article doit être adopté **sans modification.**

**c) article 38 C (1<sup>er</sup> alinéa de l'article 261 du Code de procédure pénale) : âge minimum exigé pour être désigné comme juré.**

Cet article tend simplement à remédier à une omission de la loi du 28 juillet 1978. Il tient compte du fait que l'âge minimum pour être juré est de 23 ans. Il convient de l'adopter **conforme.**

**d) article 38 D (article 261-1 du Code de procédure pénale) : dispositions diverses**

Cet article tend :

1°) à supprimer l'obligation pour le maire de demander aux personnes tirées au sort sur les listes électorales de lui indiquer si elles ont

exercé les fonctions de jurés au cours des quatre années précédentes ;

2°) à rectifier une erreur rédactionnelle de l'actuel article 261-1 du Code de procédure pénale en substituant aux termes de « secrétaire greffier en chef » l'expression correcte de « greffier en chef ».

Il convient de l'adopter moyennant une simple **modification rédactionnelle**.

**e) article 38 E (article 263 du Code de procédure pénale)**

**Etablissement de la liste annuelle des jurés**

L'article 263 du Code de procédure pénale prévoit que la liste annuelle des jurés établie par tirage au sort est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante. Cette exigence alourdit notablement les opérations de tirage au sort. Il est donc proposé de faire dresser la liste en question dans l'ordre du tirage au sort.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

**f) article 38 F (article 264 du Code de procédure pénale) : effectif des listes de jurés suppléants**

L'article 264 du Code de procédure pénale a trait à la liste des jurés suppléants. Ces derniers doivent être domiciliés dans la ville siège de la Cour d'assises.

Là encore, comme on l'a vu à l'article 38 B (article 260 du Code de procédure pénale) la loi prévoit, selon les départements, un minimum de jurés qu'il est mathématiquement impossible de respecter dans la plupart des villes où siègent des Cours d'assises.

C'est pourquoi l'Assemblée Nationale a abaissé les chiffres fixés par cet article :

- de 600 jurés suppléants pour la Cour d'assises de Paris à 200 ;
- de 600 jurés pour les Cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, à 50 ;
- de 200 pour les autres sièges de Cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et 100 pour les autres sièges de Cours d'assises, au chiffre unique de 30.

**A la réflexion il semble que les chiffres prévus par l'Assemblée Nationale aient été minorés de manière excessive. C'est pourquoi votre Commission vous propose de les augmenter.**

## Article 38

**(Non communication à l'accusé du domicile des jurés).**

(Art. 282 du code de procédure pénale)

*L'article 38 du projet de loi*, complétant l'article 282 du Code de procédure pénale, a été inspiré par un souci de protection des jurés. Il interdit désormais de communiquer le domicile personnel de ceux-ci à l'accusé.

*L'Assemblée Nationale* a simplement prévu que l'avocat de ce dernier, qui est astreint au secret professionnel, pourrait en prendre connaissance, avant le tirage au sort sur la liste de session.

Quelle que soit l'intention louable des auteurs du projet de loi, cette disposition ne paraît pas pouvoir être retenue car elle est de nature à porter atteinte à l'exercice du droit de récusation, dont le domicile peut constituer l'un des éléments. Il est possible de trouver d'autres moyens pour améliorer la protection des jurés sans porter atteinte aux droits de la défense. (Il est ainsi proposé dans d'autres amendements présentés par la commission d'assurer une protection particulière aux jurés contre les violences et voies de fait, et contre les menaces).

Il convient pour cette raison de **supprimer** l'article 38.

## Article 39

**Enregistrement sonore des débats d'assises**

(Article 308 du Code de procédure pénale)

*L'article 39 du projet initial*, complétant l'article 308 du Code de procédure pénale, se bornait à prévoir l'enregistrement sonore des débats de la Cour d'assises sous le contrôle du président de cette juridiction, sans préciser les hypothèses dans lesquelles les enregistrements pourraient être utilisés.

*Le texte adopté par l'Assemblée Nationale*, issu d'un amendement gouvernemental, est *plus restrictif* que le texte initial. En effet :

1°) Il limite les possibilités d'utilisation de ces enregistrements dans le cas d'une demande en revision (à l'exclusion par conséquent des pourvois en cassation) ;

2°) Il laisse à la discrétion du Président de la Cour d'assises le soin d'ordonner l'enregistrement sonore, ainsi que de décider s'il y a lieu d'enregistrer tout ou partie des débats.

Compte tenu des risques d'un fonctionnement défectueux de certains appareils d'enregistrement, votre Commission vous propose *un amendement* précisant que les dispositions fixant les conditions des enregistrements ne sont pas prescrites à peine de nullité.

## Article 40

### **Pourvoi en cassation contre l'arrêt portant mise en accusation**

(Article 574-1 du Code de procédure pénale)

#### **A. — LE DROIT EN VIGUEUR**

Le pourvoi en cassation contre un arrêt de la Chambre d'accusation portant mise en accusation est, dans le droit en vigueur, immédiatement recevable.

#### **B. — LE PROJET DE LOI**

Pour éviter des pourvois dilatoires, l'article 40 du projet initial étendait les dispositions de l'article 570 du Code de procédure pénale, aux termes duquel le pourvoi en cassation n'est pas immédiatement recevable lorsque la décision attaquée ne met pas fin à la procédure, sauf autorisation du président de la chambre criminelle.

Dans le système proposé par les auteurs du projet, le président de la chambre criminelle était chargé d'apprécier l'opportunité de saisir

immédiatement la cour d'un pourvoi contre un arrêt de mise en accusation ou de faire examiner celui-ci en même temps que le pourvoi formé éventuellement contre l'arrêt de la cour d'assises. Ces dispositions étaient inspirées des règles en vigueur devant la Cour de sûreté de l'Etat.

### **C. — RETRAIT DE L'ARTICLE 40 LORS DES DEBATS A L'ASSEMBLEE NATIONALE**

M. le Président FOYER, lors des débats à l'Assemblée Nationale a fait observer que la restriction ainsi apportée à l'admission des pourvois introduits contre les arrêts de la chambre d'accusation risquait, contrairement au but recherché, de multiplier les ouvertures à cassation. En effet, dans ce cas-là, a-t-il souligné, la procédure n'aura été purgée de ses nullités, si bien que la cassation entraînera la nullité de l'ensemble de la procédure antérieure à la comparution devant la Cour d'assises. Ainsi, au lieu d'accélérer le cours des procès, on pouvait craindre que la disposition en cause ne les retardent.

Le Gouvernement a donc décidé à juste titre de retirer l'article 40.

#### Articles 41 et 42

#### **Exercice de l'action publique à l'encontre de certains agents de la puissance publique**

(Articles 681 et 687 du Code de procédure pénale)

Certains agents de la puissance publique, tels que les préfets, les maires, les magistrats et les officiers de police judiciaire, bénéficient, en application du Code de procédure pénale, d'un privilège de juridiction. En effet, en cas de poursuite pour un crime ou un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, ils sont jugés par une juridiction située hors de la circonscription où ils exercent celle-ci.

Cette procédure a fait l'objet de modifications législatives en 1974 : loi du 18 juillet 1974.

Pour résumer les dispositions de cette loi, on indiquera que dans le cas visé :

1°) L'instruction n'est pas confiée à un juge d'instruction mais directement à une Chambre d'accusation, désignée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, sur requête du Procureur de la République (voilà un cas où la Chambre d'accusation est saisie directement de l'instruction d'une affaire) ;

2°) C'est également la Chambre criminelle de la Cour de cassation qui désigne la juridiction qui sera chargée de l'affaire.

Toutefois, les magistrats d'une part, et les officiers de police judiciaire (notamment les commissaires et inspecteurs de police ) d'autre part ne sont pas exactement soumis aux mêmes règles de procédure.

En effet, selon l'article 681 du Code de procédure pénale « lorsque le crime ou le délit dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision définitive de la juridiction répressive saisie. »

Or, la Cour de cassation, dans un arrêt récent (en date du 28 novembre 1979), a estimé que cette disposition s'appliquait aux magistrats de l'ordre judiciaire, à l'exclusion des fonctionnaires de la Police. Il en résulte que la responsabilité pénale de ces derniers peut être mise en cause avant qu'il soit statué sur la légalité des poursuites, à l'occasion desquelles ils ont accompli certaines opérations alors que le Procureur de la République notamment, qui est pourtant chargé de la surveillance de la police judiciaire, ne peut être mis en cause qu'après qu'une décision devenue définitive a déclaré ces opérations illégales.

Il y a là une anomalie à laquelle les articles 41 et 42 du projet de loi tendent à remédier.

**Il convient d'approuver ces articles.**

#### Articles 43 et 44

#### **(Suppression de la tutelle pénale)**

(Abrogation des articles 58-1 à 58-3 du Code pénal,  
728-1 à 728-4, 729, alinéa 4, et 784, alinéa dernier,  
du Code de procédure pénale.)

Les articles 43 et 44 tendent à supprimer la tutelle pénale, peine complémentaire qui, en 1970, a remplacé l'ancienne peine de la relégation.

Certes, cette peine est très peu appliquée et son efficacité est des plus réduites. Cependant, il est regrettable que le problème des multi-récidivistes ne puisse être réglé de manière satisfaisante.

Malgré cela, votre Commission a **approuvé la suppression de la tutelle pénale**, proposée par les articles 43 et 44.

## Article 45 et article additionnel nouveau après l'article 45

### **(Détenition ou maintien des étrangers en instance d'expulsion ou refoulés aux frontières)**

(Articles 5-2 et 23 de l'ordonnance 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers)

#### **A. — LE PROJET INITIAL**

Le Gouvernement a saisi l'occasion du présent projet de loi pour compléter l'article 6 de la récente loi du 10 janvier 1980 relative à la prévention de l'immigration clandestine, dont un alinéa a été supprimé à la suite d'une décision du 9 janvier 1980 du Conseil Constitutionnel.

L'article 45 du projet initial se bornait à reproduire purement et simplement les dispositions de l'article 3 de cette loi qui autorisent les autorités administratives à maintenir « pendant le temps strictement nécessaire à leur départ » les étrangers qui font l'objet de mesures de refoulement à nos frontières.

Dans le souci d'assortir de garanties la détention administrative des étrangers en instance d'expulsion décidée en application de l'article 120 du Code pénal :

1°) Il était précisé que la personne ne pourrait être détenue que pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion ;

2°) Un contrôle judiciaire était organisé à un double titre : il était spécifié d'une part, que le Procureur de la République devait être tenu informé sans retard de la détention, d'autre part qu'un juge devait obligatoirement intervenir pour autoriser la prolongation de cette

détention au-delà d'un délai de 48 heures. Comme cela est prévu en matière de maintien administratif des étrangers refoulés à nos frontières, le texte précisait que l'ordonnance du juge n'était susceptible que d'un pourvoi en cassation et que pendant toute la durée de la détention, l'intéressé avait droit à l'assistance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil.

## B. — LE TEXTE VOTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a souhaité apporter une précision supplémentaire afin de renforcer les garanties judiciaires. C'est ainsi qu'elle a prévu que l'ordonnance du juge autorisant une nouvelle prolongation ne pourrait avoir d'effet que pour une durée de cinq jours.

## C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Cette précision, qui part d'une intention louable, est loin d'être suffisante. En effet, si l'on se réfère à la décision précitée du Conseil Constitutionnel, il apparaît que la détention administrative n'est conforme à nos principes constitutionnels que si elle est contrôlée par un juge et limitée dans le temps. Une détention prolongée ne peut avoir qu'un caractère judiciaire. Or, d'après le texte de l'Assemblée Nationale, il semble que la détention des étrangers expulsés puisse être renouvelée périodiquement de cinq jours en cinq jours sans limitation de durée autre que les nécessités d'assurer le départ des intéressés.

Cette disposition est ambiguë. C'est pourquoi votre commission vous propose de *limiter en tout état de cause à sept jours la durée de la détention ou du maintien administratif des étrangers expulsés ou refoulés à nos frontières.*

En outre, il convient de *préciser la forme du recours en cassation* ouvert aux intéressés contre l'ordonnance du juge autorisant la prolongation de leur détention ou de leur maintien.

Telles sont les deux modifications qui font l'objet des amendements présentés à l'article 45 et de celui qui tend à introduire un article additionnel nouveau après cet article.

Articles 46 et 47

**Le contrôle judiciaire des établissements privés accueillant des malades soignés pour troubles mentaux**

(Articles L 332 et L 351 du Code de la Santé Publique)

Ces deux articles ont pour objet d'étendre à l'ensemble des établissements accueillant des malades mentaux, y compris les cliniques libres, les mesures de contrôle prévues par les articles L 332 et L 351 du Code de la Santé publique pour les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

Ces mesures de contrôle sont de deux ordres :

1°) L'article L 332 prévoit la visite des établissements susmentionnés par le préfet, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge du tribunal d'instance, le maire de la commune, tous habilités à recevoir les réclamations des personnes placées. Il précise en outre que le procureur de la République devra visiter les établissements privés au moins une fois par trimestre et les établissements publics au moins une fois par semestre.

2°) L'article L 351 ouvre pour sa part à tout malade mental, son tuteur, son curateur, sa famille, ses amis, la personne qui a demandé le placement, ainsi qu'au procureur de la République, la faculté de saisir le tribunal de la situation de l'établissement aux fins de sortie du malade.

Les visites ainsi prévues font l'objet de rapports réguliers à la Chancellerie.

Selon les chiffres cités à la page 79 du rapport de M. Jacques PIOT, au nom de la commission des Lois de l'Assemblée Nationale, la mesure proposée concernerait 16 000 lits, c'est-à-dire, compte tenu des 144 000 actuellement soumis à contrôle, dix pour cent du total.

Sans remettre en cause l'opportunité de cette extension, il convient cependant de souligner qu'elle ne constitue qu'une modification très partielle de la loi du 30 juin 1838. Dans un texte beaucoup plus ambitieux (proposition de loi n° 531 en date du 21 septembre 1977), notre collègue M. Henri CAILLAVET aurait prévu de soumettre l'ensemble du placement, y compris l'admission (sauf cas d'urgence), au contrôle de l'autorité judiciaire. Même si cette initiative a pu susciter des critiques, il n'en demeure pas moins vrai que, malgré l'ampleur de la tâche, il serait souhaitable d'entreprendre ~~une réforme~~ beaucoup plus profonde de la loi de 1838.

Une commission d'études « Placement et protection de la personne des malades mentaux », présidée par le Doyen CARBONNIER avait d'ailleurs été installée par M. Jean FOYER, alors ministre de la Santé publique, le 15 février 1973, mais il semble à ce jour que le bilan de ses travaux soit resté confidentiel. Pourtant, il s'agit bien là d'un élément très important de la protection des libertés individuelles.

### Articles 47 bis à 47 quinquès

#### (Contrôles et vérifications d'identité)

Les articles 47 bis à 47 quinquès, résultant d'amendements présentés par M. Martin, Mme de Hauteclocque, M. Frédéric-Dupont et M. Lancien, ont pour objet de réglementer les contrôles et vérifications d'identité, notamment ceux qui sont effectués au titre de la police administrative.

Bien que la carte d'identité n'ait, en France, aucun caractère obligatoire (1), il a toujours été possible aux autorités de police de vérifier l'identité d'une personne soit dans le cadre de recherches judiciaires, soit même, de manière préventive, dans le cadre des missions de maintien de l'ordre public.

Mais alors que les contrôles effectués par les autorités de police judiciaire sont réglementés par le Code de procédure pénale, les contrôles des autorités administratives ne sont prévus par aucun texte. Les nécessités actuelles du maintien de l'ordre ayant accru la fréquence de ces contrôles, (à l'occasion notamment des opérations dites « coups de poing »), il est souhaitable de les réglementer en vue de garantir le respect des libertés individuelles, et singulièrement la liberté d'aller et venir.

## A. — LE DROIT EN VIGUEUR

### a) Les vérifications d'identité effectuées dans le cadre de la Police judiciaire

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves, et d'en rechercher les auteurs. Il

---

(1) On peut le déduire des termes de l'article premier du décret n° 55-1597 du 22 octobre 1958, instituant la carte nationale d'identité qui indique que celle-ci est délivrée à tout français *qui en fait la demande dans l'arrondissement où il est domicilié*. D'ailleurs, il n'existe aucune infraction pour défaut de titre d'identité (sauf pour les étrangers résidant en France).

est normal que, corrélativement, les personnels de police judiciaire aient la possibilité de vérifier l'identité des individus soupçonnés d'avoir commis une infraction.

- De telles vérifications sont expressément prévues par *l'article 61, alinéa 2 du Code de procédure pénale en matière d'enquête de flagrance*. Selon ce texte, en cas de crime ou de délit flagrant : « Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires d'établir ou de vérifier l'identité doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure. »

· · · Le refus de se prêter à ces opérations constitue une contravention de la quatrième classe (punie de peines allant jusqu'à dix jours d'emprisonnement et 1 200 F d'amende). (1)

- La possibilité des vérifications effectuées en exécution de *commissions rogatoires* ne fait pas non plus de doute. En effet, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une commission rogatoire exercent, en vertu de *l'article 152 du Code de procédure pénale*, tous les pouvoirs du juge d'instruction (à l'exclusion seulement des interrogatoires et confrontations de l'inculpé ainsi que des auditions de la partie civile non demandées par celle-ci).

- Le Code de procédure ne mentionne pas la possibilité de vérifications d'identité au cours de *l'enquête préliminaire*. Cependant, cette possibilité est considérée par certains comme ayant sa base légale dans *l'article 8 de la loi du 27 novembre 1943*. D'autres commentateurs estiment que cette loi a été implicitement abrogée par l'ordonnance du 2 février 1961 qui a introduit l'alinéa 2 de l'article 61 du Code de procédure pénale, disposition ne concernant que les vérifications effectuées dans le cadre des enquêtes de flagrance. Cependant, une ordonnance du 23 décembre 1958 étant intervenue pour abroger l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi de 1943 (cet alinéa instituait une sanction à l'encontre des personnes qui refusent de se soumettre au contrôle d'identité), ne peut-on déduire que l'alinéa premier de cet article est toujours en vigueur ?

Or, l'alinéa de l'article 8 de la loi en question autorise de la façon la plus large les vérifications d'identité effectuées au cours de recherches judiciaires, sans distinguer si elles ont lieu à l'occasion de commissions rogatoires, d'enquêtes de flagrance ou d'enquêtes préliminaires. Il est rédigé ainsi : « Toute personne dont il apparaît nécessaire au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de confirmer l'identité, doit à la demande d'un officier de police judiciaire, se prêter aux opérations qu'exige le but à atteindre. »

---

(1) Le texte régissant les vérifications effectuées par les services de gendarmerie, en cas de crime ou délit flagrant, est l'article 119 du décret du 20 mai 1903.

## **b) Les vérifications d'identité effectuées dans le cadre de la police administrative**

Si les contrôles effectués au cours d'enquêtes préliminaires ont une base légale incertaine, il n'existe en revanche aucun texte qui autorise expressément les personnels de police administrative à effectuer des contrôles et vérifications d'identité, de manière inopinée et à titre préventif. Le seul texte prévoyant de telles opérations concerne *les gendarmes*. Il s'agit de l'article 165 du décret modifié du 20 mai 1903 aux termes duquel *la gendarmerie « s'assure de la personne des étrangers et de tout individu circulant dans l'intérieur de la France sans pièces constatant leur identité, à la charge de les conduire sur-le-champ devant le maire ou l'adjoint de la commune la plus voisine ; en conséquence, les militaires de tout grade de la gendarmerie se font représenter les pièces constatant leur identité, et nul ne peut en refuser l'exhibition, lorsque l'officier, sous-officier, brigadier ou gendarme qui en fait la demande est revêtu de son uniforme et décline ses qualités.*

*« Il est enjoint à la gendarmerie de se comporter, dans l'exécution de ce service, avec politesse, et de ne se permettre aucun acte qui puisse être qualifié de vexation ou d'abus de pouvoir. »*

Certes, le juge administratif a toujours admis le **contrôle** d'identité parmi les mesures de police administrative qui peuvent être légalement prises (cf. notamment l'arrêt du tribunal des conflits du 14 décembre 1946, époux Schneider). Mais le contrôle n'autorise pas la **vérification** d'identité, qui comporte la rétention des personnes qui en font l'objet dans les locaux de la police.

L'impossibilité de retenir une personne en vue de vérifier son identité dans le cadre de la police administrative a d'ailleurs été affirmée par la chambre criminelle de la cour de Cassation dans le célèbre arrêt « *Sieur Friedel* » du 5 janvier 1973 (1). Cette affaire concernait une personne qui, après avoir été interpellée par un fonctionnaire de police, fut conduite au Centre Beaujon pour une vérification d'identité qui dura environ dix heures. L'intéressé porta plainte pour arrestation et séquestration arbitraires. Après avoir fait appel de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge d'instruction à la suite de l'information ouverte sur sa plainte, il forma un pourvoi en Cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation confirmant la décision de non-lieu. C'est ainsi que saisie de ce pourvoi, la cour de Cassation condamna formellement toute possibilité de détention administrative à l'occasion de vérifications d'identité. Elle n'en admit pas moins que l'intéressé avait pu légalement faire l'objet d'une garde à vue judiciaire pour le motif que les papiers présentés par lui étaient apparus suspects à l'autorité de police.

---

(1) Cet arrêt est reproduit en annexe 2 du présent Tome de ce rapport.

(Or la falsification des pièces d'identité est un délit réprimé par l'article 153 du Code pénal).

Cette jurisprudence n'est pas satisfaisante car elle ne règle pas le problème posé par les vérifications d'identité effectuées au titre de la police administrative. Pour justifier la rétention de la personne dont l'identité fut vérifiée, la haute juridiction dut opérer la disqualification en opération de police judiciaire, d'une opération à l'origine de nature administrative.

## B. — LE TEXTE ADOPTE PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

### a) L'économie générale des articles 47 bis à 47 quinquès

Les quatre articles additionnels tendant à réglementer les contrôles et les vérifications d'identité concernent ceux qui sont effectués aussi bien au titre de la police judiciaire que de la police administrative.

#### Article 47 bis

L'article 47 bis se borne à autoriser les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints à **contrôler** sur place l'identité de toute personne, sans préciser d'ailleurs les motifs des contrôles ainsi effectués.

#### Article 47 ter

L'article 47 ter est beaucoup plus novateur, puisqu'il donne la possibilité aux autorités de police de retenir une personne en vue d'une **vérification** de son identité, non seulement dans le cadre de recherches judiciaires, mais *même en dehors de toute infraction*, si elle ne peut justifier de son identité.

Il précise simplement que :

- l'autorité compétente pour procéder à ces vérifications est un officier de police judiciaire ;
- le temps durant lequel la personne peut être retenue dans les locaux de la police est celui « strictement nécessaire » aux opérations de vérification ;
- en cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au Procureur de la République, lequel, en tout état de cause, peut, à tout moment, contrôler l'exécution des opérations de vérification.

## Articles 47 quarter et 47 quinquès

Ces deux articles érigent en délit le fait de refuser de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité. Les peines prévues vont jusqu'à trois mois d'emprisonnement et 2 000 francs d'amende. Elles sont portées au double à l'encontre de toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les autorités de police d'accomplir leur mission.

On notera qu'à l'heure actuelle, en vertu de l'alinéa 3 de l'article 61 du Code de procédure pénale, le refus de se prêter aux opérations de vérifications d'identité, dans le cadre d'enquêtes de flagrance, est une simple contravention de la 4<sup>e</sup> classe.

### b) Les réserves que suscitent ces articles

En raison de la généralité de ses termes, le texte voté par l'Assemblée nationale appelle de nombreuses réserves.

*Sur le plan constitutionnel*, il soulève les objections suivantes :

1<sup>o</sup>) *Il ne précise pas dans quelles hypothèses pourront être effectués les contrôles préventifs d'identité effectués au titre de la police administrative.* Si l'on se réfère à la décision du 12 janvier 1977 que le Conseil constitutionnel a rendue à la suite du recours contre la loi autorisant la visite des véhicules, il est à craindre que les dispositions du présent projet n'encourent la censure de la haute instance. Celle-ci, dans sa décision du 12 janvier 1977, a en effet considéré qu' « en raison des pouvoirs conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, *du caractère très général dans lequel ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu* », ladite loi sur la fouille des véhicules était inconstitutionnelle comme portant atteinte « aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

Cette décision pourrait s'appliquer en l'espèce, compte tenu de l'absence de précision sur les motifs pour lesquels les autorités administratives seront autorisées à effectuer des contrôles préventifs d'identité.

2<sup>o</sup>) Mais le texte comporte d'autres lacunes : notamment, *il autorise la rétention administrative d'une personne faisant l'objet d'une vérification d'identité, sans préciser aucunement les modalités de cette rétention et les garanties offertes aux intéressés.*

Dans sa décision du 9 janvier 1980 concernant la loi relative à la prévention de l'immigration clandestine, le Conseil constitutionnel a

estimé que si la loi pouvait dans certains cas prévoir la détention administrative d'une personne, « la liberté individuelle ne pouvait être tenue pour sauvegarder que si le juge intervenait dans le plus court délai possible ».

Or, l'article 47 ter ne fixe aucune limitation quant à la durée de rétention de la personne dont l'identité est vérifiée, et n'envisage aucune intervention du juge. Il se borne à permettre à l'officier de police judiciaire d'en référer au Procureur de la République en cas de difficulté, subordonnant ainsi l'intervention de l'autorité judiciaire à une demande expresse de l'autorité de police.

### C. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

Une fois admise la nécessité d'une réglementation des contrôles et vérifications d'identité, à titre préventif, c'est-à-dire au titre de la police administrative, encore convient-il d'assortir ces opérations de garanties qui assurent le respect de la liberté individuelle. C'est dans le souci de concilier les nécessités de l'ordre public et le principe de la liberté individuelle que la Commission des lois a adopté divers amendements qui tendent principalement :

1°) A subordonner les opérations de contrôle et de vérification à l'existence d'un besoin de **prévenir une atteinte à l'ordre public** ;

2°) A autoriser les personnes interpellées à justifier de leur identité « **par tous moyens** », éventuellement par témoins. (Cette disposition tient compte du fait que la carte d'identité n'est pas obligatoire dans notre pays) ;

3°) A limiter la durée de la rétention administrative des personnes concernées à **six heures** ;

4°) A leur permettre, sauf exception, de **prévenir leur famille** ;

5°) A préciser les modalités du **contrôle des autorités judiciaires** sur les opérations de vérification d'identité, contrôle indispensable pour assurer la comptabilité du texte avec les prescriptions de l'article 66 de la Constitution.

Enfin, par analogie avec la formule retenue dans le décret de 1903 relatif aux gendarmes, il n'a pas semblé inutile de préciser que « les contrôles devront s'effectuer avec **courtoisie** ».

Article 47 sexies

**(Extension à l'Alsace-Moselle des dispositions relatives à l'action pénale des communes)**

(Articles 316-5 à 316-7 du Code des communes)

Cet article, introduit par un amendement de M. Jean-Louis MASON, vise à étendre aux trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin les dispositions des articles 316-5 à 316-7 du Code des communes relatives aux actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article **sans modification.**

Articles 48 et 54

**(Mise à la charge de l'auteur de l'infraction des sommes exposées par la partie civile non comprises dans les frais et dépens)**

(Articles 216, 375 et 475-1 nouveau du Code de procédure pénale)

*L'article 48* tend simplement à étendre, dans le cadre de la procédure pénale, une disposition qui figure à l'article 700 du nouveau code de procédure civile et qui permet au juge de condamner l'auteur de l'infraction à payer une partie des sommes qui incombent normalement à la partie civile (en particulier les frais de plaidoirie), lorsqu'il apparaît inéquitable de les laisser totalement à sa charge.

Votre Commission a **approuvé cette disposition.** Elle a également adopté sans modification *l'article 54* qui transpose à la procédure de jugement des délits les propositions de l'article 48 qui concernent la chambre d'accusation et la cour d'assises.

Article 48 bis

**(Frais exposés par les victimes)**

(Articles 375-1 nouveau du Code de procédure pénale)

L'article 48 bis, introduit sur un amendement de la Commission des lois de l'Assemblée nationale, a pour objet de combler un vide juri-

dique. Il étend les dispositions de l'article 49 du Code de procédure pénale, applicables à la procédure correctionnelle, aux procès criminels. Il prévoit que la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne les indemnités représentatives de frais (en particulier les frais de déplacement) sauf décision contraire du tribunal.

**Votre Commission a approuvé cette disposition.**

#### Article 49

##### **(Allocation d'indemnités représentatives de frais à la partie civile)**

**(Article 422 du Code de procédure pénale)**

Dans le même esprit que l'article précédent, cet article a pour objet de permettre à la partie civile de bénéficier des mêmes indemnités représentatives de frais et compensatrices de perte de salaire que les témoins (il s'agit des indemnités de comparution, de l'indemnité journalière de séjour et des frais de voyage).

**Votre Commission demande cet article sans modification.**

#### Article 50

##### **(Procédure de constatation du désistement présumé de la partie civile)**

**(Article 425 du Code de procédure pénale)**

*L'article 50* instaure une procédure particulière tendant à ce que les parties civiles soient systématiquement avisées de leur désistement à fin de pouvoir, si elles le souhaitent, former opposition.

*L'Assemblée nationale* a complété l'article du projet gouvernemental en étendant la présomption de désistement au cas où la partie civile a eu connaissance de manière avérée de la citation à comparaître. Cette précision apparaît dépourvue de portée et difficilement compatible avec les dispositions de l'article 425 du Code de procédure pénale qu'elles complètent. En effet, celles-ci prévoient expressément le cas de la partie civile « régulièrement citée » sans distinguer selon que la citation a été ou non délivrée à personne.

Dans ces conditions, votre commission vous propose de **supprimer le paragraphe 1 de l'article 50 ajouté par l'Assemblée nationale.**

## Articles 51 et 52

### **(Constitution de partie civile par lettre recommandée)**

(Articles 426-1, 426-2 et 460-1 du Code de procédure pénale)

Les articles 51 et 52 ont pour objet d'ouvrir la possibilité aux personnes qui se prétendent lésées de se constituer partie civile par simple *lettre recommandée* adressée au tribunal correctionnel lorsqu'elles demandent soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas 10 000 F (à savoir le seuil actuel de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance). Il s'agit de faciliter les constitutions de partie civile pour éviter aux victimes d'avoir à recourir au ministère d'un avocat ou à se déplacer pour comparaître en personne.

De prime abord séduisante, cette innovation est en fait de nature à soulever nombre de difficultés d'application :

1°) La fixation d'un taux maximum de dommages-intérêts réduit sensiblement l'intérêt de cette mesure pour la victime. En effet, le plus souvent, notamment *en matière de dommages corporels*, cette dernière ignore ce à quoi elle peut prétendre ; elle l'apprend en général à l'audience.

2°) Cette disposition exclut toute hypothèse où une *expertise* est nécessaire pour évaluer le préjudice (sauf à renvoyer l'affaire, ce qui alourdira la procédure et nécessitera le cas échéant un nouveau déplacement des témoins et des autres parties civiles s'il y en a).

3°) *Les aléas de la correspondance* ne permettront pas à la victime d'avoir la certitude d'être lue à l'audience.

Telles sont les raisons essentielles qui militent en faveur de la suppression de ces deux articles.

## Article 53

### **(Circonstances atténuantes liées à la répartition volontaire du dommage)**

(Articles 467-1 nouveau du Code de procédure pénale)

Dans le but de favoriser l'indemnisation des victimes, l'article 53, modifié par l'Assemblée nationale, prévoit que la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés peut être retenue comme une circonstance atténuante par le tribunal correctionnel

ou de police. *Toutefois cette faculté d'indulgence ne pourrait jouer qu'à l'égard des délinquants primaires.*

Une telle limitation est préjudiciable à l'intérêt des victimes. En effet, elle crée une inégalité entre celles-ci selon que l'auteur du dommage est un délinquant primaire ou un récidiviste.

C'est pourquoi, la Commission vous propose de **supprimer cette limitation.**

Elle vous suggère également de permettre au tribunal de retenir la circonstance atténuante de la réparation volontaire du dommage même dans le cas où cette *réparation* n'est que *partielle* pour tenir compte des ressources modestes de certains délinquants et de leur famille.

#### Articles 55 et 56

**(Demande nouvelle de la partie civile ou constitution de partie civile en cause d'appel)**

(Articles 515 et 520-1 nouveau du Code de procédure pénale)

Ces articles, dans le but d'ouvrir plus largement aux victimes l'accès à « la voie pénale », tendent à assouplir le principe de l'irrecevabilité de la constitution de partie civile pour la première fois en cause d'appel.

Les conditions dans lesquelles la partie civile pourra se constituer en appel ou former à nouveau une demande sont définies de manière stricte. Dans ces conditions, votre Commission vous demande d'adopter les articles 55 et 56 (moyennant **un amendement de nature rédactionnelle à l'article 55**).

#### Article 55 bis

**(Pouvoirs du Premier Président en matière d'exécution provisoire des décisions des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils)**

(Article 515-1 nouveau du Code de procédure pénale)

L'article 55 bis introduit à l'initiative de M. Jean FOYER, a pour objet de mettre fin à une contrariété de jurisprudence, celle-ci étant aujourd'hui divisée sur le problème controversé des pouvoirs du Pre-

mier Président de la Cour d'Appel en matière d'exécution provisoire des décisions des juridictions pénales statuant sur les intérêts civils. Se fondant sur le principe de la séparation des règles de procédure civile et de procédure pénale, plusieurs cours d'appel ont tranché dans le sens de l'impossibilité pour le Premier Président d'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par les articles 514 et 526 du Code de procédure civile, lorsque l'action civile est exercée devant les juridictions pénales.

L'article 55 bis prévoit au contraire, et à juste titre, que les premiers présidents des Cours d'appel auront, en matière d'exécution provisoire, les mêmes pouvoirs à l'égard de la décision sur les intérêts civils, que vis-à-vis de toute autre décision civile.

La Commission des Lois vous propose d'adopter cet article moyennant **deux amendements** tendant à :

1°) *Supprimer la possibilité offerte au Premier Président, par le texte voté par l'Assemblée Nationale, d'ordonner une exécution provisoire qui aurait été refusée par les premiers juges. (Il n'est pas concevable, en effet, que le Premier Président puisse prendre une telle décision alors que le jugement de condamnation pénale est frappé d'appel) ;*

2°) *Permettre au Premier Président, lorsque le tribunal ne s'est pas prononcé sur l'exécution provisoire, non seulement de l'ordonner, mais aussi, à défaut, de prescrire la constitution d'une garantie.*

## Article 57

### **(Délai du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels)**

(Article 706-5 du Code de procédure pénale)

L'article 57 tend à améliorer les possibilités d'indemnisation publique des victimes de dommages corporels résultant d'une infraction.

Dans le droit en vigueur, lorsque des poursuites pénales sont exercées, la victime ne dispose que d'un délai d'un an après la décision de la juridiction statuant définitivement sur l'action publique pour présenter sa demande en indemnité.

L'article 57 tend à lui permettre également d'exercer son recours en indemnité dans le délai d'un an à compter de la décision de la juridiction statuant sur l'action civile.

Le but de la mesure est d'éviter des cas de forclusion regrettables. La commission vous demande d'adopter cet article **sans modification**.

## Articles 58 et 59

### **(Mécanismes d'incitation à la réparation volontaire du dommage causé par l'auteur d'une infraction)**

(Article 725-3 (nouveau) et 742 du Code de procédure pénale)

Dans le but de faciliter le dédommagement des victimes, *le Gouvernement* proposait :

1°) de réduire la période au terme de laquelle la condamnée qui a indemnisé ses victimes pourra obtenir la libération conditionnelle (article 58) ;

2°) de permettre au tribunal correctionnel de prolonger au contraire le délai d'épreuve à l'encontre d'un condamné admis au bénéfice du sursis avec mise à l'épreuve lorsque l'intéressé se soustrait volontairement à l'obligation de réparer les dommages ou encore de contribuer aux charges familiales ou d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires. (article 59).

*La Commission des Lois de l'Assemblée Nationale* a estimé que la réduction automatique de la période au terme de laquelle peut être obtenue la libération conditionnelle en faveur des délinquants ayant dédommagé leurs victimes était de nature à favoriser les délinquants fortunés ou bénéficiant d'appuis financiers, ce qui lui est apparue contraire au principe d'égalité devant la justice. Suivant les propositions de sa Commission des Lois, l'Assemblée Nationale a donc supprimé l'article 58 (comme elle avait supprimé pour les mêmes raisons l'article 53).

Elle a en revanche adopté, sans modification, l'article 59 qui donne au tribunal correctionnel la simple faculté de prolonger le délai d'épreuve lorsque le condamné se soustrait volontairement aux obligations qui lui sont imposées pendant sa période probatoire.

Votre commission s'est ralliée à la position de l'Assemblée Nationale. Elle approuve la suppression de l'article 58 et donne un avis favorable aux dispositions de l'article 59. En ce qui concerne ce dernier article, elle vous propose simplement d'ajouter, parmi les motifs de prolongation éventuelle du délai d'épreuve, le cas où le condamné n'a pas représenté ses enfants, au mépris d'une décision de justice en ayant accordé la garde à une autre personne.

## Article 60

### **(Application de la procédure de paiement direct de la pension alimentaire au recouvrement des dommages-intérêts)**

(Article 7-2 (nouveau) de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973)

Afin de faciliter le recouvrement des dommages-intérêts alloués par une juridiction en réparation du préjudice causé par une infraction, le Gouvernement avait proposé d'étendre la procédure de recouvrement dite « de paiement direct » aux créances de cette catégorie de dommages-intérêts.

Finale<sup>ment</sup>, cette disposition, apparemment séduisante, est de nature à soulever nombre de difficultés, ainsi que l'expose excellemment le rapport de M. PIOT.

Dans ces conditions, votre Commission a approuvé la suppression de l'article 60 décidée par l'Assemblée Nationale.

Article additionnel nouveau avant l'article 61 et article 61

### **(Indemnisation de certaines victimes de dommages résultant d'une infraction)**

(article 706-14 du Code de procédure pénale)

L'article 61 introduit par un amendement du Gouvernement, tend à faire bénéficier les personnes de ressources modestes qui sont victimes d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance des possibilités d'indemnisation offertes aux victimes de dommages corporels par la loi du 3 janvier 1977.

Votre commission des lois estime que cette initiative gouvernementale est heureuse. C'est pourquoi elle vous demande d'adopter conforme l'article 61.

Elle vous propose simplement, pour tenir compte de l'extension du champ d'application du système d'indemnisation issu de la loi de 1977, de modifier la rédaction de l'intitulé du titre XIV du livre IV du Code de procédure pénale, ce titre ne concernant plus désormais exclusivement les victimes de dommages corporels. Tel est l'objet de l'amendement tendant à introduire un article additionnel nouveau avant l'article 61.

## Article additionnel après l'article 61

### (Dispositions transitoires)

Selon les principes généraux du droit pénal, les dispositions de fond plus sévères ne peuvent recevoir application qu'aux faits commis postérieurement à leur promulgation. En revanche, les dispositions plus douces ainsi que les dispositions de procédure sont immédiatement applicables aux instances en cours.

Mais, l'application de ces principes à la présente loi soulève des difficultés en raison de la nécessité de combiner plusieurs de ces dispositions entre elles ainsi qu'avec les dispositions en vigueur du Code pénal et du Code de procédure pénale.

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission des Lois a estimé devoir préciser les conditions d'application des dispositions nouvelles. Tel est l'objet de l'amendement qui tend à introduire, après l'article 61 un article additionnel.

Selon cet article :

1°) *les articles 2 à 6 du projet ne s'appliqueraient qu'aux condamnations devenues définitives postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi*, ce qui signifie par exemple que le nouveau régime du sursis ne s'appliquerait qu'aux personnes qui ont fait l'objet de deux condamnations dont la première aussi bien que la seconde sont postérieures à l'entrée en vigueur de la loi.

2°) L'application immédiate des dispositions relatives aux infractions comportant une correctionnalisation ou un abaissement du maximum de la peine encourue risquant d'aboutir à l'annulation de décisions rendues en dernier ressort lors de la promulgation de la loi, mais encore susceptible d'un pourvoi en cassation, votre commission vous propose *d'appliquer les dispositions relatives aux infractions au cas où celles-ci ont donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la loi*.

3°) Certes, conformément aux principes généraux, les dispositions relatives à l'exécution des peines sont applicables aux peines en cours d'exécution. Cependant, il paraît opportun de déroger à ces principes, *les mesures envisagées par les articles 18 à 20 du projet de loi étant plus rigoureuses que celles prévues dans le droit en vigueur*.

Sous le bénéfice de ces observations, la Commission des Lois vous demande d'adopter les articles 18 à 61 bis (nouveau) du projet de loi, compte tenu des amendements qui figurent à la fin du présent rapport.

## TABLEAU COMPARATIF

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi  | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture  | Propositions de la Commission  |
|--------------------------|---|---|--|
| Code de procédure pénale | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 720-2 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p style="text-align: center;">« En cas de condamnation à une peine privative de liberté, non assortie du sursis, dont la durée est supérieure à cinq ans, prononcée en application des <i>articles 295, 296, 302, alinéa 1, 303 à 305, 306 alinéa 2, 309, alinéas 2 et 3, 310 à 312, 316, 331, alinéas 1 et 2, 332, 333, 334-1, 335, 341 à 344, 354, 355, 382, 384, 400, 434, alinéa 2, 435, 437, 462 du Code pénal, de l'article L. 627 du Code de la santé publique et de l'article 32 du décret-loi du 18 avril 1939...</i></p> <p style="text-align: right;">... décider de réduire ces durées.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« En cas de condamnation à une peine privative...</p> <p style="text-align: center;">... prononcée en application des articles 302, alinéa 1, 303 à 305, 306 <i>alinéas 2 et 3, 309...</i></p> <p style="text-align: center;">... 400, alinéas 1 et 2, 434,...</p> <p style="text-align: right;">... décider de réduire ces durées.</p> | <p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions relatives à l'exécution des peines</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 18.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p style="text-align: center;">« En cas de condamnation à une peine privative...</p> <p style="text-align: right;">... décider de réduire ces durées.</p> |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

Dans les autres cas, lorsqu'elle prononce une peine privative de liberté d'une durée supérieure à trois ans, non assortie du sursis, la juridiction peut fixer une période de sûreté pendant laquelle le condamné ne peut bénéficier d'aucune des modalités d'exécution de la peine mentionnées au premier alinéa. La durée de cette période de sûreté ne peut excéder les deux tiers de la peine prononcée ou dix-huit ans en cas de condamnation à la réclusion criminelle à perpétuité.

Les réductions de peine accordées pendant la période de sûreté ne seront imputées que sur la partie de la peine excédant cette durée.

Sauf s'il en est décidé autrement par le décret de grâce, la commutation ou la remise d'une peine au moins égale à dix ans d'incarcération sanctionnant une infraction mentionnée au premier alinéa entraîne de plein droit l'application de la période de sûreté pour la durée maximale applicable à la détention restant à subir.

Art. 722. — Auprès de chaque établissement pénitentiaire, le juge de l'application des peines détermine pour chaque condamné les principales modalités du traitement pénitentiaire. Dans les limites et conditions prévues par la loi, il accorde les placements à l'extérieur, la semi-

Art. 19.

Il est ajouté à l'article 722 du Code de procédure pénale un troisième alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 19.

I. — Le dernier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peines, les autorisations de sortie sous escorte, les permissions de sortir, la libération conditionnelle ou il saisit la juridiction compétente pour aménager l'exécution de la peine. Sauf urgence, il statue après avis de la commission de l'application des peines.

Cette commission est réputée avoir rendu son avis si celui-ci n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du jour de sa saisine.

Le juge de l'application des peines donne en outre son avis, sauf urgence, sur le transfert des condamnés d'un établissement à un autre.

La commission de l'application des peines est présidée par le juge de l'application des peines ; le procureur de la République et le chef de l'établissement en sont membres de droit.

Cette commission est compétente pour statuer sur les permissions de sortir dans des conditions prévues par l'article 723-4, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ayant seuls voix délibérative.

Texte du projet de loi

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4 de l'article 720-2, les placements à l'extérieur, la semi-liberté, les réductions, fractionnements et suspensions de peine, les autorisations de sortie sous escorte et la libération conditionnelle sont accordées par décision de la commission de l'application des peines. Cette décision est prise à l'unanimité. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

« Cette commission est compétente pour statuer sur les mesures prévues à l'alinéa premier lorsque celles-ci concernent des condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1. Elle statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont

| Texte en vigueur                 | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|----------------------------------|------------------------|--|--|
| Code de procédure pénale         |                        |  |  |
| Les délibérations sont secrètes. |                        |  | <i>à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois années. Sous réserve des dispositions de l'article 730, alinéa 3, relatives à la libération conditionnelle, les décisions concernant les condamnés à une ou plusieurs peines excédant cette durée sont prises à l'unanimité.</i> |
|                                  |                        |  | <i>Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ont seuls voix délibérative. Les délibérations de la commission de l'application des peines sont secrètes.</i>   |
|                                  |                        | Il est ajouté au Code de procédure pénale, après l'article 722, un article 722-1 rédigé comme suit :   | 11. — <i>Il est ajouté au Code de procédure pénale, après l'article 722, un article 722-1 rédigé comme suit :</i>  |
|                                  |                        | « Art. 722-1. — Le procureur de la République peut former un recours devant le Garde des Sceaux, ministre de la Justice :  | « Art. 722-1. — Alinéa sans modification.  |
|                                  |                        | « 1° contre les décisions prises par le juge de l'application des peines, en matière de semi-liberté, libération conditionnelle, réduction, fractionnement et suspension de peine ;                                    | « 1° sans modification.  |
|                                  |                        | « 2° contre les décisions prises par le juge de l'application des peines ou la commission de l'application des peines, en matière de permission de sortir.   | « 2° sans modification.  |
|                                  |                        | « Le recours est formé dans les 48 heures de la notification au procureur de la République de la décision du juge de l'application des peines. Avis en est donné au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire. | « Alinéa sans modification.  |
|                                  |                        | « Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, se pro-   | « Alinéa sans modification.  |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

nonce dans le mois de la réception du dossier.

« Le délai de recours et le recours exercé suspendent l'exécution de la décision du juge de l'application des peines. »

« Alinéa sans modification.

*« Les décisions rendues par le Gardes des Sceaux en application du présent article sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »*

Art. 20.

Art. 20.

Art. 20.

Le second alinéa de l'article 723-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

La deuxième phrase du second alinéa de l'article 723-4 du Code de procédure pénale est abrogée.

L'article 723-4 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

*Art. 723-4. — Lorsque le condamné doit subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée totale n'excède pas trois années, la décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.*

Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée en application des articles 302 (alinéa premier), 303 et 304, 310, 312, 334-1 et 335, 341 à 344, 381 et 382, 462 du Code pénal ou de l'article L. 627 du Code de la santé publique, la permission de sortir ne peut être accordée que par décision prise à l'unanimité.

« Dans les autres cas, cette décision est prise à la majorité par la commission de l'application des peines. Toutefois, en ce qui concerne les personnes condamnées pour l'une des infractions visées aux alinéas 1 à 4 de l'article 720-2, la permission de sortir est accordée, quelle que soit la durée de la peine prononcée, par décision de la commission de l'application des peines prise à l'unanimité. »

« Art. 723-4. — La décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines.

*« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1, cette décision est prise par la commission de l'application des peines statuant, soit à la majorité, soit à l'unanimité suivant la distinction établie à l'article 722 ci-dessus. »*

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|---|---|--|---|
| Code de procédure pénale  | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS<br/>DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions générales.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p>L'article 79 du Code de procédure pénale est placé immédiatement après l'intitulé du titre III du Livre premier dudit Code.</p> <p>Il est rédigé comme suit :</p> <p>« Art. 79. — En matière de crimes, l'instruction par la chambre d'accusation est obligatoire. Elle peut être précédée d'une instruction préparatoire par le juge d'instruction.</p> <p>« En matière de délits, l'instruction est facultative, sauf dispositions spéciales de la loi. Elle est confiée au juge d'instruction.</p> <p>« En matière de contraventions, elle n'a point lieu, à moins que le procureur de la République ne la requière. Elle est alors confiée au juge d'instruction comme en matière de délits. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 135 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS<br/>DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions générales.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p style="text-align: center;"><i>Retiré.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p style="text-align: center;"><i>Supprimé.</i></p> | <p style="text-align: center;">TITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS<br/>DE PROCÉDURE PÉNALE</b></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE PREMIER</p> <p style="text-align: center;"><b>Dispositions générales.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 21.</p> <p style="text-align: center;"><i>Retiré.</i></p> <p style="text-align: center;">Art. 22.</p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression.</p> |
| <p><i>Art. 79. — L'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime ; sauf dispositions spéciales, elle est facultative en matière de délit ; elle peut également avoir lieu en matière de contravention si le procureur de la République le requiert en application de l'article 44.</i></p> |   |  |   |
| <p><i>Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.</i></p>   |   |  |   |

**Texte en vigueur**

**Code de procédure pénale**

En matière correctionnelle les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145.

L'agent chargé de l'exécution du mandat de dépôt remet l'inculpé au surveillant-chef de la maison d'arrêt, lequel lui délivre une reconnaissance de la remise de l'inculpé.

*Art. 144.* — En matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure à deux ans d'emprisonnement et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou maintenue :

1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins, soit une concertation frauduleuse entre inculpés et complices :

2° lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction ou pour protéger l'inculpé, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ou pour garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

La détention provisoire peut également être ordonnée.

**Texte du projet de loi**

« En matière correctionnelle, et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement de cinq ans au plus, les mandats de dépôt ne peuvent être décernés qu'en exécution de l'ordonnance prévue à l'article 145. »

**Art. 23.**

Le premier alinéa de l'article 144 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« En matière correctionnelle, si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus et si... » (*Le reste sans changement.*)

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 23.**

*Supprimé.*

**Propositions  
de la Commission**

**Art. 23.**

Maintien de la suppression.

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|---|--|--|------------------------------------|
| <p>Code de procédure pénale</p>   |  |  |                                    |
| <p>dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.</p>   |  |  |                                    |
|   |  | <p>Art. 23 <i>bis</i> (nouveau).</p>   | <p>Art. 23 <i>bis</i>.</p>         |
|   |  | <p>L'article 144 (1°) du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :</p>   | <p>Sans modification.</p>          |
|   |  | <p>« 1° lorsque la détention provisoire de l'inculpé est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit la pression sur les témoins ou les victimes, soit... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p> |                                    |
|   | <p>Art. 24.</p>  | <p>Art. 24.</p>  | <p>Art. 24.</p>                    |
|   | <p>Le premier alinéa de l'article 146 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>  | <p><i>Supprimé.</i></p>  | <p>Maintien de la suppression.</p> |
|   | <p>« En matière correctionnelle, lorsque l'infraction comporte une peine de plus de cinq ans d'emprisonnement, et en matière criminelle, la détention provisoire est prescrite par mandat du juge d'instruction sans ordonnance préalable. »</p> |  |                                    |
| <p>S'il apparaît au cours de l'instruction que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisition, ordonner soit le maintien de l'inculpé en détention conformément à l'article 145, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.</p> |  |  |                                    |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission |
|--|---|---|----------------------------------|
| Code de procédure pénale   | Art. 25.  | Art. 25.  | Art. 25.                         |
| <p><i>Art. 194.</i> — Le procureur général met l'affaire en état dans les quarante-huit heures de la réception des pièces en matière de détention provisoire et dans les dix jours en toute autre matière ; il la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation.</p>  | <p>Au deuxième alinéa de l'article 194 du Code de procédure pénale, les mots « dans les quinze jours », sont substitués aux mots « dans les trente jours ».</p> | <i>Retiré.</i>  | <i>Retiré.</i>                   |
| <p>Celle-ci doit, en matière de détention provisoire, se prononcer dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trente jours de l'appel prévu par l'article 186, faute de quoi l'inculpé est mis d'office en liberté, sauf si des vérifications concernant sa demande ont été ordonnées ou si des circonstances imprévisibles et insurmontables mettent obstacle au jugement de l'affaire dans le délai prévu au présent article.</p> |   | Art. 25 bis (nouveau).  | Art. 25 bis.                     |
| <p><i>Art. 216.</i> — Les arrêts de la chambre d'accusation sont signés par le président et par le greffier. Il y est fait mention du nom des juges, du dépôt des pièces et des mémoires, de la lecture du rapport, des réquisitions du ministère public et, s'il y a lieu, de l'audition des parties ou de leurs conseils.</p>  |   | <p>Le troisième alinéa de l'article 216 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :</p>   | Sans modification.               |
| <p>La chambre d'accusation réserve les dépens si son arrêt n'éteint pas l'action dont elle a eu à connaître.</p>   |   | <p>« Dans le cas contraire, elle liquide les dépens et condamne aux frais la partie qui succombe. »</p> |                                  |
| <p>Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une</p>  |   |   |                                  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Code de procédure pénale   |   |  |                                  |
| partie des frais par décision spéciale et motivée.   |   |  |                                  |
| <i>Art. 399.</i> — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale du tribunal. |   | Art. 25 <i>ter</i> (nouveau).  | Art. 25 <i>ter</i> .             |
| Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.   |   | Au premier alinéa de l'article 399 du Code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale du tribunal », sont remplacés par les mots : « par le président du tribunal ».       | Sans modification.               |
|  | Art. 26.  | Art. 26.   | Art 26.                          |
|  | Il est ajouté à l'article 401 du Code de procédure pénale un second alinéa ainsi rédigé :   | <i>Retiré.</i>   | <i>Retiré.</i>                   |
| <i>Art. 401.</i> — Le président a la police de l'audience et la direction des débats.  | « Il peut décider qu'il sera procédé, sous son contrôle, à un enregistrement sonore des débats. Les supports de cet enregistrement seront, à l'issue des débats, placés sous scellés et déposés au greffe du tribunal. Par dérogation aux dispositions de l'article 97, alinéa 3, ces scellés pourront être ouverts et refermés sous le seul contrôle du président de la juridiction ou de son délégué. » |  |                                  |
|  |   | Art. 26 <i>bis</i> (nouveau).  | Art. 26 <i>bis</i> .             |
| <i>Art. 511.</i> — Le nombre des audiences correctionnelles est déterminé à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par l'assemblée générale de la cour.  |   | Au premier alinéa de l'article 511 du Code de procédure pénale, les mots : « par l'assemblée générale de la cour », sont remplacés par les mots : « par le premier président de la cour ». | Sans modification.               |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Code de procédure pénale  | Art. 27.  | Art. 27.   | Art. 27.                         |
| Il peut être modifié dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités.  | Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 567-1, un article 567-2 rédigé ainsi qu'il suit :   | <i>Retiré.</i>   | <i>Retiré.</i>                   |
| <i>Art. 567-1.</i> — Si le président de la chambre criminelle constate qu'il a été formé un pourvoi contre une décision qui n'est pas susceptible de voie de recours en application des articles 186, alinéa 8, 706 et 706-2, il rend une ordonnance de non-admission au pourvoi. Sa décision n'est pas susceptible de recours. | « <i>Art. 567-2.</i> — La chambre criminelle saisie d'un pourvoi contre un arrêt de la chambre d'accusation rendu en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire doit statuer dans les deux mois qui suivent le dépôt du dossier de la procédure au greffe de la Cour de cassation. » | Art. 28.   | Art. 28.                         |
| Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse  | Il est ajouté à la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, après l'article 38, un article 38 bis ainsi rédigé :   | Alinéa sans modification.  | <i>Supprimé.</i>                 |
| <i>Art. 38.</i> — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique   |   |  |                                  |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

et ce, sous peine d'une amende de 180 F à 8.000 F.

Sans préjudice des dispositions de l'article du Code pénal, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Pourront toutefois être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président du dit Conseil.

La même peine sera applicable pour infraction constatée à la publication, par tous moyens, de photographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus aux sections 1, 2, 3 et 4 du chapitre premier du titre II du Livre III du Code pénal.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande restera annexée au dossier de l'instruction. Cette demande sera annexée au dossier de l'instruction.

« Art. 38 bis. — La publication par la presse, la radio-phonie, la télévision ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale est interdite, sauf accord écrit de ces derniers, avant leur dépositi-

« Art. 38 bis. — La publication par la presse, la radio-phonie, la télévision ou de quelque manière que ce soit de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et le domicile des témoins en matière pénale, jusqu'à la comparution de ceux-ci devant la juridiction de juge-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

tion devant la juridiction de jugement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 300 à 40.000 F; en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. »

ment, est interdite, sauf accord écrit de ces derniers, avant leur déposition devant la juridiction de jugement.

« Les infractions aux dispositions de l'alinéa précédent seront punies d'une amende de 300 à 40.000 F. »

Art. 28 bis (nouveau).

Il est ajouté, après l'article 38 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 38 ter ainsi rédigé :

« Art. 38 ter. — Dès l'ouverture de l'audience des juridictions administratives ou judiciaires, l'emploi de tout appareil permettant d'enregistrer, de fixer ou de transmettre la parole ou l'image est interdite. Le président fait procéder à la saisie de tout appareil et du support de la parole ou de l'image utilisés en violation de cette interdiction.

« Toutefois, sur demande présentée avant l'audience, le président peut autoriser des prises de vues quand les débats ne sont pas commencés et à la condition que ne s'y opposent ni les parties, ni le ministère public, ni les personnes dont l'image serait fixée ou transmise.

« Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 300 à 300.000 F. Le tribunal pourra en outre prononcer la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction et du support de la parole ou de l'image utilisé.

Art. 28 bis.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Toutefois, ...

... pas commencés et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent.

« Toute infraction...

...d'une amende de 300 à 30 000 F. Le tribunal...

...de l'image utilisé.

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission             |
|--|------------------------|--|--|
| Code de procédure pénale   |                        | « Est interdite, sous les mêmes peines, la cession ou la publication, de quelque manière et par quelque moyen que ce soit, de tout enregistrement ou document obtenu en violation des dispositions du présent article. » | Alinéa sans modification.                    |
| <p><i>Art. 308.</i> — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 300 F à 120.000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du Livre IV.</p>   |                        | Art. 28 <i>ter</i> (nouveau).  | Art. 28 <i>ter</i> .                         |
| <p><i>Art. 405.</i> — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques, est interdit sous peine d'une amende de 300 F à 120.000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du Livre IV.</p>   |                        | Les articles 308 et 403 du Code de procédure pénale ainsi que le cinquième alinéa de l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse sont abrogés.   | L'article 403 du Code de procédure pénale... |
| <p>Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.</p>   |                        |  | ...sont abrogés.                             |
| <p><i>Art. 39.</i> — Il est interdit de rendre compte des procès en diffamation dans les cas prévus aux paragraphes <i>a)</i>, <i>b)</i> et <i>c)</i> de l'article 35 de la présente loi. Il est pareillement interdit de rendre compte des débats et de publier des pièces de procédure concernant les questions de filiation, actions à fins de subsides, procès en divorce, séparation de corps et nullités</p> |                        |  |  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture      | Propositions<br>de la Commission                                      |
|--|---|---|---|
| <p>de mariage, procès en matière d'avortement. Cette interdiction ne s'applique pas au dispositif des décisions, qui peut toujours être publié.</p>  |   |   |   |
| <p>Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux publications techniques à condition que soit respecté l'anonymat des parties.</p>  |   |   |   |
| <p>Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte rendu du procès.</p>  |   |   |   |
| <p>Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et tribunaux.</p>  |   |   |   |
| <p>Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audience des tribunaux administratifs et judiciaires, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinéma est interdit. Sauf autorisation donnée, à titre exceptionnel, par le Garde des Sceaux, ministre de la Justice, la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.</p> |   |   |   |
| <p>Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 300 F à 120.000 F.</p>   |   |   |   |
|  | <p>CHAPITRE II<br/>Dispositions<br/>de procédure correctionnelle.</p>   | <p>CHAPITRE II<br/>Dispositions<br/>de procédure correctionnelle.</p> | <p>CHAPITRE II<br/>Dispositions<br/>de procédure correctionnelle.</p> |
|  | <p>Art. 29.</p>   | <p>Art. 29.</p>   | <p>Art. 29.</p>   |
|  | <p>Les articles 71 à 71-3 du Code de procédure pénale sont abrogés.</p> | <p>Sans modification.</p>   | <p>Sans modification.</p>   |

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

*Art. 71.* — En cas de délit flagrant, lorsque le fait est puni d'une peine d'emprisonnement et si le juge d'instruction n'est pas saisi, le procureur de la République, après avoir interrogé l'inculpé sur son identité et sur les faits qui lui sont reprochés, procède comme il est dit aux articles 71-1 ou 71-2. Cet interrogatoire sera fait en présence d'un avocat, au besoin commis d'office, si l'inculpé dûment avisé du droit de se faire assister d'un conseil en fait la demande.

*Art. 71-1.* — Le procureur de la République peut placer l'inculpé sous mandat de dépôt jusqu'à sa comparution devant le tribunal qu'il saisit dans les conditions prévues à l'article 393.

*Art. 71-2.* — Le procureur de la République peut également inviter l'inculpé à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à un mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de cette audience. Cette notification mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'intéressé, vaut citation à personne.

Si le procureur de la République estime nécessaire de soumettre le prévenu jusqu'à sa comparution devant le tribunal à une ou plusieurs obligations de contrôle judiciaire, il le traduit sur-le-champ à cette fin devant le président du tribunal ou son délégué; celui-ci peut prononcer cette mesure après audition du prévenu assisté, le cas échéant, de son conseil. Cette décision

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|---|--|--|--|
| Code de procédure pénale  |  |  |  |
| est notifiée verbalement au prévenu et mentionnée au procès-verbal dont copie est remise à l'intéressé.   |  |  |  |
| <i>Art. 71-5.</i> — Les dispositions des articles 71 à 71-2 ne sont applicables ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infraction dont la procédure de poursuites est prévue par une loi spéciale, ni aux mineurs.  | Art. 30.   | Art. 30.   | Art. 30.   |
|   | L'article 388 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :  | Sans modification.   | Alinéa sans modification.  |
| <i>Art. 388.</i> — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit par la comparution volontaire des parties, dans les conditions prévues par l'article 389, soit par la citation délivrée directement au prévenu et aux personnes civilement responsables de l'infraction, soit enfin suivant la procédure de flagrant délit prévue par les articles 71 à 71-3, 395 à 397. | « <i>Art. 388.</i> — Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, ou par la citation, ou par la procédure prévue par les articles 389 à 397-8. » |  | « Art. 388. — Le tribunal...   |
|   |  |  | ...comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6. » |
|   |  | Art. 31 A (nouveau).   | Art. 31 A.   |
|   |  | Il est inséré, avant l'article 389 du Code de procédure pénale, un paragraphe 2 intitulé : « de la comparution volontaire et de la citation ». | Sans modification.   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission   |
|---|---|---|--|
| Code de procédure pénale  | Art. 31.  | Art. 31.  | Art. 31.   |
|   | Le paragraphe 2 intitulé « du flagrant délit » figurant avant l'article 393 du Code de procédure pénale est supprimé, et il est inséré, avant l'article 389 de ce Code, un paragraphe 2 intitulé « de la saisine directe ». | Le paragraphe 2 intitulé « du flagrant délit » figurant avant l'article 393 du Code de procédure pénale est remplacé par un paragraphe 3 intitulé : « de la saisine directe ».  | Sans modification.   |
|   | Art. 32.  | Art. 32.  | Art. 32.   |
|   | Les articles 393 à 397 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :  | Les dispositions des articles 393 à 397 du Code de procédure pénale sont remplacées par les articles 393 à 397-6 qui sont rédigés comme suit :  | Les dispositions...  |
|   | « Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, eu égard aux charges rassemblées, saisir directement le tribunal des faits reprochés à toute personne qui lui est déférée.                    | « Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République peut, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée et lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés, procéder soit par voie de convocation par procès-verbal, soit par voie de saisine immédiate du tribunal, soit par voie de saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui. | ...sont remplacées par les dispositions suivantes :  |
|   | « Il fait alors connaître à l'intéressé les infractions qui lui sont reprochées, recueille ses déclarations, puis procède comme il est dit soit à l'article 394, soit aux articles 395 à 397-8.                             |   | « Art. 393. — En matière correctionnelle, le procureur de la République, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, peut, après avoir constaté l'identité... |
| Si cette réunion est impossible, le procureur de la République doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information. |   |   | ...délégué par lui.  |
| Art. 394. — La personne déférée en vertu de l'arti-   | « Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter  | « I. — De la convocation par procès-verbal.   | « I. — Alinéa sans modification.   |
|   |   | « Art. 394. — Le procureur de la République peut inviter  | « Art. 394. — Le procureur...  |

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Article 393 est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer un délai pour préparer sa défense : mention de l'avis donné par le président et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.

Si le prévenu use de la faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

Art. 395. — Si l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information.

Art. 396. — Le tribunal saisi en application de l'article 393 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, lorsque les

Texte du projet de loi

le prévenu à comparaître devant le tribunal dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'avise du lieu, de l'heure et de la date de l'audience, ainsi que de son droit de choisir un conseil dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise à l'inculpé, vaut citation à personne.

« Art. 395. — S'il n'use pas de la faculté prévue à l'article précédent, le procureur de la République peut traduire le prévenu le jour même devant le tribunal. Le prévenu est alors retenu jusqu'à sa comparution et conduit sous escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — La personne déférée en application de l'article 395, assistée le cas échéant de son conseil, est avertie par le président qu'elle a le droit de réclamer

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

la personne en cause à comparaître devant le tribunal en qualité de prévenu libre, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf renonciation expresse de l'intéressé, ni supérieur à deux mois. Il l'informe de son droit de choisir un conseil ou d'en faire désigner un d'office dans les conditions prévues par l'article 114, alinéa 3, puis l'avise du lieu, de la date et de l'heure de l'audience. Cette notification, mentionnée au procès-verbal, dont copie est remise au prévenu, vaut citation à personne.

« II. — De la saisine immédiate du tribunal.

« Art. 395. — Le procureur de la République, si les charges déjà réunies paraissent suffisantes, peut également saisir le tribunal le jour même.

« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le tribunal par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution et conduit sous escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — Le président du tribunal avertit le prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, de son droit de réclamer un délai pour préparer sa défense. Ce délai

Propositions  
de la Commission

...citation à personne. L'avocat peut consulter le dossier sur le champ. Avis du lieu, de la date et de l'heure de l'audience lui est transmis le jour même. »

II. Alinéa sans modification.

Art. 395. — Le procureur de la République, si... peut également, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, saisir le tribunal le jour même.

Alinéa sans modification.

« Le prévenu est retenu jusqu'à sa comparution, qui doit avoir lieu le jour même, et conduit sans escorte devant la juridiction.

« Art. 396. — Le président...

...préparer sa défense. Ce délai ne

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission   |
|--|--|---|--|
| Code de procédure pénale   | un délai pour préparer sa défense ; mention de cet avis et de la réponse du prévenu est faite dans le jugement.  | ne peut être inférieur à trois jours.   | peut, <i>sauf demande contraire de l'intéressé</i> , être inférieur à cinq jours.  |
| éléments de l'espèce justifient la prolongation d'une mesure particulière de sûreté, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit maintenir la détention par décision spéciale et motivée. Pour l'exécution de cette décision, le mandat continue à produire ses effets. | « Si le prévenu use de sa faculté indiquée à l'alinéa précédent, le tribunal lui accorde un délai de cinq jours au moins et lui fait désigner, s'il le demande, un avocat d'office, dans les conditions prévues par l'article 114.         | « Le tribunal peut également, à la demande du prévenu, sur les réquisitions du procureur de la République ou d'office, ordonner un complément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu.  | A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du Procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463.   |
| Art. 397. — Les témoins du flagrant délit peuvent être requis verbalement par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique. Ils sont tenus de comparaître sous les sanctions portées aux articles 438 à 441.   | « Art. 397. — Si le tribunal estime que l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, il en ordonne le renvoi à l'une des plus prochaines audiences pour plus ample information tant sur la personnalité du prévenu que sur les faits. | « Il est procédé à cette mesure conformément aux dispositions de l'article 463.   | Alinéa supprimé.   |
|  |  | « Art. 397. — Le tribunal saisi en exécution de l'article précédent peut, s'il prononce une peine d'emprisonnement, décerner mandat de dépôt par décision spéciale et motivée.  | « Art. 397. — Le tribunal...<br><br>...décision spéciale et motivée. Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.  |
|  |  | « S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, il peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire, soit ordonner sa détention provisoire par décision spéciale et motivée et décerner mandat de dépôt. | « En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté à l'expiration de ce délai.  |
|  |  |   | « S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2, et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5. » |

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|--------------------------|--|--|---|
| Code de procédure pénale | <p>« Art. 397-1. — Le tribunal saisi en application de l'article 395 peut, en tout état de cause, et quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, soit placer l'inculpé sous contrôle judiciaire, soit ordonner la détention par décision spéciale et motivée.</p>                          | <p>« III. — De la saisine préalable du président du tribunal ou d'un juge délégué par lui.</p>   | <p>« III. — Alinéa sans modification.</p>   |
|                          | <p>« Art. 397-2. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même ou s'il apparaît nécessaire de procéder à des investigations complémentaires sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, le procureur peut déférer celui-ci devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.</p> | <p>« Art. 397-1. — Lorsque la réunion du tribunal est impossible le jour même et que les éléments de l'espèce justifient une mesure de sûreté particulière, le procureur de la République peut traduire immédiatement le prévenu devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui, et requérir, <i>quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue</i>, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.</p> <p>« Dans ce cas, le procureur de la République avertit le prévenu de son droit de se faire assister lors de sa comparution devant le juge par un conseil de son choix ou au besoin commis d'office. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.</p> | <p>« Art. 397-1. — Lorsque la réunion...</p> <p>...le procureur de la République peut, <i>dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395</i>, traduire immédiatement le prévenu...</p> <p>...et requérir une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> |
|                          | <p>« Le prévenu, retenu jusqu'à sa comparution, est conduit sous escorte devant le président ou le juge délégué.</p>   | <p>« Art. 397-2. — Le juge, après avoir recueilli les déclarations du prévenu, assisté de son conseil s'il en est un, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 alinéas 1 et 2, 141 alinéa 1 pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145 alinéas 1, 4 et 5 pour la détention provisoire.</p>   | <p>« Art. 397-2. — Le juge,...</p> <p>...par les articles 135, 144, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'alinéa premier, et 145 alinéas 1, 4 et 5 pour la détention provisoire.</p>  |
|                          | <p>« Celui-ci doit avertir le prévenu non assisté de son droit de choisir un conseil et, à défaut de choix, il lui en fait désigner un d'office, s'il le demande, dans les conditions prévues par l'article 114.</p>   |  |   |

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|--------------------------|--|--|--|
| Code de procédure pénale | <p>« Art. 397-3. — Le procureur de la République peut requérir du juge, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, une mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire.</p>  | <p>« Art. 397-3. — Lorsque le juge a ordonné une mesure de détention provisoire, le prévenu doit être déféré à la plus prochaine audience du tribunal et au plus tard dans les trois jours.</p>  | <p>« Art. 397-3. — Lorsque le juge...</p>  |
|                          | <p>« Le juge, après avoir recueilli les déclarations de l'inculpé, assisté, le cas échéant, de son conseil, statue sur les mesures requises, dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 2), 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire ou par les articles 135, 144 et 145 (alinéas 1, 4 et 5) pour la détention provisoire.</p> | <p>« Le tribunal procède ainsi qu'il est dit à l'article 396. Il statue sur le maintien en détention par décision spéciale et motivée.</p>   | <p>... dans les quatre jours. A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.</p>   |
|                          | <p>« Art. 397-4. — Le procureur de la République peut, d'office ou à la demande du juge procéder à une enquête sur la personnalité du prévenu</p>  | <p>« IV. — Dispositions communes.</p>  | <p>...par décision spéciale et motivée dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5. »</p>  |
|                          | <p>« Il peut également requérir du juge l'autorisation de procéder ou faire procéder à toutes investigations utiles sur les faits et notamment à des auditions, constatations et examens techniques, perquisitions et saisies.</p>   | <p>« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention provisoire. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée.</p> | <p>« IV. — Alinéa sans modification.</p>   |
|                          | <p>« S'il autorise une perquisition et une saisie, le juge doit préciser le lieu où elle doit être accomplie et l'identité des personnes en cause. Dans ce cas, il peut être procédé à cette mesure sans l'assentiment de la personne chez laquelle elle a lieu.</p>   |  | <p>« Art. 397-4. — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les cinq jours de la demande après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par lettre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.</p> |
|                          | <p>« S'il apparaît nécessaire d'entendre le prévenu relati-</p>  |  | <p>« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de cinq jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.</p>  |
|                          |  |  | <p>« La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.</p>   |

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Texte du projet de loi

vement aux faits de la poursuite, il est procédé à cette audition par le président du tribunal ou l'un des magistrats délégués par lui, en présence du conseil, s'il en est un.

« Art. 397-5. — Le prévenu ou son conseil peut, à tout moment, demander au tribunal, statuant publiquement en formation collégiale, qu'il soit mis fin à la mesure de contrôle judiciaire ou de détention ordonnée en application des articles 397-1 ou 397-3. La décision est prononcée après audition du ministère public et du prévenu ou de son conseil, ce dernier étant convoqué par lettre recommandée.

« Art. 397-6. — Dans les cas prévus par les articles 397-2 et suivants le tribunal est saisi des faits par voie de citation directe ou d'avertissement, conformément aux articles 389 et 390. Toutefois, à l'égard du prévenu détenu, l'avertissement vaut citation à personne. Il en est de même de l'avertissement délivré au prévenu libre lors de sa comparution devant le juge.

« Sauf renonciation expresse du prévenu, le délai entre le jour où l'avertissement ou la citation est délivré et le jour de la comparution devant le tribunal correctionnel est de cinq jours au moins.

« Art. 397-7. — Dans les cas prévus aux articles 397 et 397-2, le prévenu doit comparaître devant le tribunal dans les deux mois au plus. A l'issue de ce délai, les mesures de contrôle judiciaire ou de détention provisoire ces-

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Art. 397-5. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée par le tribunal, dans les deux mois. A défaut de jugement dans ce délai, les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire cessent de plein droit de produire effet.

« Art. 397-6. — Les dispositions des articles 395 à 397-5 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale.

« Art. 397-7. — Supprimé.

Propositions  
de la Commission

*« En cas d'appel contre la décision du tribunal, la Cour se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »*

« Art. 397-5. — Dans tous les cas, l'affaire doit être jugée au fond par le tribunal dans les deux mois. A défaut de jugement...

...cessent de plein droit de produire effet, et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

« Art. 397-6. — Sans modification.

« Art. 397-7. — Maintien de la suppression.

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission                         |
|---|---|--|--|
| Code de procédure pénale  | sent de plein droit de produire effet, si l'affaire n'a pas été appelée à l'audience.   | « Art. 397-8. — <i>Supprimé.</i>                                 | « Art. 397-8. — Maintien de la suppression.              |
|   | « Art. 397-8. — Les dispositions des articles 393 à 397-7 ne sont applicables ni aux mineurs, ni en matière de délits de presse, de délits politiques ou d'infractions dont la procédure de poursuite est prévue par une loi spéciale. »                      |  |  |
|   | Art. 33.  | Art. 33.   | Art. 33.   |
|   | Toute référence faite, dans les textes en vigueur, à la procédure de flagrant délit prévue aux articles 71-1, 72-2, 393 à 397 du Code de procédure pénale vise désormais la procédure de la saisine directe prévue par les articles 389 à 397-8 du même Code. | Sans modification.   | Toute référence faite,...                                |
|   |   |  | ...prévue par les articles 393 à 397-6 du même Code.     |
| Plan actuel du chapitre II et du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale : | CHAPITRE III<br>Dispositions<br>de procédure criminelle.  | CHAPITRE III<br>Dispositions<br>de procédure criminelle.         | CHAPITRE III<br>Dispositions<br>de procédure criminelle. |
|   | Art. 34.  | Art. 34.   | Art. 34.   |
| De la chambre d'accusation :<br>juridiction d'instruction du second degré.                | L'intitulé du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est rédigé comme suit : « De la chambre d'accusation ».   | <i>Retiré.</i>   | <i>Retiré.</i>   |
| Section I.  | Ledit chapitre est divisé en quatre sections :  |  |  |
| <i>Dispositions générales.</i>  | La section première qui comprend les articles 191 à 193 inclus est intitulée : « Organisation ».  |  |  |
| Section II.   | La section II, insérée avant l'article 194, est intitulée :   |  |  |
| <i>Des pouvoirs propres du président de la chambre d'accusation.</i>                      |   |  |  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|--|--|--|---|
| Code de procédure pénale   | « La chambre d'accusation<br>juridiction d'instruction ».  |  |   |
| Section III.<br><i>Du contrôle de l'activité des<br/>officiers et agents de police<br/>judiciaire.</i> | La section III, insérée<br>avant l'article 219, est inti-<br>tulée : « Pouvoirs propres<br>du président de la chambre<br>d'accusation ».   |  |   |
|  | La section IV, insérée avant<br>l'article 224, est intitulée :<br>« Du contrôle de l'activité<br>des officiers et agents de po-<br>lice judiciaire ».  |  |   |
|  | Art. 35.   | Art. 35.   | Art. 35.  |
|  | La section II, visée à l'ar-<br>ticle précédent, est divisée en<br>trois paragraphes :   | <i>Retiré.</i>   | <i>Retiré.</i>  |
|  | Le paragraphe 1, inséré<br>avant l'article 194, est inti-<br>tulé : « Saisine de la chambre<br>d'accusation comme juridis-<br>tion du second degré ».  |  |   |
|  | Le paragraphe 2, inséré<br>avant l'article 195, est inti-<br>tulé : « Saisine directe de<br>la chambre d'accusation ».   |  |   |
|  | Le paragraphe 3, inséré<br>avant l'article 197, est inti-<br>tulé : « Procédure devant la<br>chambre d'accusation ».   |  |   |
|  | Art. 36.   | Art. 36.   | Art. 36.  |
|  | Il est ajouté après l'arti-<br>cle 196 du Code de procédure<br>pénale des articles 196-1 à<br>196-10 rédigés ainsi qu'il suit :  | Il est ajouté, après l'arti-<br>cle 196 du Code de procédure<br>pénale, des articles 196-1 à<br>196-7 rédigés ainsi qu'il suit :   | Il est ajouté...<br>...des articles 196-1 à 196-6<br>rédigés ainsi qu'il suit :   |
|  | « Art. 196-1. — En matière<br>criminelle, lorsque l'instruc-<br>tion préparatoire par un juge<br>d'instruction n'apparaît pas<br>nécessaire, eu égard aux char-<br>ges déjà rassemblées, la<br>chambre d'accusation peut<br>être saisie directement par<br>le procureur général, sur<br>proposition du procureur de<br>la République, dans les | « Art. 196-1. — Le juge<br>d'instruction informant en ma-<br>tière criminelle statue par<br>simple ordonnance motivée,<br>trois mois au plus tard après<br>la première inculpation, sur<br>la nécessité de poursuivre son<br>information ou sur la trans-<br>mission du dossier, en l'état<br>et sans autre formalité, à la<br>chambre d'accusation. | « Art. 196-1. — A compter de<br>l'expiration d'un délai de six mois<br>suivant la première inculpation,<br>le Procureur de la République<br>peut requérir du juge d'instruc-<br>tion informant en matière crimi-<br>nelle la communication du dos-<br>sier à la chambre d'accusation.<br>Ce droit est également reconnu à<br>l'inculpé et à la partie civile. |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

conditions précisées par les dispositions ci-après qui ne sont pas applicables aux mineurs.

« Le juge d'instruction doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du Parquet ou des conclusions de l'inculpé ou de la partie civile, selon le cas, une ordonnance motivée sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la communication du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la chambre d'accusation.

« Avant de rendre son ordonnance, le juge doit recueillir l'avis du procureur de la République. Il doit également aviser, par lettre recommandée ou par notification écrite avec émargement au dossier de la procédure, l'inculpé, la partie civile et leur conseil qui peuvent présenter leurs observations dans un délai de trois jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de la notification.

« Avant de rendre son ordonnance, le juge recueille l'avis du procureur de la République. Il avise également, par lettre recommandée...

... ou de la notification.

« Le procureur de la République et l'inculpé peuvent relever appel de l'ordonnance décidant la continuation de l'information devant le juge d'instruction.

« L'inculpé et la partie civile peuvent, comme le Procureur de la République, relever appel de l'ordonnance rendue en application de l'alinéa 2.

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai prévu à l'alinéa premier, la chambre d'accusation peut se faire transmettre d'office la procédure afin de statuer comme il est dit à l'article 196-2 ci-dessous.

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai de cinq jours prévu à l'alinéa 2, le Procureur de la République se fait communiquer la procédure pour la transmettre au Procureur général. Celui-ci la soumet, avec son réquisitoire, à la Chambre d'accusation afin qu'elle statue comme il est dit à l'article 196-2. »

« Art. 196-2. — Le procureur de la République interroge sur son identité la personne qui lui est déférée, et lui notifie les faits qui lui sont reprochés, en présence de son conseil, s'il en est un.

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit dire qu'il n'y a lieu à poursuite, soit prescrire la continuation de l'instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit enfin se saisir de la procédure.

« Art. 196-2. — La chambre d'accusation peut, par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, soit se déclarer incompétente...

...soit se saisir

de la procédure.

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|--------------------------|---|--|--|
| Code de procédure pénale | <p>« Il transmet ensuite, sans délai, le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction au procureur général pour être procédé ainsi qu'il est dit aux articles 196-3 à 196-10.</p>   | <p>« Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu conformément aux dispositions des articles 197 à 200.</p>  | Alinéa sans modification.  |
|                          | <p>« Art. 196-3. — S'il apparaît nécessaire de placer la personne déférée sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, le procureur de la République la traduit devant le président du tribunal ou un juge délégué par lui.</p>             | <p>« L'arrêt de la chambre d'accusation ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue sur la compétence ou éteint l'action publique.</p>   | Alinéa sans modification.  |
|                          | <p>« Ce magistrat recueille les déclarations de l'intéressé, après l'avoir averti qu'il est libre de n'en faire aucune, puis il l'informe, s'il n'est assisté d'un conseil, de son droit d'en choisir un ou de le faire désigner d'office.</p>      | <p>« Art. 196-3. — Lorsque la chambre d'accusation décide de se saisir de la procédure, elle désigne celui de ses membres qui sera chargé de mettre l'affaire en état.</p>   | <p>« Art. 196-3. — Alinéa sans modification.</p>   |
|                          | <p>« Il statue ensuite sur les mesures requises dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139 (alinéas 1 et 3), 141 (alinéa 1) pour le contrôle judiciaire, ou par l'article 146 pour la détention provisoire.</p> | <p>« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire. Il exécute ou ordonne tout acte d'information complémentaire conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.</p> | <p>« Ce magistrat est désormais compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire. Il exécute...</p> |
|                          |   | <p>« L'inculpé, la partie civile et leurs conseils jouissent de tous les droits et garanties prévus par lesdites dispositions.</p>   | <p>...l'instruction préparatoire.<br/>Alinéa sans modification.</p>  |

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|--------------------------|---|--|---|
| Code de procédure pénale | <p>« Art. 196-4. — Dans les quarante-huit heures de la réception du dossier, le procureur général soumet l'affaire à la chambre d'accusation, avec ses réquisitions.</p>  | <p>« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, elle est désormais seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile.</p>  | <p>« Art. 196-4. — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, le magistrat chargé de mettre l'affaire en état est désormais compétent pour recevoir les constitutions de partie civile. »</p> |
|                          | <p>« La chambre d'accusation peut soit se déclarer incompétente, soit décider qu'il n'y a lieu à poursuite, soit ordonner une instruction préparatoire par le juge d'instruction, soit se saisir de la procédure.</p>   |  |   |
|                          | <p>« Art. 196-5. — Lorsqu'elle estime y avoir lieu à instruction préparatoire, la chambre d'accusation désigne un juge d'instruction qui, au vu du réquisitoire du procureur de la République, procède comme il est dit au chapitre premier du présent titre.</p> | <p>« Art. 196-5. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un appel devant la chambre d'accusation.</p>   | <p>« Art. 196-5. — Les ordonnances...</p>   |
|                          |   | <p>« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 185 à 186-1.</p>  | <p>...d'un recours devant la chambre d'accusation.</p>  |
|                          | <p>« Lorsqu'elle a été placée sous mandat de dépôt dans les conditions prévues par l'article 196-3, la personne en cause doit comparaître devant le juge d'instruction commis dans les dix jours de la délivrance de ce mandat.</p>                               | <p>« L'appel est reçu par déclaration au greffe de la cour d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.</p> | <p>« Le même droit appartient à l'inculpé et à la partie civile,...</p>   |
|                          |   | <p>« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en appel.</p>  | <p>...185 à 186-1.</p>  |
|                          | <p>« Art. 196-6. — Lorsque la chambre d'accusation décide de rester saisie de la procédure, elle désigne un de ses membres qui est compétent pour suivre l'affaire et la mettre en état. Elle ordonne</p>   | <p>« Art. 196-6. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants.</p>  | <p>« Le recours est reçu...</p>   |
|                          |   |  | <p>...à l'article 503.</p>  |
|                          |   |  | <p>« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance ne peut faire partie de la chambre d'accusation statuant sur le recours formé contre sa décision.</p>  |
|                          |   |  | <p>« Art. 196-6. — Sans modification.</p>   |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

la comparution de la personne en cause devant ce magistrat. Lorsque cette personne a été placée sous mandat de dépôt, la comparution doit avoir lieu dans les dix jours de la délivrance du mandat.

« Art. 196-7. — Le magistrat désigné par la chambre d'accusation inculpe la personne en cause, et après l'avoir entendue, en présence de son conseil, statue sur la détention. Il procède ou fait procéder à l'enquête de personnalité prévue par l'article 81, alinéa 6.

« Il peut également prescrire, par voie d'ordonnance, tous actes d'informations complémentaires et dispose pour ce faire des pouvoirs prévus aux articles 151 à 156.

« Il est procédé dans tous les cas conformément aux dispositions relatives à l'instruction préparatoire.

« Art. 196-8. — Lorsqu'elle décide de rester saisie de la procédure, la chambre d'accusation est seule compétente pour recevoir les constitutions de partie civile. Toute constitution de partie civile lui est transmise d'office.

« Art. 196-9. — Les ordonnances rendues par le magistrat désigné peuvent faire l'objet, de la part du procureur général, d'un référé devant la chambre d'accusation.

« Le même droit appartient au prévenu et à la partie civile, suivant les distinctions établies par les articles 183 à 186-1.

« Le référé est reçu par déclaration au greffe de la cour

« Art. 196-7. — Si le juge d'instruction a décidé de poursuivre son information, il doit, au terme d'un délai de quatre mois à dater de son ordonnance, procéder de nouveau comme il est dit à l'article 196-1. »

« Art. 196-8. — *Supprimé.*

« Art. 196-9. — *Supprimé.*

« Art. 196-7. — *Supprimé.*

« Art. 196-8. — Maintien de la suppression.

« Art. 196-9. — Maintien de la suppression.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

d'appel dans un délai de trois jours à compter du jour de l'ordonnance, en ce qui concerne le ministère public, et à compter de la signification ou de la notification en ce qui concerne l'inculpé et la partie civile. Si l'inculpé est détenu, sa déclaration est transmise dans les formes prévues à l'article 503.

« Le magistrat qui a rendu l'ordonnance peut faire partie de la chambre d'accusation statuant en référé.

« Art. 196-10. — Lorsque l'affaire est en état, avis en est donné au procureur général. Il est alors procédé comme il est dit aux articles 197 et suivants. »

« Art. 186. — Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87, 140, 145, 148 et 179 (3<sup>e</sup> alinéa). »

La partie civile peut interjeter appel des ordonnances de non-informer, de non-lieu et des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Toutefois, son appel ne peut, en aucun cas, porter sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance relative à la détention de l'inculpé ou au contrôle judiciaire.

L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatorie, statué sur sa compétence.

« Art. 199. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.

« Art. 196-10. — *Supprimé.*

« Art. 196-10. — Maintien de la suppression.

Article additionnel (*nouveau*)  
après l'article 36.

*Le troisième alinéa de l'article 186 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :*

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur déclinatorie, statué sur sa compétence, ainsi que de l'ordonnance rendue en application de l'article 196-1.

« Article additionnel (*nouveau*)  
après l'article 36.

Les deux derniers alinéas de l'article 199 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|---|--|--|--|
| <p>Code de procédure pénale</p>   | <p><b>Art. 37.</b></p> <p>Il est ajouté à l'article 214 du Code de procédure pénale un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>   | <p><b>Art. 37.</b></p> <p>Sans modification.</p>   | <p>« Après l'audition de l'inculpé, le conseiller fait son rapport; le Procureur général et éventuellement les conseils des parties présentent des observations. La Chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction. »</p> |
| <p><i>Art. 214.</i> — Si les faits retenus à la charge des inculpés constituent une infraction qualifiée crime par la loi, la chambre d'accusation prononce la mise en accusation devant la cour d'assises.</p> | <p>« La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces. »</p>  | <p><b>Art. 37 bis (nouveau).</b></p>   | <p>« Art. 209-1. — La chambre d'accusation...<br/><br/>...de transmission des pièces. »</p>  |
| <p>Elle peut saisir également cette juridiction des infractions connexes.</p>   | <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 191-1 ainsi rédigé :</p>  | <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale un article 191-1 ainsi rédigé :</p>  | <p><i>Supprimé.</i></p>  |
|   | <p>« <i>Art. 191-1.</i> — Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le Premier président, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'ac-</p> | <p>« <i>Art. 191-1.</i> — Lorsqu'il existe dans une cour d'appel plusieurs chambres d'accusation, le Premier président, ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne pour chaque affaire la chambre d'ac-</p> |  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|---|------------------------|--|---|
| Code de procédure pénale  |                        | cusation qui en sera chargée. »  |   |
|   |                        | Art. 38 A (nouveau).   | Art. 38 A   |
|   |                        | Le premier alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :  | Alinéa sans modification.   |
| <p>Art. 258. — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.</p>   |                        | « Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans ou n'ayant pas leur résidence principale dans le département siège de la cour d'appel lorsqu'elles font la demande à la commission prévue par l'article 262. » | « Sont dispensées...  |
| <p>Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.</p>  |                        |  | ...département siège de la cour d'assises lorsqu'elles en font la demande à la commission prévue par l'article 262. » |
|   |                        | Art. 38 B (nouveau).   | Art. 38 B   |
|   |                        | L'article 260 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :   | Sans modification.  |
| <p>Art. 260. — Cette liste comprend, pour la cour d'assises de Paris, mille huit cents jurés et, pour les autres ressorts de cour d'assises, un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents.</p> |                        | I. — A l'alinéa premier, les mots « quatre cents » sont remplacés par les mots « deux cents ».   |   |
| <p>La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.</p>  |                        | II. — Le deuxième et le quatrième alinéa sont abrogés.   |   |
| <p>Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de</p>   |                        |  |   |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes.

*Art. 261.* — Dans chaque commune, le maire, en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état civil désigné par le maire.

Art. 38 C (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 261 du Code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :

« Pour la constitution de cette liste préparatoire, ne sont pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de vingt-trois ans au cours de l'année civile qui suit. »

Art. 38 D (nouveau).

L'article 261-1 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 38 C

Sans modification.

Art. 38 D

Alinéa sans modification.

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission   |
|---|------------------------|---|--|
| <p>Code de procédure pénale</p>   |                        |   |  |
| <p><i>Art. 261-1.</i> — La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est déposé à la mairie, et pour Paris à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au secrétariat-greffe de juridiction siège de la cour d'assises.</p>  |                        | <p>I. — Dans le deuxième alinéa, les mots : « et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des autres années précédentes » sont supprimés.</p> | <p>I. — Dans le deuxième alinéa, ...<br/>...au cours des quatre années précédentes » sont supprimés.</p> |
| <p>Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple avant le 1<sup>er</sup> septembre au président de la commission prévue à l'article 262 le bénéfice des dispositions de l'article 258.</p>                                |                        | <p>II. — Dans le troisième alinéa, les mots : « secrétaire-greffier en chef » sont remplacés par les mots : « greffiers en chef ».</p>                                  | <p>II. — Sans modification.</p>  |
| <p>Le maire est tenu d'informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.</p> |                        |   |  |
| <p><i>Art. 265.</i> — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre. Son secrétariat est assuré par le greffier en chef de la juridiction siège de la cour d'assises.</p>   |                        | <p>Art. 38 E (nouveau).</p>   | <p>Art. 38 E.<br/>Sans modification.</p>   |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 258. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1) ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2).

Les décisions de la commission sont prises à la majorité ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus.

La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au secrétariat-greffe de la juridiction siège de la cour d'assises.

*Art. 264.* — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville siège de la cour d'assises.

Cette liste comprend six cent jurés pour Paris et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour

Dans le dernier alinéa de l'article 263 du Code de procédure pénale, les mots : « par ordre alphabétique » sont remplacés par les mots : « dans l'ordre du tirage au sort ».

Art. 38 F (nouveau).

Le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Cette liste comprend deux cents jurés pour la cour d'assises de Paris, cinquante pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et trente pour les autres sièges de cours d'assises. »

Art. 38 F.

Alinéa sans modification.

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour la cour d'assises de Paris, deux cents pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cin-

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission                           |
|--|--|---|--|
| Code de procédure pénale   |  |   |  |
| les autres sièges de cour d'assises.   |  |   | <i>quante</i> pour les autres sièges de cours d'assises.   |
|  | Art. 38.   | Art. 38.  | Art. 38.   |
|  | L'article 282 du Code de procédure pénale est complété par un second alinéa ainsi rédigé :   | Alinéa sans modification.   | <i>Supprimé.</i>   |
| <i>Art. 282.</i> — La liste des jurés de session telle qu'elle a été arrêtée conformément aux prescriptions de l'article 266 est signifiée à chaque accusé au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats.  | « Il n'est pas fait mention, sur la liste visée à l'alinéa précédent, du domicile personnel des jurés. »   | « Il n'est pas fait...<br><br>... des jurés. Ce domicile est communiqué au conseil de chacun des accusés avant le tirage au sort. »   |  |
|  | Art. 39.   | Art. 39.  | Art. 39.   |
|  | L'article 308 du Code de procédure pénale est complété par un second alinéa rédigé ainsi qu'il suit :  | L'article 308 du Code de procédure pénale est complété par les nouvelles dispositions suivantes :   | Alinéa sans modification.                                  |
| <i>Art. 308.</i> — Dès l'ouverture de l'audience, l'emploi de tout appareil d'enregistrement ou de diffusion sonore, de caméra de télévision ou de cinéma, d'appareils photographiques est interdit sous peine d'une amende de 300 F à 120.000 F, qui peut être prononcée dans les conditions prévues au titre VIII du Livre IV. | « Toutefois, les débats devant la cour d'assises devront faire l'objet d'un enregistrement sonore sous le contrôle du président de cette juridiction. Les supports de cet enregistrement seront, à l'issue des débats, placés sous scellés | « Toutefois, le président de la cour d'assises peut ordonner que tout ou partie des débats fasse l'objet, sous son contrôle, d'un enregistrement sonore.<br><br>« Les supports de cet enregistrement sont placés sous | Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification. |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|---|--|--|---|
| Code de procédure pénale  | et déposés au greffe de la cour d'appel. Par dérogation aux dispositions de l'article 97, alinéa 3, ces scellés pourront être ouverts et refermés sous le seul contrôle du président de la cour d'appel ou de son délégué. » | scellés et déposés au greffe de la cour d'assises.<br>« L'enregistrement sonore ne peut être utilisé que dans le cas d'une demande en révision.<br>« Les scellés sont ouverts par le premier président ou un magistrat délégué par lui en présence du condamné assisté de son conseil, ou eux dûment appelés, ou en présence de l'une des personnes visées à l'article 623, 3°, ou elles dûment appelées.<br>« Après présentation des scellés, le premier président fait procéder par un expert à une transcription de l'enregistrement qui est jointe au dossier de la procédure. » | Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br>Alinéa sans modification.<br><br><i>« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité. »</i> |
| <p>Art. 570. — Lorsque le tribunal ou la cour d'appel statue par jugement ou arrêt distinct de l'arrêt sur le fond, le pourvoi en cassation est immédiatement recevable si cette décision met fin à la procédure. Si le président de la chambre criminelle constate qu'une décision a été à tort considérée par la partie intéressée comme mettant fin à la procédure, il apprécie si le pourvoi doit néanmoins être reçu dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, ou si, au contraire, il ne doit pas être reçu, et rend d'office à cet effet une ordonnance d'admission ou de non admission.</p> | <p>Dans le cas où la décision n'a pas mis fin à la procédure et jusqu'à l'expiration des délais de pourvoi, l'arrêt n'est pas exécutoire et la cour d'appel ne peut statuer au fond.</p>                                     |  |   |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

Si aucun pourvoi n'a été interjeté ou si, avant l'expiration du délai du pourvoi, la partie demanderesse au pourvoi n'a pas déposé au greffe la requête prévue par l'alinéa suivant, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel statue au fond. Dans ce cas, si la procédure a été néanmoins transmise à la Cour de cassation, le président de la chambre criminelle ordonne qu'il en soit fait retour à la juridiction saisie.

Le demandeur en cassation peut déposer au greffe, avant l'expiration des délais de pourvoi, une requête adressée au président de la chambre criminelle de la Cour de cassation et tendant à faire déclarer son pourvoi immédiatement recevable.

*Art. 571.* — Le greffier avise le président du tribunal ou le premier président de la cour d'appel du dépôt de cette requête. Le jugement ou l'arrêt n'est pas exécutoire et il ne peut être statué au fond tant qu'il n'a pas été prononcé sur ladite requête.

Dès que le greffier a reçu le pourvoi et la requête, il fait parvenir celle-ci au président de la chambre criminelle ainsi qu'une expédition du jugement ou de l'arrêt et de la déclaration du pourvoi.

Le président de la chambre criminelle statue sur la requête par ordonnance dans les huit jours de la réception de ce dossier.

S'il rejette la requête, le jugement ou l'arrêt est exécutoire et le tribunal ou la cour d'appel se prononce au fond; aucun recours n'est recevable contre l'ordonnance

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

du président et le pourvoi n'est alors jugé qu'en même temps que le pourvoi formé contre le jugement ou l'arrêt sur le fond.

Si, dans l'intérêt de l'ordre public ou d'une bonne administration de la justice, le président fait droit à la requête, il fixe la date à laquelle le pourvoi sera jugé.

La chambre criminelle doit statuer dans les deux mois qui suivent l'ordonnance du président, sans que puisse être soulevée devant elle une exception tirée de ce que le pourvoi formé contre la décision entreprise ne serait pas suspensif. L'exécution du jugement ou de l'arrêt est suspendue jusqu'à ce qu'intervienne l'arrêt de la chambre criminelle.

Les dispositions de l'article 570 et du présent article sont applicables aux pourvois formés contre les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction rendus par les chambres d'accusation.

*Art. 574.* — L'arrêt de la chambre d'accusation portant renvoi du prévenu devant le tribunal correctionnel ou de police ne peut être attaqué devant la Cour de cassation que lorsqu'il statue, d'office ou sur déclinaoire des parties, sur la compétence ou qu'il présente des dispositions définitives que le tribunal, saisi de la prévention, n'a pas le pouvoir de modifier.

Art. 40.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 574, un article 574-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art. 40.

*Retiré.*

Art. 40.

Retiré.

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi                        | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission  |
|---|---|--|---|
| <p>Code de procédure pénale</p>   |   |  |   |
| <p>« Art. 574-1. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt portant mise en accusation n'est immédiatement recevable que s'il est fait droit à la requête prévue par l'article 570, alinéa 4. Il est alors procédé dans les formes visées à l'article 571.</p>  |   |  | <p>« Art. 574-1. — Le pourvoi en cassation contre l'arrêt portant mise en accusation n'est immédiatement recevable que s'il est fait droit à la requête prévue par l'article 570, alinéa 4. Il est alors procédé dans les formes visées à l'article 571.</p>  |
| <p>« Dans le cas contraire, le pourvoi ne peut être examiné par la Cour de cassation qu'en même temps que celui qui aura été formé contre l'arrêt de la cour d'assises. Le président de la chambre criminelle ordonne s'il y a lieu qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction compétente. »</p> |   |  | <p>« Dans le cas contraire, le pourvoi ne peut être examiné par la Cour de cassation qu'en même temps que celui qui aura été formé contre l'arrêt de la cour d'assises. Le président de la chambre criminelle ordonne s'il y a lieu qu'il soit fait retour de la procédure à la juridiction compétente. »</p> |
| <p>Art. 680. — Le juge d'instruction désigné conformément aux dispositions de l'article 83 doit procéder personnellement aux auditions, aux interrogatoires et aux confrontations des personnes visées aux articles 679 et 687 en considération desquelles sa désignation a été provoquée.</p>                |   |  |   |
| <p>CHAPITRE IV<br/>Dispositions diverses.</p>   | <p>CHAPITRE IV<br/>Dispositions diverses.</p> | <p>CHAPITRE IV<br/>Dispositions diverses.</p>                    |   |
| <p>Art. 41.</p>   | <p>Art. 41.</p>                               | <p>Art. 41.</p>  |   |
| <p>Le quatrième alinéa de l'article 681 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>   | <p>Sans modification.</p>                     | <p>Sans modification.</p>  |   |
| <p>Art. 681. — Lorsqu'une des personnes énumérées à l'article 679, ou un maire, ou l'élu municipal, le suppléant, ou un président de communauté urbaine, de district ou de syndicat de communes, ou le président ou le vice-président d'une délégation spé-</p>   |   |  |   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission |
|---|---|--|----------------------------------|
| Code de procédure pénale  |   |  |                                  |
| <p>c aie, sont susceptibles d'être inculpés d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions, le procureur de la République saisi de l'affaire présente, sans délai, requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui statue comme en matière de règlement de juges et désigne la chambre d'accusation qui pourra être chargée de l'instruction.</p>  |   |  |                                  |
| <p>S'il estime qu'il y a lieu à poursuite, le procureur général près la cour d'appel désignée en application des dispositions de l'alinéa précédent requiert l'ouverture d'une information.</p>   |   |  |                                  |
| <p>L'information peut être également ouverte si la partie lésée adresse une plainte, assortie d'une constitution de partie civile, aux présidents et conseillers composant la chambre d'accusation. Dans ce cas, communication de cette plainte au procureur général est ordonnée pour que ce magistrat prenne ses réquisitions ainsi qu'il est dit à l'article 86.</p>             |   |  |                                  |
| <p>L'information est commune aux complices de la personne poursuivie lors même qu'ils n'exerceraient point de fonctions judiciaires ou administratives.</p>   | <p>« L'information est commune aux complices de la personne poursuivie et aux autres auteurs de l'infraction commise lors même qu'ils n'exerçaient point de fonctions judiciaires ou administratives. »</p> |  |                                  |
| <p>Lorsque le crime ou le délit, dénoncé a été commis à l'occasion d'une poursuite judiciaire et implique la violation d'une disposition de procédure pénale, l'action publique ne peut être exercée que si le caractère illégal de la poursuite ou de l'acte accompli à cette occasion a été constaté par une décision devenue définitive de la juridiction répressive saisie.</p> |   |  |                                  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission   |
|---|---|--|------------------------------------|
| Code de procédure pénale  | Art. 42.<br><br>Le troisième alinéa de l'article 687 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :<br><br><i>Art. 687. —</i> Lorsqu'un officier de police judiciaire est susceptible d'être inculpé d'un crime ou d'un délit, qui aurait été commis dans la circonscription où il est territorialement compétent, hors ou dans l'exercice de ses fonctions, ou, s'il s'agit d'un maire ou de ses adjoints, lorsque les dispositions de l'article 681 ne leur sont pas applicables, le procureur de la République saisi de l'affaire présente sans délai requête à la chambre criminelle de la Cour de cassation, qui procède et statue comme en matière de règlement de juges et désigne la juridiction chargée de l'instruction ou du jugement de l'affaire.<br><br>La chambre criminelle se prononce dans la huitaine qui suit le jour auquel la requête lui est parvenue.<br><br>Les dispositions de l'article 680 sont applicables. | Art. 42.<br><br>Sans modification.                               | Art. 42.<br><br>Sans modification. |
| <i>Art. 728-1. —</i> A l'expiration de la peine ou, le cas échéant, au cours de l'exécution de celle-ci, le condamné soumis à la tutelle pénale est affecté, compte tenu de sa personnalité, dans un établissement aménagé à cet effet ou, à défaut et à titre transitoire, dans un quartier spécial de maison centrale ou de maison de correction. | Art. 43.<br><br>La peine de la tutelle pénale est supprimée. Sont en conséquence abrogés les articles 728-1 à 728-4, 729, alinéa 4, et 784, alinéa 4, du Code de procédure pénale, et les articles 58-1 à 58-3 du Code pénal.   | Art. 43.<br><br>Sans modification.                               | Art. 43.<br><br>Sans modification. |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

Le régime de cet établissement ou de ce quartier tend à favoriser l'amendement du condamné et à préparer éventuellement son accession à la liberté conditionnelle.

*Art. 728-2.* — Le condamné à l'égard de qui la tutelle pénale a été prononcée peut être admis au cours de l'exécution de la peine au bénéfice de la libération conditionnelle dans les conditions fixées à l'article 729, premier et quatrième alinéas.

S'il ne lui a pas été fait application des dispositions de cet article, sa situation doit être examinée, à l'expiration de la peine, en vue de l'établissement, s'il y a lieu, d'une proposition de libération conditionnelle.

Si le condamné n'a pas été admis à la liberté conditionnelle, sa situation fait l'objet, au moins chaque année, de l'examen prévu à l'alinéa précédent.

*Art. 728-3.* — Lorsqu'un condamné soumis à la tutelle pénale commet un crime ou un délit, la juridiction compétente pour en connaître peut, si elle prononce une peine privative de liberté et si les conditions de l'article 58-1 du Code pénal sont réunies, ordonner une nouvelle tutelle pénale. Dans ce cas, la nouvelle tutelle pénale est seule subie à l'expiration de la dernière peine prononcée.

Si la peine privative de liberté prononcée n'est pas assortie d'une nouvelle tutelle pénale, le condamné demeure, à l'expiration de cette peine, sous l'effet de la tutelle pénale pour la durée qui restait à subir avant l'exécution de ladite peine.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

*Art. 728-4.* — A l'expiration d'un délai de cinq ans après son admission au régime de la liberté conditionnelle, si le condamné a satisfait aux conditions particulières ainsi qu'aux mesures d'assistance et de contrôle qui lui sont imposées et si son reclassement paraît acquis, le juge de l'application des peines peut, soit d'office, soit sur réquisition du ministère public, soit à la requête du condamné, saisir la juridiction qui a prononcé la tutelle pénale pour qu'il soit mis fin à celle-ci.

*Art. 729.* — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.

La libération conditionnelle peut être accordée aux condamnés ayant accompli la moitié de leur peine. Pour les condamnés en état de récidive légale aux termes des articles 56, 57 ou 58 du Code pénal, le temps d'épreuve est porté aux deux tiers de la peine.

Pour les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité, le temps d'épreuve est de quinze années.

Pour les condamnés à une peine assortie de la tutelle pénale, le temps d'épreuve est fixé aux trois quarts de la peine.

*Art. 784.* — Elle (la réhabilitation) est acquise de plein droit au condamné qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

peine criminelle ou correctionnelle :

1° pour la condamnation à l'amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende, de l'expiration de la contrainte par corps ou de la prescription accomplie ;

2° pour la condamnation unique, soit à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, soit à une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende prononcée à titre principal, après un délai de cinq ans à compter, soit de l'expiration de la peine ou de la sanction subie, soit de la prescription accomplie ;

3° pour la condamnation unique à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans, ou pour les condamnations multiples dont l'ensemble ne dépasse pas deux ans, après un délai de dix ans à compter, soit de l'expiration de la peine subie, soit de la prescription accomplie.

Sont, pour l'application des dispositions qui précèdent, considérées comme constituant une condamnation unique les condamnations dont la confusion a été accordée.

La remise totale ou partielle d'une peine par voie de grâce équivaut à son exécution totale ou partielle.

A l'égard des condamnés soumis à la tutelle pénale, les délais prévus ci-dessus sont suspendus pendant la durée d'exécution de cette mesure.

Code pénal

Art. 581. — La tutelle pénale a pour objet de pro-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

téger la société contre les agissements des multirécidivistes en offrant à ceux-ci la possibilité de se reclasser au sein de la collectivité.

Elle peut être prononcée à l'égard des récidivistes qui, pour des faits commis au cours d'une période de dix ans, non compris le temps passé en détention pour l'exécution de peines privatives de liberté, ont été condamnés pour crimes ou délits de droit commun :

Soit a deux peines pour faits qualifiés crimes :

Soit a quatre peines de plus de six mois d'emprisonnement pour des faits qualifiés crimes ou pour les délits prévus par les articles 309, 311, 312, 330, 331, 334 à 335-6 du Code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux.

La tutelle pénale est ordonnée dans le jugement prononçant l'une des peines visées ci-dessus. Elle ne peut l'être qu'au vu des résultats de l'enquête et de l'examen médico-psychologique prévus à l'article 81 du Code de procédure pénale.

Pour l'application du présent article, ne sont prises en compte que les condamnations prononcées pour des faits commis alors que le condamné était âgé de plus de vingt et un ans.

Art. 382. — La durée de la tutelle pénale est de dix ans. Son point de départ est fixé à l'expiration de la peine.

Elle prend fin de plein droit dès que le condamné atteint

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture                      | Propositions<br>de la Commission |
|--|--|---|----------------------------------|
| Code de procédure pénale   |  |   |                                  |
| l'âge de soixante-cinq ans au cours de son exécution.  |  |   |                                  |
| <i>Art. 58-3.</i> — La tutelle pénale est subie, soit dans un établissement pénitentiaire, soit sous le régime de la liberté conditionnelle dans les conditions prévues au Code de procédure pénale.   |  |   |                                  |
| Code de Procédure penale   |  |   |                                  |
| <i>Art. 721.</i> — Une réduction de peine peut être accordée aux condamnés subissant, pour l'exécution d'une ou plusieurs peines privatives de liberté à temps autres que la tutelle pénale, une incarcération d'une durée égale ou supérieure à trois mois, s'ils ont donné des preuves suffisantes de bonne conduite.                                      | <b>Art. 44.</b>  | <b>Art. 44.</b>   | <b>Art. 44.</b>                  |
| Cette réduction est accordée par le juge de l'application des peines, après avis de la commission de l'application des peines, sans qu'elle puisse excéder trois mois par année d'incarcération et sept jours par mois pour une durée d'incarcération moindre.   | A l'alinéa 1 de l'article 721 du Code de procédure pénale, les mots « autres que la tutelle pénale » sont supprimés. | Toutes les références à la tutelle pénale dans les textes en vigueur sont supprimées. | Sans modification.               |
| Elle est prononcée en une seule fois si l'incarcération est inférieure à une année et par fractions annuelles dans le cas contraire. Toutefois, pour l'incarcération subie sous le régime de la détention provisoire, elle est prononcée, le cas échéant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. |  |   |                                  |
| Dans l'année suivant son octroi, et en cas de mauvaise conduite du condamné en détention, la réduction de peine peut être rapportée en tout ou en partie par le juge de l'application des peines après avis de la commission de l'application des peines.  |  |   |                                  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| <p>Code de procédure pénale</p>   | <p>Art. 45.</p>  | <p>Art. 45.</p>  | <p>Art. 45.</p>                  |
| <p>Pour l'application du présent article, la situation de chaque condamné est examinée au moins une fois par an.</p>  | <p>Il est ajouté à l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration un sixième et un septième alinéas ainsi rédigés :</p> | <p>Alinéa sans modification.</p>                                 | <p>Alinéa sans modification.</p> |
| <p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration.</p>                               | <p>Art. 23. — Le ministre de l'Intérieur peut prononcer par arrêté l'expulsion d'un étranger du territoire français dans les cas suivants :</p>  |  |                                  |
| <p>1° si la présence de cet étranger constitue une menace pour l'ordre public ou le crédit public ;</p>   |  |  |                                  |
| <p>2° si l'étranger se prévaut d'un titre de séjour contrefait, falsifié, altéré ou établi sous un autre nom que le sien ;</p>  |  |  |                                  |
| <p>3° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p>                                 |  |  |                                  |
| <p>4° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p> |  |  |                                  |
| <p>5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour défaut de titre de séjour pour n'avoir pas quitté le territoire français malgré le refus de renouvellement de ce titre ;</p>          |  |  |                                  |
| <p>6° si l'étranger auquel le renouvellement d'une carte</p>  |  |  |                                  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission   |
|---|--|---|------------------------------------|
| <p>Ordonnance<br/>du 2 novembre 1945</p>  | <p>« La personne expulsée en application des dispositions du 1° au 4° ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue dans les conditions prévues à l'article 120 du Code pénal, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution effective de l'expulsion. L'arrêté d'expulsion vaut ordre provisoire du Gouvernement au sens dudit article 120.</p>  | Alinea sans modification.   | Alinea sans modification.          |
| <p>de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire.</p>  | <p>« Le procureur de la République est informé sans retard de la détention. Celle-ci ne peut être prolongée au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si la nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation. Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assis-</p> | « Le procureur de la République...  | « Le procureur de la République... |
| <p>L'arrêté d'expulsion doit être notifié à l'intéressé préalablement à son exécution.</p>  | <p>...cette ordonnance est susceptible d'un pourvoi en cassation. Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation qui ne pourra excéder cinq jours.</p>  | <p>...délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant la Chambre criminelle dont le Président peut statuer seul. Pendant toute</p> |                                    |
| <p>L'étranger expulsé peut être reconduit à la frontière.</p>   |  |   |                                    |
| <p>Dans les départements frontiers, l'expulsion peut être prononcée par le préfet qui doit rendre compte immédiatement au ministre de l'Intérieur.</p>  |  |   |                                    |
| <p>Dans les autres départements, le ministre de l'Intérieur peut également déléguer aux préfets, sous les mêmes conditions, les pouvoirs qu'il tient du présent article, sauf lorsque l'expulsion est prononcée pour des motifs d'ordre public.</p> |  |   |                                    |

Texte en vigueur

Ordonnance  
du 2 novembre 1945

L'arrêté d'expulsion peut être rapporté ou abrogé suivant les formes dans lesquelles il est intervenu. A moins qu'il n'ait eu pour motifs des faits visés au 1° ou 2° ci-dessus, il cesse de produire effet cinq ans après son exécution effective.

L'article 768 (7°) du Code de procédure pénale ne s'applique qu'aux arrêtés d'expulsion pris pour des motifs d'ordre public ou d'atteinte au crédit public.

« Art. 5-2. — L'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ. Le procureur de la République en est informé sans retard. Le maintien ne peut être prolongé au-delà d'un délai de quarante-huit heures que si sa nécessité pour assurer le départ de l'intéressé a été reconnue par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat délégué par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que

Texte du projet de loi

lance d'un interprète, d'un médecin ou d'un conseil. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Pendant toute la durée de la détention, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

Propositions  
de la Commission

la durée de la détention, qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé...

...d'un médecin et d'un conseil. »

Art. additionnel (nouveau)  
après l'article 45

La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est rédigée ainsi qu'il suit :

« Art. 5-2. — L'étranger qui n'est pas en mesure...

...par lui. Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|---|---|--|--|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Ordonnance<br/>du 2 novembre 1945</p> <p>d'un pourvoi en cassation. Pendant toute la durée du maintien, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »</p> |   |  | <p><i>cassation formé devant la Chambre criminelle dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 23, alinéa 8, ci-après.</i> Pendant toute la durée du maintien qui ne peut exister sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil.</p> |
| <p>Code de la santé publique.</p>   |   |  |  |
| <p>Art. L. 330. — Nul ne peut diriger ni former un établissement privé consacré aux aliénés sans l'autorisation du Gouvernement.</p>  |   |  |  |
| <p>Les établissements privés consacrés au traitement d'autres maladies ne peuvent recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale, à moins qu'elles ne soient placées dans un local entièrement séparé.</p>   |   |  |  |
| <p>Ces établissements doivent être, à cet effet, spécialement autorisés par le Gouvernement, et sont soumis, en ce qui concerne les aliénés, à toutes les obligations prescrites par le présent titre.</p>  |   |  |  |
| <p>Art. L. 332. — Le préfet et les personnes spécialement déléguées à cet effet par lui ou par le ministre de la</p>  | <p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>L'intitulé du paragraphe 3 de la section II du chapitre II du titre IV du Code de la santé publique : « Dispositions communes », est remplacé par les mots : « Dispositions relatives au contrôle ».</p> <p style="text-align: center;">Art. 47.</p> | <p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 47.</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article L. 332 du Code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :</p> | <p style="text-align: center;">Art. 46.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 47.</p> <p>Sans modification.</p>  |

Texte en vigueur

Code de la santé publique

Santé publique et de la Population, le président du tribunal, le procureur de la République, le juge du tribunal d'instance, le maire de la commune sont chargés de visiter les établissements publics et privés consacrés aux aliénés.

Ils recevront les réclamations des personnes qui y sont placées, et prendront, à leur égard, tous renseignements propres à faire connaître leur position.

Les établissements privés seront visités, à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le procureur de la République. Les établissements publics le seront de la même manière une fois au moins par semestre.

*Art. L. 351.* — Toute personne placée ou retenue dans l'un des établissements visés au chapitre II, son tuteur si elle est mineure, son tuteur ou curateur, si, majeure, elle a été mise en tutelle ou en curatelle, son conjoint, tout parent, allié ou ami, et éventuellement le curateur à la personne désigné en vertu de l'article suivant, pourront à quelque époque que ce soit,

se pourvoir devant le tribunal du lieu de la situation de l'établissement, qui, après les vérifications nécessaires, ordonnera, s'il y a lieu, la sortie immédiate.

Les personnes qui auront

Texte du projet de loi

Il est ajouté au Code de la santé publique, après l'article L. 332, un article L. 332-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 332-1.* — Les établissements privés accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, qui ne sont pas visés à l'article L. 330, sont soumis aux dispositions des articles L. 332 et L. 351. »

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux. »

II. — Le début du premier alinéa de l'article L. 351 dudit Code est ainsi rédigé :  
« Toute personne placée ou retenue dans quelque établissement que ce soit, public ou privé, consacré aux aliénés ou accueillant des malades soignés pour troubles mentaux, son tuteur... » (*Le reste sans changement.*)

Propositions  
de la Commission

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|---|------------------------|--|--|
| Code de la santé publique   |                        |  |  |
| demandé le placement et le procureur de la République, d'office, pourront se pourvoir aux mêmes fins.   |                        |  |  |
| La décision sera rendue, sur simple requête, en chambre du conseil et sans délai ; elle ne sera point motivée.  |                        |  |  |
| La requête, le jugement et les autres actes auxquels la réclamation pourrait donner lieu, seront visés pour timbre et enregistrés en débet.   |                        |  |  |
| Aucune requête, aucune réclamation adressée, soit à l'autorité judiciaire, soit à l'autorité administrative, ne pourront être supprimées ou retenues par des chefs d'établissements, sous les peines portées à l'article L. 355 ci-après. |                        |  |  |
|   |                        | Art. 47 bis (nouveau).   | Art. 47 bis.   |
|   |                        | Toute personne dont il apparaît nécessaire de contrôler sur place l'identité doit justifier de celle-ci à la demande des officiers de police judiciaire ou, sur ordre de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du Code de procédure pénale agissant dans le cadre d'une mission de police judiciaire ou administrative. | <i>Hors les cas de recherches judiciaires, nul ne peut être invité à justifier sur place de son identité, si ce n'est pour prévenir une atteinte à l'ordre public.</i>   |
|   |                        |  | <i>L'identité peut être justifiée par tout moyen.</i>  |
|   |                        |  | <i>Sont compétents pour procéder aux contrôles d'identité prévus au présent article les officiers de police judiciaire ainsi que, agissant sur ordre de ces derniers, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.</i> |
|   |                        |  | <i>Ces contrôles doivent être effectués avec courtoisie.</i>   |
|   |                        | Art. 47 ter (nouveau).   | Art. 47 ter.   |
|   |                        | Aucune personne ne peut être retenue en vue d'une vérification de son identité, sauf dans le cas de recher-  | <i>La personne qui, lors d'un contrôle effectué en application de l'article précédent, ne peut justifier de son identité ou refuse de le</i>   |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

ches judiciaires ou si elle ne peut justifier de son identité.

La vérification d'identité ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite.

La rétention doit être limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de vérification de l'identité.

En cas de difficultés, l'officier de police judiciaire en réfère au procureur de la République.

Ce magistrat peut, par ailleurs, à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification.

*faire, peut, en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, être retenue pour une vérification d'identité.*

*Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition que pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. L'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas.*

La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le Procureur de la République. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut soit décider qu'il sera mis fin à la rétention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au Parquet. »

Art. additionnel (nouveau) après l'article 47 *ter*

« Tout officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal la durée de la vérification, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été retenue,

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Ce procès-verbal doit également mentionner les conditions dans lesquelles l'intéressé aura pu aviser sa famille, ou, dans le cas contraire, les circonstances qui ont motivé le refus qui lui a été opposé.

Le procès-verbal, qui comporte obligatoirement les motifs de la vérification d'identité, doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le Procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

Art. 47 *quater* (nouveau).

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois, et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F, ceux qui auront refusé de se prêter aux opérations de contrôle et de vérification d'identité.

La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, visés aux articles 20 et 21-1° du Code de procé-

Art. 47 *quater*.

Sans modification.

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission |
|---|------------------------|---|----------------------------------|
| Code de procédure pénale  |                        | dure pénale, d'accomplir leurs missions.  |                                  |
| <i>Art. 61.</i> — L'officier de police judiciaire peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction jusqu'à la clôture de ses opérations.  |                        | <i>Art. 47 quinquies</i> (nouveau).   | <i>Art. 47 quinquies.</i>        |
| Toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours des recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité, doit, à la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure.                             |                        | Le troisième alinéa de l'article 61 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :   | Sans modification.               |
| Tout contrevenant aux dispositions des alinéas précédents est passible d'une peine qui ne peut excéder dix jours d'emprisonnement et 600 F d'amende.  |                        | « Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une amende de 1.200 F à 2.000 F ceux qui auront refusé de se prêter à ces opérations.   |                                  |
|   |                        | « La peine sera portée au double pour toute personne qui aura empêché ou tenté d'empêcher les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire d'accomplir leur mission. »   |                                  |
| Code des communes   |                        | <i>Art. 47 sexies</i> (nouveau).  | <i>Art. 47 sexies.</i>           |
| <i>Art. L. 316-5.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la commune et que celle-ci, appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer. |                        | A compter de la promulgation de la présente loi, les articles 316-5 à 316-7 du Code des communes seront applicables dans les trois départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour ce qui concerne les actions pénales appartenant à la commune et que celle-ci néglige d'exercer. | Sans modification.               |
| <i>Art. L. 316-6.</i> — Le contri-  |                        |   |                                  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission |
|---|--|--|----------------------------------|
| Code des communes   |  |  |                                  |
| buable adresse au tribunal<br>administratif un mémoire dé-<br>taillé.   |  |  |                                  |
| Le maire soumet ce mé-<br>moire au conseil municipal<br>spécialement convoqué à cet<br>effet, Le délai de convocation<br>peut être abrégé.  |  |  |                                  |
| Art. L. 316-7. — Le pour-<br>voi devant le Conseil d'Etat<br>est introduit et jugé selon la<br>forme administrative.  |  |  |                                  |
| La commune est mise en<br>cause et la décision a effet<br>à son égard.  |  |  |                                  |
| Code de procédure pénale  |  |  |                                  |
|   | TITRE III  | TITRE III  | TITRE III                        |
|   | PROTECTION<br>DE LA VICTIME  | PROTECTION<br>DE LA VICTIME                                      | PROTECTION<br>DE LA VICTIME      |
|   | Art. 48.   | Art. 48.   | Art. 48.                         |
|   | Il est ajouté aux articles<br>216 et 375 du Code de pro-<br>cédure pénale un alinéa ainsi<br>rédigé :  | Sans modification.   | Sans modification.               |
| Art. 216. — Les arrêts de<br>la chambre d'accusation sont<br>signés par le président et par<br>le greffier. Il y est fait men-<br>tion du nom des juges, du<br>dépôt des pièces et des mé-<br>moires, de la lecture du rap-<br>port, des réquisitions du mi-<br>nistère public et, s'il y a<br>lieu, de l'audition des parties<br>ou de leurs conseils. | « Lorsqu'il apparaît inéqui-<br>table de laisser à la charge<br>de la partie civile les sommes<br>exposées par elle et non com-<br>prises dans les frais et dépens,<br>le juge peut condamner l'au-<br>teur de l'infraction à lui payer<br>le montant qu'il détermine. » |  |                                  |
| La chambre d'accusation<br>réserve les dépens si son ar-<br>rêt n'éteint pas l'action dont<br>elle a eu à connaître.  |  |  |                                  |
| Dans le cas contraire, ainsi<br>qu'en matière de mise en  |  |  |                                  |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission |
|--|---|--|----------------------------------|
| Code de procédure pénale   |   |  |                                  |
| liberté, elle liquide les dépens et elle condamne aux frais la partie qui succombe.  |   |  |                                  |
| Toutefois, la partie civile de bonne foi peut être déchargée de la totalité ou d'une partie des frais par décision spéciale et motivée.  |   |  |                                  |
| Art. 375. — La partie civile qui a obtenu des dommages-intérêts n'est jamais tenue des dépens. Celle qui a succombé n'est condamnée aux dépens que si elle a, elle-même, mis en mouvement l'action publique. Toutefois, même en ce cas, elle peut, eu égard aux circonstances de la cause, être déchargée de la totalité ou d'une partie de ces dépens, par décision spéciale et motivée de la cour. |   |  |                                  |
|  |   | Art. 48 bis (nouveau).   | Art. 48 bis.                     |
|  |   | Il est inséré, après l'article 375 du Code de procédure pénale, un article 375-1 ainsi rédigé :  | Sans modification.               |
|  |   | « Art. 375-1. — La partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. » |                                  |
|  | Art. 49.  | Art. 49.   | Art. 49.                         |
|  | L'article 422 du Code de procédure pénale est complété de la façon suivante :   | Sans modification.   | Sans modification.               |
|  | « Toutefois, la partie civile est assimilée au témoin en ce qui concerne le paiement des indemnités, sauf décision contraire du tribunal. » |  |                                  |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission                    |
|---|---|--|---|
| Code de procédure pénale  | Art. 50.  | Art. 50.   | Art. 50.  |
| <p><i>Art. 425.</i> — La partie civile régulièrement citée qui ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience est considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile.</p>  | <p>L'article 425 du Code de procédure pénale est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :</p>  | <p>I (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 425 du Code de procédure pénale est complété par la nouvelle phrase suivante :</p> <p>... de sa constitution de partie civile. Il en est de même lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été citée à personne, elle a eu connaissance de la citation régulière la concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560. »</p> | <p>I. — <i>Supprime.</i></p>                        |
| <p>En ce cas, et si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe délivrée à la requête de la partie civile, le tribunal ne statue sur ladite action que s'il en est requis par le ministère public ; sauf au prévenu à demander au tribunal des dommages-intérêts pour abus de citation directe, comme il est dit à l'article 472.</p> | <p>« Le jugement constatant le désistement présumé de la partie civile lui est signifié par exploit d'huissier, conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. Ce jugement est assimilé à un jugement par défaut, et l'opposition est soumise aux dispositions des articles 489 à 495. »</p> | <p>II. — Alinéa sans modification.</p>   | <p>L'article 425 du code de procédure pénale...</p> |
| <p><i>Art. 426.</i> — Le désistement de la partie civile ne met pas obstacle à l'action civile devant la juridiction compétente.</p>  | Art. 51.  | Alinéa sans modification.  | ainsi rédige :                                      |
| <p>Il est ajouté, après l'article 426 du Code de procédure pénale, des articles 426-1 et 426-2 ainsi rédigés :</p>  | Art. 51.  | Alinéa sans modification.  | Alinéa sans modification.                           |
|   |   |  | Art. 51.  |
|   |   |  | <i>Supprime.</i>                                    |

Texte en vigueur

Code de procédure pénale

Texte du projet de loi

« Art. 426-1. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la victime peut se constituer partie civile par lettre recommandée adressée au tribunal correctionnel avant la date de l'audience, lorsqu'elle demande soit la restitution d'objets saisis, soit des dommages-intérêts dont le montant n'excède pas le seuil de compétence à charge d'appel des tribunaux d'instance.

« Elle n'est pas alors tenue de comparaître.

« Art. 426-2. — La décision rendue sur la demande de dommages-intérêts présentée par lettre est signifiée à la partie civile par exploit d'huissier conformément aux dispositions des articles 550 et suivants. »

Art. 52.

Il est ajouté, après l'article 460 du Code de procédure pénale, un article 460-1 ainsi rédigé :

Art. 460. — L'instruction à l'audience terminée, la partie civile est entendue en sa demande, le ministère public prend ses réquisitions, le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable, présentent leur défense.

La partie civile et le ministère public peuvent répliquer. Le prévenu ou son conseil auront toujours la parole les derniers.

« Art. 460-1. — Lorsque la victime s'est constituée partie civile par lettre, le président

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

« Art. 426-1. — Par dérogation aux dispositions...

... des tribunaux d'instance ; elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice.

Alinéa sans modification.

« Art. 426-2. — La décision rendue sur la demande de restitution d'objets saisis ou de dommages-intérêts...

... des articles 550 et suivants. »

Art. 52.

Alinéa sans modification.

« Art. 460-1. — Alinéa sans modification.

Propositions  
de la Commission

Art. 52.

Supprimé.

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission  |
|--|--|--|---|
| Code de procédure pénale   | <p>donne lecture de cette lettre dès que l'instruction à l'audience est terminée. Le ministère public prend ses réquisitions ; le prévenu et, s'il y a lieu, la personne civilement responsable présentent leur défense.</p>   | « Si le tribunal...  |   |
|  | <p>« Si le tribunal l'estime nécessaire, il peut ordonner la comparution de la partie civile. En ce cas, les débats sur l'ensemble de l'affaire ou uniquement sur les intérêts civils sont renvoyés à une prochaine audience dont la date est immédiatement fixée. Les parties et les personnes invitées à rester à la disposition du tribunal sont tenues de comparaître sans autre citation, à l'audience de renvoi. »</p> | <p>... dont la date est immédiatement fixée. Les parties sont tenues de comparaître sans autre citation à l'audience de renvoi. Il en est de même pour les personnes invitées par le tribunal à rester à sa disposition lorsqu'un avertissement écrit leur est immédiatement délivré. »</p>  |   |
|  | Art. 53.   | Art. 53.   | Art. 53.  |
|  | <p>Il est ajouté, après l'article 467 du Code de procédure pénale, un article 467-1 ainsi rédigé :</p>   | Alinéa sans modification.  | Alinéa sans modification.   |
| <p>Art. 467. — Si le fait est une contravention connexe à un délit, le tribunal statue par un seul et même jugement, à charge d'appel sur le tout.</p> | <p>« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police lorsque le prévenu justifie, le jour de l'audience, qu'il a indemnisé les victimes du préjudice subi, le maximum légal de la peine encourue est réduit de moitié. »</p>   | <p>« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, avant le jour de l'audience, des préjudices causés par l'infraction peut être retenue comme une circonstance atténuante compte tenu des facultés contributives du prévenu et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »</p> | <p>« Art. 467-1. — En matière correctionnelle ou de police, la réparation volontaire, en tout ou partie, avant le jour...</p> |
|  |  |  | ... du prévenu. »   |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission         |
|--|---|--|--|
| Code de procédure pénale   | Art. 54.<br><br>Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi rédigé :<br><br>« Art. 475-1. — La partie civile qui succombe est tenue des frais. Il en est de même dans le cas visé par l'article 425.<br><br>Le tribunal peut toutefois, par décision spéciale et motivée, l'en décharger en tout ou en partie.<br><br>« Art. 475-1. — Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine. » | Art. 54.<br><br>Sans modification.                               | Art. 54.<br><br>Sans modification.       |
| Art. 515. — La cour peut, sur l'appel du ministère public, soit confirmer le jugement, soit l'infirmer en tout ou en partie dans un sens favorable, ou défavorable au prévenu.<br><br>La cour ne peut, sur le seul appel du prévenu ou du civilement responsable, aggraver le sort de l'appelant.<br><br>Elle ne peut, sur le seul appel de la partie civile, modifier le jugement dans un sens défavorable à celle-ci.<br><br>La partie civile ne peut, | Art. 55.<br><br>Le quatrième alinéa de l'article 515 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :  | Art. 55.<br><br>Alinéa sans modification.                        | Art. 55<br><br>Alinéa sans modification. |
| « La partie civile ne peut,  | « La partie civile ne peut,   | « La partie civile...  | « La partie civile...                    |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture  | Propositions<br>de la Commission  |
|--|---|---|---|
| Code de procédure pénale   |   |   |   |
| en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois elle peut demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. | en cause d'appel, former une demande nouvelle que si elle justifie d'un motif sérieux expliquant que cette demande n'ait pas été présentée en première instance. Elle peut toujours demander une augmentation des dommages-intérêts pour le préjudice souffert depuis la décision de première instance. » | ...que si elle invoque un motif <i>reconnu</i> sérieux justifiant que cette demande...  | ...<br>invoque un motif sérieux justifiant que cette demande...   |
|  |   | ... décision de première instance. »  |   |
|  |   | Art. 55 bis (nouveau).  | Art. 55 bis.  |
|  |   | Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 515, un article 515-1 rédigé ainsi qu'il suit :   | Alinéa sans modification.   |
|  |   | « Art. 515-1. — Lorsque le tribunal, statuant sur l'action civile, a ordonné le versement provisoire, en tout ou en partie des dommages-intérêts alloués, cette exécution provisoire peut être arrêtée, en cause d'appel, par le premier président statuant en référé si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. Dans ce cas, le premier président peut aussi prescrire la constitution d'une garantie, réelle ou personnelle, suffisante pour répondre de toutes restitutions ou réparations. | « Art. 515-1. — Lorsque...  |
|  |   | « Lorsque l'exécution provisoire a été refusée par le tribunal statuant sur l'action civile, ou lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si, l'ayant été, le tribunal a omis de statuer, elle peut être accordée, en cas d'appel, par le premier président statuant en référé. »   | ...excessives. Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire, à la constitution d'une garantie... |
|  |   |   | ...réparations.   |
|  |   | Art. 56.  | Art. 56.  |
|  | Il est ajouté, après l'article 520 du Code de procé-  | Sans modification.  | Alinéa sans modification.   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi  | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission  |
|---|---|--|---|
| Code de procédure pénale  | dure pénale, un article 520-1<br>ainsi rédigé :<br><br>« Art. 520-1. — La vic-<br>time d'une infraction peut<br>être autorisée à se constituer<br>partie civile pour la première<br>fois en cause d'appel lorsque<br>son absence en première ins-<br>tance a été justifiée par un<br>motif sérieux.<br><br>« La cour d'appel examine<br>la recevabilité de la constitu-<br>tion de partie civile immédia-<br>tement après les débats sur<br>l'action publique ; le minis-<br>tère public et les autres par-<br>ties sont entendues ; elle sta-<br>tue, par une seule décision<br>sur l'action publique, la rece-<br>vabilité de l'action civile et<br>son bien-fondé. » | Art. 57.   | « Art. 520-1. — La personne<br>qui se prétend lésée peut être<br>autorisée par les juges du second<br>degré à se constituer partie civile<br>pour la première fois en cause<br>d'appel... »<br><br>... motif sérieux. |
| Art. 706-5. — A peine de<br>forclusion, la demande d'in-<br>dennité doit être présentée<br>dans le délai d'un an à comp-<br>ter de la date de l'infraction ;<br>lorsque des poursuites pénales<br>sont exercées, ce délai est<br>prorogé et n'expire qu'un an<br>après la décision de la juri-<br>diction qui a statué définiti-<br>vement sur l'action publique.<br>Toutefois, la commission re-<br>lève le requérant de la for-<br>clusion lorsqu'il justifie d'un<br>motif légitime. | La première phrase de l'ar-<br>ticle 706-5 du Code de procé-<br>dure pénale est complétée<br>par les mots : « ou sur l'ac-<br>tion civile engagée devant la<br>juridiction répressive ».  | Art. 57.<br><br>Sans modification.                               | Art. 57.<br><br>Sans modification.  |
|   | Art. 58.  | Art. 58.   | Art. 58.  |
|   | Il est ajouté, après l'arti-<br>cle 725-2 du Code de procé-<br>dure pénale, un article 725-3<br>ainsi rédigé :<br><br>« Art. 725-3. — Les con-<br>damnés qui ont indemnisé<br>leurs victimes peuvent bénéfi-<br>cier d'une libération condi-<br>tionnelle lorsqu'ils ont accom-<br>pli le tiers de leur peine.  | Supprimé.  | Maintien de la suppression.   |

| Texte en vigueur  | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission  |
|---|--|--|---|
| Code de procédure pénale  | « En cas d'application de l'article 720-2, la période de sûreté est réduite du tiers. »  | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | Art. 59.<br><br>L'article 742 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :   |
| <b>Art. 742.</b> — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :  | Art. 59.<br><br>Le 2° de l'article 742 du Code de procédure pénale est complété par les dispositions suivantes :   | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | L'article 742 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :   |
| 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;   | <b>Art. 742.</b> — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :   | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | « Art. 742. — Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :   |
| 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.                          | 1° lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;  | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | 1° Lorsque le condamné ne satisfait pas...  |
| 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction. | 2° lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée. Il peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | ...de l'article 739 ;   |
| « Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »  | ... déterminer la durée. Il en est de même lorsque le condamné s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires ou de réparer les dommages causés par l'infraction. »                                       | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | 2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une... pas été prononcée.   |
|   |  | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | 3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction. |
|   |  | Art. 59.<br><br>Sans modification.                               | Alinéa sans modification.   |

| Texte en vigueur   | Texte du projet de loi   | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture | Propositions<br>de la Commission  |
|--|--|--|---|
| Code de procédure pénale   | Art. 60.<br><br>Il est ajouté, après l'article 7-1 de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973 relative au paiement direct de la pension alimentaire, un article 7-2 ainsi rédigé :<br><br>« Art. 7-2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au recouvrement des dommages-intérêts alloués par une juridiction pénale en réparation du préjudice causé par une infraction. En ce cas, le débiteur peut demander au tribunal qui a prononcé la condamnation, ou à la chambre d'accusation, s'il s'agit d'une cour d'assises, de fractionner le paiement des dommages-intérêts. » | Art. 60.<br><br><i>Supprimé.</i>                                 | Art. 60.<br><br>Maintien de la suppression.   |
| Livre IV   |  |  |   |
| De quelques procédures particulières.                                      |  |  |   |
| Titre XIV  |  |  |   |
| Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages corporels. |  |  | Article additionnel (nouveau) avant l'article 61.<br><br><i>L'intitulé du titre XIV du livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</i><br><br>« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de |

| Texte en vigueur         | Texte du projet de loi | Texte adopté<br>par l'Assemblée nationale<br>en première lecture   | Propositions<br>de la Commission   |
|--------------------------|------------------------|--|--|
| Code de procédure pénale |                        | <p data-bbox="644 401 804 422">Art. 61 (nouveau).</p> <p data-bbox="595 444 856 516">Le Code de procédure pénale est complété par un article 706-14 ainsi rédigé :</p> <p data-bbox="595 534 856 1003">« Art. 706-14. — Toute personne qui en raison d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance ne peut obtenir à un titre quelconque une réparation ou une indemnisation effective et suffisante et se trouve de ce fait dans une situation matérielle grave, peut également obtenir de l'Etat une indemnité dans les conditions prévues aux articles 706-4 à 706-13 lorsque ses ressources sont inférieures au plafond prévu à l'alinéa premier de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 pour bénéficier de l'aide judiciaire totale.</p> <p data-bbox="595 1021 856 1118">« Cette indemnité sera au maximum égale au triple du montant mensuel de ce plafond de ressources.</p> <p data-bbox="595 1136 856 1279">« Ne pourront bénéficier des dispositions qui précèdent que les personnes de nationalité française ou, si elles sont de nationalité étrangère, qui justifieront :</p> <p data-bbox="595 1297 856 1483">« — soit qu'elles sont ressortissantes d'un Etat ayant conclu avec la France un accord de réciprocité pour l'application desdites dispositions et qu'elles remplissent les conditions fixées par cet accord ;</p> <p data-bbox="595 1501 856 1566">« — soit qu'elles sont titulaires de la carte dite "carte de résident privilégié". »</p> | <p data-bbox="877 297 1133 347">dommages résultant d'une infraction. »</p> <p data-bbox="977 401 1036 422">Art. 61.</p> <p data-bbox="933 444 1077 465">Sans modification.</p> |
|                          |                        |  | Art. additionnel (nouveau)<br>après l'article 61.  |

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Propositions  
de la Commission

Code de procédure pénale

Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre premier de la présente loi, relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine ainsi qu'au sursis, seules sont prises en compte les condamnations devenues définitives postérieurement à son entrée en vigueur.

Les dispositions du chapitre II du même Titre relatives aux infractions ne sont pas applicables à celles qui ont donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre III du Titre précité relatives à l'exécution des peines ne sont applicables qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive après l'entrée en vigueur de la présente loi.

## AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

### Article 18

**Amendements :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 720-2 du Code de procédure pénale :

- 1° supprimer la référence aux articles « 295, 296 ».
- 2° remplacer la référence à l'article « 306 alinéa 2 », par la référence à l'article « 306 alinéas 2 et 3 »

### Art. 19

**Amendement :** Avant le début de cet article, insérer un paragraphe I ainsi rédigé :

I. — Le dernier alinéa de l'article 722 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cette commission est compétente pour statuer sur les mesures prévues à l'alinéa premier lorsque celles-ci concernent des condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1. Elle statue à la majorité sur les mesures concernant les condamnés qui ont à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté dont la durée n'excède pas trois années. Sous réserve des dispositions de l'article 730 alinéa 3 relatives à la libération conditionnelle, les décisions concernant les condamnés à une ou plusieurs peines excédant cette durée, sont prises à l'unanimité.

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, le juge de l'application des peines, le procureur de la République et le chef de l'établissement ont seuls voix délibérative. Les délibérations de la commission de l'application des peines sont secrètes. »

II. — En conséquence faire précéder le début de cet article du chiffre II.

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 722-1 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Les décisions rendues par le Garde des Sceaux en application du présent article sont prises après avis d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat ».

### Art. 20

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

« Art. 723-4 - La décision relative à la permission de sortir est prise par le juge de l'application des peines. »

« Toutefois, en ce qui concerne les condamnés à une peine prononcée pour l'une des infractions énumérées à l'article 720-2, alinéa 1, cette décision est prise par la commission de l'application des peines statuant, soit à la majorité, soit à l'unanimité, suivant la distinction établie à l'article 722 ci-dessus ».

### Art. 28

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 28 bis

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 38 ter de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :

« ... et à la condition que les parties ou leurs représentants et le ministère public y consentent. »

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 38 ter (nouveau) de la loi du 29 juillet 1881, remplacer le chiffre :

« 300 000 F »  
par le chiffre :  
« 30 000 F »

### Art. 28 ter

**Amendement :** Au début de cet article, remplacer les mots :

« Les articles 308 et 403 du Code de procédure pénale... »  
par les mots :  
« L'article 403 du Code de procédure pénale... »

### Art. 30

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 388 du Code de procédure pénale :

« Art. 388. Le tribunal correctionnel est saisi des infractions de sa compétence, soit par le renvoi qui lui en est fait par la juridiction d'instruction, soit directement par la comparution volontaire des parties, soit par la citation, soit par la procédure de saisine directe prévue par les articles 393 à 397-6 ».

### Art. 32

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

... sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 393 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... le Procureur de la République... »  
ajouter les mots :  
« , s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, »

**Amendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 394 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« L'avocat peut consulter le dossier sur le champ. Avis du lieu, de la date et de l'heure de l'audience lui est transmis le jour même. »

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 395 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... peut également... »

insérer les mots :

« ..., lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement ».

**Amendement :** Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 395 du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... jusqu'à sa comparution... »

insérer les mots :

« ..., qui doit avoir lieu le jour même... »

**Amendement :** Rédiger comme suit la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 396 du Code de procédure pénale :

« ... préparer sa défense. Ce délai ne peut, sauf demande contraire de l'intéressé, être inférieur à cinq jours ».

**Amendement :** Remplacer les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas du texte proposé pour l'article 396 du Code de procédure pénale par l'alinéa suivant :

« A la demande du prévenu ou de la partie civile, sur les réquisitions du Procureur de la République ou d'office, le tribunal ordonne, s'il y a lieu, un supplément d'information sur les faits ou sur la personnalité du prévenu, et renvoie l'affaire à l'une des plus prochaines audiences. Ce supplément d'information obéit aux règles édictées par l'article 463. »

**Amendement :** Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Ce mandat continue de produire effet nonobstant appel, soit jusqu'à la décision statuant sur l'appel, soit jusqu'à l'expiration de la durée de la peine prononcée en première instance si la cour d'appel n'a pas statué avant cette date.

**Amendement :** Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397 du Code de procédure pénale, introduire un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'appel, le prévenu peut, à tout moment, demander à la cour par simple requête qu'il soit mis fin à la mesure de détention. Faute pour la cour d'avoir statué dans le mois de la demande, le prévenu est mis d'office en liberté à l'expiration de ce délai ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le second alinéa du texte proposé pour l'article 397 du Code de procédure pénale :

« S'il renvoie l'affaire à une date ultérieure, le tribunal peut, par décision spéciale et motivée, soit placer le prévenu sous contrôle judiciaire dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 138, 139, alinéas 1 et 2 et 141, alinéa 1, soit ordonner sa détention provisoire et décerner mandat de dépôt dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5. »

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

1° après les mots :

« ... le procureur de la République peut... »

insérer les mots :

« ..., dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 395, ... »

2° supprimer les mots :

« ... quelle que soit la durée de l'emprisonnement encourue... »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 397-2 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer la référence :

144

par la référence :

144, 1° et 2° de l'alinéa premier.

**Amendement :** I. A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer le chiffre trois par le chiffre quatre.

II. Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 (nouveau) par les dispositions suivantes :

A défaut de réunion du tribunal dans ce délai, le prévenu est mis d'office en liberté.

**Amendement :** A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 397-3 (nouveau) du Code de procédure pénale, ajouter les mots :

«... dans les conditions et suivant les modalités prévues par les articles 135, 144, 1° et 2° de l'alinéa premier, et 145, alinéas 1, 4 et 5. »

**Amendement :** Remplacer le texte proposé pour l'article 397-4 (nouveau) du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :

« Art. 397-4 — Le prévenu ou son conseil peut à tout moment demander au tribunal qu'il soit mis fin à tout ou partie des mesures de contrôle judiciaire ou à la détention provisoire. Le tribunal doit statuer dans les cinq jours de la demande après audition du ministère public, du prévenu et de son conseil, s'il en est un, le prévenu libre et son conseil étant convoqués par let-

tre recommandée. Un délai d'au moins quarante-huit heures doit être observé entre la date d'envoi de la lettre recommandée et celle de l'audience.

« Faute de décision du tribunal à l'expiration du délai de cinq jours, le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

» La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.

» En cas d'appel contre la décision du tribunal, la Cour se prononce dans les quinze jours de l'appel, faute de quoi le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté. »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 397-5 (nouveau) du Code de procédure pénale, après les mots :

« ... l'affaire doit être jugée... »  
ajouter :  
« ... au fond... »

**A.mendement :** Compléter le texte proposé pour l'article 397-5 (nouveau) du Code de procédure pénale par les mots :

« ... et le prévenu détenu, s'il ne l'est pour une autre cause, est mis d'office en liberté.

### Art. 33

**Amendement :** A la fin de cet article, remplacer les mots :

« ... les articles 389 à 397-6 du même code ». par les mots :  
« ... les articles 393 à 397-6 du même code ».

### Art. 36

**Remplacer le premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 (nouveau) du Code de procédure pénale par les dispositions suivantes :**

« Art. 196-1. A compter de l'expiration d'un délai de six mois suivant la première inculpation, le Procureur de la République peut requérir du juge d'instruction informant en matière criminelle la communication du dossier à la chambre d'accusation. Ce droit est également reconnu à l'inculpé et à la partie civile.

» Le juge d'instruction doit rendre, dans les cinq jours des réquisitions du Parquet ou des conclusions de l'inculpé ou de la partie civile, selon le cas, une ordonnance motivée sur la nécessité de poursuivre son information ou sur la communication du dossier, en l'état et sans autre formalité, à la chambre d'accusation. »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

1° remplacer les mots :  
« le juge doit recueillir »  
par les mots :  
« le juge recueille »

2° remplacer les mots :  
« Il doit également aviser »  
par les mots :  
« Il avise également ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« L'inculpé et la partie civile peuvent, comme le Procureur de la République, relever appel de l'ordonnance rendue en application de l'alinéa 2 ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 196-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« A défaut d'ordonnance rendue dans le délai de cinq jours prévu à l'alinéa 2, le Procureur de la République se fait communiquer la procédure pour la transmettre au Procureur général. Celui-ci la soumet, avec son réquisitoire, à la chambre d'accusation afin qu'elle statue comme il est dit à l'article 196-2 ».

**Amendement :** Au début du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 (nouveau) du Code de procédure pénale, après les mots :

« Art. 196-2 — La chambre d'accusation peut »  
insérer les mots :  
« , par arrêt spécialement motivé d'après les éléments de l'espèce, »

**Amendement :** A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 (nouveau) du Code de procédure pénale, supprimer le mot :

« enfin »

**Amendement :** Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196-2 (nouveau) du Code de procédure pénale, insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction demeure compétent pour instruire et statuer sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire, tant que la chambre d'accu-

sation n'a pas déclaré qu'il n'y avait lieu à poursuite, ou décidé de se saisir elle-même de la procédure. »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196-3 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... sur les mesures de détention provisoire ou de contrôle judiciaire ».

par les mots :

« ... sur toutes les questions relatives à la détention provisoire et au contrôle judiciaire ».

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 196-4 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« Art. 196-4 — Lorsque la chambre d'accusation a décidé de se saisir de la procédure, le magistrat chargé de mettre l'affaire en état est désormais compétent pour recevoir les constitutions de partie civile. »

**Amendement :** Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 196-5 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer le mot :

« ... appel... »

par le mot :

« ... recours... »

**Amendement :** Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 196-5 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... au prévenu... »

par les mots :

« ... à l'inculpé... »

**Amendement :** Au début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 196-5 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« L'appel... »

par les mots :

« Le recours... »

**Amendement :** A la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 196-5 (nouveau) du Code de procédure pénale, remplacer les mots :

« ... statuant en appel ».

par les mots :

« ... statuant sur le recours formé contre sa décision ».

**Amendement** : I. Supprimer le texte proposé pour l'article 196-7 du Code de procédure pénale.

II. En conséquence, dans le premier alinéa de l'article 36, remplacer le chiffre :

« ... 196-7... »  
par le chiffre :  
« ... 196-6... »

#### Article additionnel (nouveau) après l'article 36

**Amendement** : Après l'article 36, introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article 186 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« L'inculpé et la partie civile peuvent aussi interjeter appel de l'ordonnance par laquelle le juge a, d'office ou sur declinatoire, statué sur sa compétence, ainsi que de l'ordonnance rendue en application de l'article 196-1.

#### Article additionnel (nouveau) après l'article 36

**Amendement** : Après l'article 36, insérer un article additionnel nouveau ainsi rédigé :

Les deux derniers alinéas de l'article 199 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Après l'audition de l'inculpé, le conseiller fait son rapport; le Procureur général et éventuellement les conseils des parties présentent des observations. La Chambre d'accusation peut ordonner l'apport des pièces à conviction ».

#### Art. 37

**Amendement** : Rédiger comme suit cet article :

« Il est ajouté au Code de procédure pénale un article 209-1 ainsi rédigé :

« Art. 209-1 - La Chambre d'accusation statue par un arrêt rendu dans les deux mois de l'ordonnance de transmission des pièces ».

#### Art. 37 bis

**Amendement** : Supprimer cet article.

### Art. 38 A

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le premier alinéa de l'article 258 du Code de procédure pénale :

1<sup>o</sup> remplacer les mots :  
« ... la Cour d'appel »  
par les mots :  
« ... la Cour d'assises »

2<sup>o</sup> remplacer les mots :  
« ... lorsqu'elles font »  
par les mots :  
« ... lorsqu'elles en font »

### Art. 38 D

**Amendement :** Au paragraphe I de cet article, remplacer le mot :

« autres... »  
par le mot :  
« quatre... »

### Art. 38 F

**Amendement :** Rédiger comme suit le texte proposé pour le second alinéa de l'article 264 du Code de procédure pénale :

« Cette liste comprend cinq cents jurés pour la Cour d'assises de Paris, deux cents pour les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et de l'Essonne, cent pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cinquante pour les autres sièges de cours d'assises.

### Art. 38

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 39

**Amendement :** Ajouter au texte proposé pour l'article 308 du Code de procédure pénale un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions ci-dessus ne sont pas prescrites à peine de nullité. »

### Art. 45

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le septième alinéa de l'arti-

cle 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 remplacer les mots :

« Cette ordonnance n'est susceptible que d'un pourvoi en cassation »  
par les mots :

« Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant la chambre criminelle dont le Président peut statuer seul. »

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le septième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 :

1° Supprimer la phrase : « Il sera statué par ordonnance sur toute nouvelle prolongation, qui ne pourra excéder cinq jours. »

2° Après les mots :

« Pendant toute la durée de la détention »

insérer les mots :

« qui ne peut excéder sept jours ».

#### Article additionnel (nouveau) après l'article 45.

**Amendement :** Après l'article 45, introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

La fin de l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration est rédigée ainsi qu'il suit :

« ... Cette ordonnance n'est susceptible que d'un recours en cassation formé devant la Chambre criminelle dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 23, alinéa 8, ci-après. Pendant toute la durée du maintien qui ne peut excéder sept jours, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil. »

#### Art. 47 bis

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Hors les cas de recherches judiciaires, nul ne peut être invité à justifier sur place de son identité, si ce n'est pour prévenir une atteinte à l'ordre public.

L'identité peut être justifiée par tout moyen.

Sont compétents pour procéder aux contrôles d'identité prévus au présent article les officiers de police judiciaire ainsi que, agissant sur ordre de ces derniers, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints.

Ces contrôles doivent être effectués avec courtoisie.

#### Art. 47 ter

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

La personne qui, lors d'un contrôle effectué en application de l'article précédent, ne peut

justifier de son identité ou refuse de le faire, peut, en cas de nécessité pour le maintien de l'ordre public, être retenue pour une vérification d'identité.

Cette vérification ne peut être faite que par un officier de police judiciaire devant qui la personne concernée est immédiatement conduite. L'officier de police judiciaire ne peut retenir cette dernière à sa disposition que pour la durée qui est strictement nécessaire aux opérations de vérification d'identité, sans que cette durée puisse excéder six heures. L'officier de police doit permettre à l'intéressé de prévenir sa famille s'il le demande et si des circonstances particulières ne s'y opposent pas.

La personne ainsi retenue peut, à tout moment, demander à être présentée devant le Procureur de la République. Dans ce cas, celui-ci, après avoir entendu la personne qui lui est amenée, peut soit décider qu'il sera mis fin à la rétention, soit accorder à l'officier de police judiciaire l'autorisation écrite de prolonger cette dernière pour une durée qu'il fixe dans la limite de six heures aux fins de procéder aux opérations de vérification de l'identité de la personne qui lui a été déférée.

Pour l'application de l'alinéa précédent, l'officier de police judiciaire avise la personne retenue de son droit de se faire conduire au Parquet.

### Article additionnel (nouveau) après l'article 47 *ter*

**Amendement :** Ajouter après l'article 47 *ter* un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :

Tout officier de police judiciaire qui procède à une opération de vérification d'identité doit mentionner sur un procès-verbal la durée de la vérification, le jour et l'heure à partir desquels la personne concernée a été retenu, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Ce procès-verbal doit également mentionner les conditions dans lesquelles l'intéressé aura pu aviser sa famille, ou, dans le cas contraire, les circonstances qui ont motivé le refus qui lui a été opposé.

Le procès-verbal, qui comporte obligatoirement les motifs de la vérification d'identité, doit être signé par l'intéressé et, au cas de refus de ce dernier, il en est fait mention.

Les indications mentionnées sur le procès-verbal doivent également figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police susceptible de recevoir des personnes en vue d'une vérification de leur identité.

Le Procureur de la République peut à tout moment contrôler l'exécution des opérations de vérification. En outre, il contrôle périodiquement le registre spécial prévu à l'alinéa précédent, et, le cas échéant, y mentionne en annexe ses observations.

### Art. 50

**Amendement :** I. Supprimer le paragraphe I de cet article.

II. En conséquence, supprimer le chiffre II au début du second alinéa de l'article.

### Art. 51

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 52

**Amendement :** Supprimer cet article.

### Art. 53

**Amendement :** Dans le texte proposé pour l'article 467-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

1° après les mots :

« ... la réparation volontaire... »

insérer les mots :

« ... en tout ou partie... »

2° supprimer les mots :

« ... et à la condition qu'il ne se trouve pas en état de récidive légale. »

### Art. 55

**Amendement :** Dans le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 515 du Code de procédure pénale, supprimer le mot :

« ... reconnu... »

### Art. 55 bis

**Amendement :** Rédiger comme suit le début de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 515-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« Le premier président peut subordonner la suspension de l'exécution provisoire à la constitution d'une garantie... (le reste de l'alinéa sans changement). »

**Amendement :** Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 515-1 (nouveau) du Code de procédure pénale :

« Lorsque l'exécution provisoire n'a pas été demandée, ou si l'ayant été le tribunal a omis de statuer, le premier président peut, en cas d'appel, soit l'ordonner, soit prescrire qu'elle ne sera pas poursuivie, sous réserve de la constitution d'une garantie telle que définie à l'alinéa précédent. »

### Art. 56

**Amendement :** Rédiger comme suit le début du texte proposé pour l'article 520-1 du Code de procédure pénale :

« Art. 520-1. La personne qui se prétend lésée peut être autorisée par les juges du second degré à se constituer partie civile pour la première fois en cause d'appel... » (le reste sans changement).

## Art. 59

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

L'article 742 du Code de procédure pénale est rédigé ainsi qu'il suit :

« Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739.

2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée.

3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

« Le tribunal peut au -i, dans les conditions prévues aux articles suivants, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée. »

### Article additionnel (nouveau) avant l'article 61

### **Amendement : Avant l'article 61, ajouter un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :**

L'intitulé du Titre XIV du Livre IV du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Du recours en indemnité ouvert à certaines victimes de dommages résultant d'une infraction ».

### Article additionnel (nouveau) après l'article 61

### **Amendement : Après l'article 61, introduire un article additionnel (nouveau) ainsi rédigé :**

Pour l'application des dispositions du chapitre premier du titre premier de la présente loi, relatives à la récidive, aux circonstances atténuantes et à certaines causes d'aggravation de la peine ainsi qu'au sursis, seules sont prises en compte les condamnations devenues définitives postérieurement à son entrée en vigueur.

Les dispositions du chapitre II du même titre relatives aux infractions ne sont pas applicables à celles qui ont donné lieu à un jugement sur le fond en dernier ressort avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Les dispositions du chapitre III du titre précité relatives à l'exécution des peines ne sont applicables qu'aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive après l'entrée en vigueur de la présente loi.

**ANNEXES**

---

## ANNEXE 1

### LA DUREE DES INFORMATIONS ET LA DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE

Une estimation publiée par le rapport de M. Sauvaigo et établie sur la base des comptes du service d'étude pénale de la Chancellerie fait ressortir que *la durée moyenne* des informations augmente régulièrement depuis 1968.

La durée *moyenne* de l'information étant de 5,94 (mois) en 1968. Elle était en 1977, de 8,53.

La durée de la détention provisoire ne semble pas globalement avoir varié sensiblement pendant le même temps. Mais on doit constater qu'en 1977 :

- les détentions de plus de 8 mois s'élevaient à 1 561.
- les détentions de 6 mois à 8 mois s'élevaient à 1 814.
- les détentions de 3 mois à 6 mois s'élevaient à 5 530.
- les détentions d'1 mois à 3 mois s'élevaient à 22 440.

Par ailleurs, le nombre des individus détenus *depuis plus de 8 mois* est passé de 1 107 en 1967 à 2 305 en 1979.

95,96 % de ces détenus ont été incarcérés pour des faits *criminels*.

ANNEXE 2

**Arrêt de la Cour de Cassation (Ch. Crim.) — 5 janvier 1973**

MM. Roland, prés. ; Cénac, rapp. ; Aymond, av. gén. ; Waquet, av.

AFF. : SIEUR FRIEDEL

*Sur la recevabilité du pourvoi :*

Attendu que, même en l'absence de pourvoi du Ministère public, la partie civile est recevable, aux termes de l'article 575, paragraphe 7, du Code de Procédure pénale, à se pourvoir en cassation « en matière d'atteintes aux droits individuels telles que définies aux articles 114 à 122 et 341 à 344 du Code pénal »;

Que tel est le cas de l'espèce;

*Au fond :*

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation de l'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, de l'article 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, des articles 114 et suivants, 341 du Code pénal, des articles 30, 53 et suivants, 61, 77, 575 et 593 du Code de Procédure pénale, de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964 et de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, pour défaut de motifs et manque de base légale.

« en ce que l'arrêt attaqué a prononcé un non-lieu des chefs d'attentat à la liberté, d'arrestation et de séquestration arbitraire;

« aux motifs que les mesures dénoncées par la partie civile — et dont la matérialité n'est pas contestée — étaient intervenues dans le cadre des pouvoirs de police administrative confiés au préfet de Police par l'article 10 de la loi du 10 juillet 1964; que ces mesures étaient justifiées par les risques de troubles graves de l'ordre public dont le préfet de Police et les fonctionnaires qui relèvent de son autorité sont les garants légaux; qu'en conséquence l'interprétation de Friedel puis la contrainte temporaire subie par lui dans un centre affecté à cet usage: pendant les vérifications d'identité qui s'avéraient nécessaires ayant été pratiquées, en l'espèce, dans le champ d'application des pouvoirs de police du maintien de l'ordre et en conformité aux règles en usage, donc dans des conditions exclusives de toute intention coupable, les éléments constitutifs des infractions visées au réquisitoire introductif ne sont pas réunis;

« alors, d'une part, qu'aucun pouvoir de police administrative ne permet au préfet de Police ou aux fonctionnaires qui dépendent de lui d'arrêter et de détenir un citoyen français;

« et alors, d'autre part, que le fait pour un policier, même s'il prétend agir en vue de maintenir l'ordre, d'arrêter et de priver de liberté un citoyen français, constitue le crime d'attentat à la liberté; que l'élément intentionnel de ce crime résulte de ce que le policier peut et doit connaître l'illégalité manifeste d'une arrestation et d'une détention, insusceptibles d'être justifiées par un texte légal, et contraires aux dispositions aussi fondamentales qu'élémentaires de la Constitution »;

Attendu qu'une information ouverte contre X..., du chef d'arrestation et de séquestration arbitraires, sur plainte avec constitution de partie civile de Friedel Olivier, a été close par une ordonnance de non-lieu dont le demandeur a relevé appel;

Attendu que, statuant sur cet appel, la chambre d'accusation expose, dans l'arrêt attaqué :

1° Que « divers groupements de tendances contraires ayant annoncé qu'ils procéderaient, dans la journée du 26 février 1970, à des démonstrations publiques et le préfet de Police avait été amené à interdire une réunion du mouvement « Ordre nouveau », prévue au palais de la Mutualité, ainsi que des manifestations de rues, auxquelles « l'Union nationale des étudiants de France » et un « Comité national de grève des étudiants de Paris » entendaient se livrer;

2° Que, pour éviter « d'éventuels affrontements préjudiciables à l'ordre public, un important service d'ordre avait été mis en place, notamment rue Soufflot, dont les membres, gardiens de la paix ou militaires de la gendarmerie mobile, avaient pour mission d'éviter le regroupement de nombreux jeunes gens qui s'amassaient rue Soufflot et à ses abords;

3° Que, dans le cadre de cette mission, qui amenait le service d'ordre à contrôler l'identité des passants, Friedel avait été interpellé, vers 15 heures, par un policier en uniforme auquel il avait présenté une carte d'identité nationale;

4° Que cette carte d'identité « comportant, comme le précise l'arrêt, une photographie qui ne paraissait pas correspondre au visage de Friedel », ce dernier avait été conduit au centre Beaujon « pour examen plus approfondi de sa situation »;

5° Qu'enfin, après qu'un cliché photographique eut été pris et que les vérifications d'archives et de domicile aient été effectuées, Friedel avait été relâché le 27 février à 0 h 55;

Attendu qu'en cet état c'est à tort, et par suite d'une erreur de droit qu'il convient de censurer, que la chambre d'accusation a confirmé l'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction aux motifs que les mesures incriminées « étaient justifiées par les risques de troubles graves de l'ordre public dont le préfet de Police et les fonctionnaires qui relèvent de son autorité sont les garants légaux » et que lesdites mesures « étaient intervenues dans le cadre des pouvoirs de police administrative confiés au préfet de Police »;

Qu'en effet les pouvoirs de police administrative, s'ils permettent, quand des circonstances particulières l'exigent, de procéder à des vérifications d'identité, n'autorisent pas à retenir, fût-ce provisoirement, des personnes qui n'ont commis aucune infraction ou qui ne sont pas soupçonnées d'en avoir commis;

Que d'autre part, la cour ne pouvait, comme elle l'a fait, écarter « toute intention coupable », au seul motif de « règles en usage », qui, même si elles existaient, ne pourraient constituer une cause de justification ou une excuse que la loi ne prévoit pas;

Mais attendu que la Cour de Cassation a le pouvoir de substituer un motif de pur droit à un motif erroné ou inopérant sur lequel se fonde une décision attaquée et de justifier ainsi ladite décision; — que, dans la présente espèce, elle est en mesure de s'assurer qu'après avoir été régulièrement interpellé en vue d'un contrôle d'identité que les circonstances justifiaient Friedel a été maintenu temporairement à la disposition des services de police à l'occasion d'une recherche de police judiciaire;

Qu'il se déduit en effet des constatations souveraines de l'arrêt que la carte d'identité détenue par Friedel, telle qu'elle est décrite par la cour, et qui a été présentée à la police, était suspecte et que sa possession laissait présumer que des infractions pouvaient avoir été commises; — qu'ainsi les services de police, en gardant Friedel à leur disposition du 26 février à 15 heures au 27 février à 0 h 55, soit pendant dix heures, n'ont pas excédé les pouvoirs que leur conféraient les articles 53 et suivants du Code de Procédure pénale, et spécialement les articles 61, paragraphe 2, et 63 dudit Code, le premier disposant que « toute personne dont il apparaît nécessaire, au cours de recherches judiciaires, d'établir ou de vérifier l'identité doit, à

la demande de l'officier de police judiciaire ou de l'un des agents de police judiciaire énumérés à l'article 20, se prêter aux opérations qu'exige cette mesure », — le second autorisant l'officier de police judiciaire « à garder à sa disposition, pour les nécessités de l'enquête, une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62 », à la condition de ne pas « les retenir plus de vingt-quatre heures » ;

Qu'il s'ensuit, quelque regrettable que soit l'erreur de droit commise par la chambre d'accusation, que le moyen doit être rejeté ;

Rejette.